

Faculté de droit et de criminologie

La liberté d'expression au sein du milieu carcéral

D'un droit fondamental à sa pratique *intra muros*

Auteur : LOUISE FIEVET

Promoteur(s) : MARC VERDUSSEN

Année académique 2020-2021 Master

Master en Droit – Finalité Justice Civile et Pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont tout naturellement d'abord à mon promoteur, le Professeur M.VERDUSSEN, pour sa disponibilité, son soutien, sa confiance ainsi que ses encouragements. Je lui en suis très reconnaissante.

Je remercie aussi, avec une attention particulière, les intervenants avec lesquels j'ai eu la chance de pouvoir m'entretenir pour la réalisation de ce mémoire : M. BERQUIN, V.SPRONCK, S.FIERENS., S.THIRY et C.BRANDERS. Je les remercie pour leur temps accordé, ainsi que l'approche empirique qu'il m'ont permis d'avoir.

Je tiens à généreusement remercier Anaëlle, pour son aide et son soutien sans faille.

Je remercie également Henri pour le soutien qu'il m'apporte au quotidien, et qui aura été d'autant plus précieux en cette période de fin d'études.

Enfin, je remercie ma famille ainsi que toutes celles et ceux qui m'ont encouragée tout au long de ce mémoire.

« Je me sens libre quand j'écris, quand je rêve, quand je suis dans de longues pensées, quand je lis les courriers de mes amis aussi incarcérés, quand je donne mon point de vue, quand je fais mes propres choix. Ce n'est peut-être pas libre physiquement Mais c'est libre autant que possible en étant enfermée »

Ambre et Branda , détenues à la prison de Berkendael, *in Se sentir Libre* , Journal Oxygène, éd.2020.

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
Titre 1. Fondements juridiques de la liberté d'expression du détenu.....	3
Chapitre 1. Les sources en droit international	3
Section 1. La Convention Européenne des droits de l'Homme	3
Sous-section 1. Les différents articles de la CEDH pertinents au regard de la liberté d'expression	4
§1. L'article 10 relatif à liberté d'expression de la CEDH	4
§2. L'article 9 de la CEDH relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion	6
§3. L'article 3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	7
Sous-section 2. Les possibilités de restrictions au sein de la Convention	8
§1. La légalité de l'ingérence.....	9
§2. La légitimité de l'ingérence	9
§3. La nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans une société démocratique.....	10
Section 2. Les pactes internationaux.....	12
Section 3. Les sources de soft-law	12
§1. La Recommandation (2006) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	12
§2. Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe.....	13
Chapitre 2. Les sources en droit belge	14
Section 1. Des garanties constitutionnelles.....	15
§1. L'article 19 de la Constitution	16
§2. L'article 23 de la Constitution	16
§3. Les articles relatifs au droit de vote	17
Section 2. Une évolution législative considérable	18
Section 3. Des dispositions réglementaires.....	19
§1. Le Conseil central de surveillance pénitentiaire	19
§3. La Commission de surveillance pénitentiaire	20
Chapitre 3. Approche jurisprudentielle.....	22
Sous-section 1 : Le droit à la liberté d'expression et de recevoir des informations	22
Sous-section 2 : Le droit à la liberté religieuse et philosophique	24
§1. Les ingérences justifiées	25
§2. Les ingérences injustifiées	25
Sous-section 3. Le droit à la liberté politique du détenu.....	26
§1. L'arrêt Hirst c. Royaume Uni	26

§2. L'arrêt pilote Greens et MT c. Royaume Uni	27
§3. L'arrêt Scoppola c. Italie.....	28
§4. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 14 décembre 2005.....	28
Section 4. Le secteur associatif.....	29
TITRE II. Le droit à la liberté culturelle, politique et religieuse en pratique.....	32
Chapitre 1. Le droit à la liberté culturelle des détenus	32
Section 1. L'accès des détenus à la culture en prison	32
Section 2. État des lieux des différentes pratiques culturelles en prison	33
§1. Lectures et bibliothèques	34
§2. Ateliers d'écriture	36
§3. Ateliers de théâtre	37
§4. Ateliers de musique.....	39
§5. Autres ateliers et dispositifs	40
1.1 L'atelier d'expression citoyenne	40
1.2 Prison cloud	41
1.3 L'European Prison Dance Challenge	41
Section 2. Analyse critique de l'action culturelle en milieu carcéral	42
§1. Regards des détenus par rapport à l'action culturelle <i>intra-muros</i>	42
§2. Critiques des figures intervenantes	44
§3. Critiques de la structure carcérale.....	45
Chapitre 2 : Liberté religieuse du détenu en prison	46
Section 1. La pratique religieuse, spirituelle ou d'un rite par le détenu en prison.....	47
Section 2. L'assistance religieuse, spirituelle ou morale via un représentant en prison	49
Section 3. Les représentants de cultes et leurs missions en prison	50
§1. Les représentants de cultes.....	50
§2. Leurs missions	50
Chapitre 3 : Liberté politique du détenu en prison	51
§1. Le système du droit de vote carcéral belge : un système contradictoire ?	51
§2. Un problème de volonté ?	52
§3. Le Genepi Belgique	53
TITRE III. L'approche carcérale Finlandaise, une solution ?	56
Chapitre 1. Les libertés individuelles finlandaises	56
Section 1. La Constitution finlandaise	56
Section 2. La loi finlandaise sur l'emprisonnement du 23 septembre 2005.....	57
Chapitre 2. Le système carcéral Finlandais	58
Section 1. L'esprit carcéral en Finlande	58

Section 2. Le système des prisons ouvertes	59
Section 3. Les activités carcérales en Finlande : une obligation ?	60
CONCLUSION GENERALE	65
BIBLIOGRAPHIE.....	66

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La personne détenue, malgré sa peine privative de liberté, reste titulaire de ses droits humains sociaux, culturels et politiques. Privation de liberté n'est pas censée rimer avec confiscation des autres libertés, ni de la dignité. Depuis 1980, la Cour européenne des droits de l'Homme s'obstine d'ailleurs à rappeler que les droits humains ne doivent pas s'arrêter aux portes des prisons. La manière dont un pays traite ses détenus reflète la teneur démocratique de celui-ci¹.

La liberté d'expression en tant que droit fondamental résidant en la faculté pour toute personne à exprimer ce qu'elle pense, ressent, quel que soit le moyen utilisé², représente un droit humain essentiel dont chacun peut réclamer l'usage. Cette liberté doit être maximale³. Les libertés de l'esprit sont par ailleurs, indissociables d'une société démocratique, société qui tend vers le principe d'égalité des chances, des droits, permettant aux individus d'envisager une mobilité sociale⁴.

L'objet de notre contribution vise ainsi un angle bien spécifique : la liberté d'expression du détenu au sens large, c'est-à-dire tant la liberté de s'exprimer culturellement, politiquement que religieusement de celui-ci.

La responsabilité de garantir ce droit, et d'être effectif à ce propos, à tous les niveaux, doit être un impératif pour la société. À la fois un outil de prévention de la récidive et de réparation de la faute, cette liberté aux multiples casquettes en prison constitue un réel enjeu qui libère dans un milieu qui ne permet pas une telle liberté⁵. L'espace et le temps de la prison ébranle le détenu, en tant qu'ils ne correspondent en rien avec le rythme de l'extérieur. L'accès aux rares activités, à la bibliothèque, au travail, à la formation, à la religion, prend place dans cet espace-temps en trompe-l'œil. La liberté d'expression est un droit, qui plus est fondamental et ne devrait pas être justifiée économiquement ou en termes de sécurité et d'ordre⁶.

¹ J.-M. LARRALDE., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux prisons 2014-2015 », *Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux*, 2016, pp.147-155.

² AMNESTY INTERNATIONAL., <https://www.amnesty.be/> (consulté le 15 octobre 2020).

³ S.HOEBEKE., *La liberté d'expression*, Anthemis, Bruxelles, 2015, p.10.

⁴ O.MEUWLY., « La société démocratique » in *Liberté et société*, 2002, pp.145-158.

⁵ M. DE MAEYER., « L'éducation en prison à la périphérie de l'éducation pour tous » in *Int Rev Educ*, n°65, 2019, p.811.

⁶ M. DE MAEYER., « L'éducation en prison à la périphérie de l'éducation pour tous » in *Int Rev Educ*, n°65, 2019, p.811.

L'opinion publique oublie souvent que ceux qui entrent en prison vont un jour en ressortir et qu'il faut envisager une réinsertion sociale⁷.

Le présent exposé a ainsi pour humble ambition de se questionner autour de l'effectivité du droit à la liberté d'expression, garanti au travers d'une multitude d'outils juridiques. Nous nous demanderons donc si ces protections sont efficaces pour les personnes détenues, malgré la limite pratico-pratique carcérale qui les entourent.

Dans un premier Titre, nous présenterons les fondements juridiques, internationaux et nationaux de ce droit. Nous verrons que le droit à la liberté d'expression, pourtant dense et diffus, n'est pas systématiquement assuré de manière concrète.

Partant de ce constat, nous tâcherons dans un second Titre, d'avoir une approche plus empirique afin de constater si les sources de droit international et national précédemment évoquées sont finalement de réelles garanties pour les personnes incarcérées, ou si la réalité carcérale empêche finalement une effectivité de ces droits ?

Enfin, un troisième Titre s'intéressera à d'autres horizons juridiques, et plus précisément la position de la Finlande en terme de politique carcérale, afin de voir si et comment les droits culturels, politiques et religieux sont appréhendés là-bas.

Que le lecteur soit cependant d'avance averti. La liberté d'expression est, par essence, un sujet très vaste dont il ne sera pas possible, au sein de la présente contribution, d'en présenter toutes les facettes. Face à l'objectif, forcément limité de ce mémoire, et sans vouloir prétendre à l'exhaustivité, cette étude consiste à analyser le droit à la liberté d'expression au sein du milieu carcéral, en pointant notamment du doigt la dichotomie entre la théorie et sa pratique.

Comme le fond d'une cellule de prison, de nombreuses zones d'ombres persistent autour de la question, la voie est ainsi libre aux controverses, les positions qu'adopte cette étude n'engagent que leur auteur.

⁷ B. VILA GIMENEZ., « Sur l'action culturelle en milieu carcéral » in *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, Culture & Démocratie, 2015, p.13.

Titre 1. Fondements juridiques de la liberté d'expression du détenu

Le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental, inscrit dans de nombreux textes, tant internationaux que nationaux. Au sein de ce premier titre, nous tenterons de tracer le cadre juridique de ce droit, tant au niveau international (chapitre 1) qu'au niveau interne (chapitre 2) mais également voir ce qu'il en est d'un point de vue jurisprudentiel (chapitre 3).

Chapitre 1. Les sources en droit international

Dans le cadre de cette étude, il paraît dans un premier temps essentiel de nous consacrer à un état des lieux des sources de droit international, telles que la Convention européenne des droits de l'homme (section 1) le Pacte international aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (section 2).

À cette fin, nous aborderons dès lors les traités internationaux en matière de droits des détenus au regard de ces droits socio-culturels et politiques.

Section 1. La Convention Européenne des droits de l'Homme

Dans un premier temps, une succincte ébauche de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») et de quelques-uns de ses articles se présentent comme fondamental dans le cadre de cette étude. La CEDH joue un des rôles les plus centraux en matière de protection de la liberté d'expression de l'individu.

La Convention, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et entrée en vigueur en 1953⁸, se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) proclamée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948⁹.

Les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe ont adhéré à la CEDH. Néanmoins, ce sont les gouvernements, les parlements ainsi que les tribunaux de chacun des États signataires qui doivent protéger en premier lieu les droits reconnus dans la Convention¹⁰. Pour permettre le contrôle de son effectivité, la Convention a d'ailleurs institué la Cour européenne des droits de l'Homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹¹.

⁸ LIGUE DES DROITS HUMAINS., <https://www.liguedh.be/> (consulté le 16 octobre 2020).

⁹ Décl. universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949.

¹⁰ CONSEIL DE L'EUROPE., <http://www.coe.int/> (consulté le 17 octobre 2020)

¹¹ LIGUE DES DROITS HUMAINS., <https://www.liguedh.be/> (consulté le 17 octobre 2020).

Sous-section 1. Les différents articles de la CEDH pertinents au regard de la liberté d'expression

Les droits inscrits dans la CEDH sont protégés de différentes façons dans les pays signataires, par des décisions judiciaires, lorsque le parlement légifère ou encore via les mesures des pouvoirs publics. Ces pays doivent prendre en compte les principes de la Convention¹². Au demeurant de cette sous-section, plusieurs dispositions de la Convention au regard de notre étude, seront parcourues.

§1. L'article 10 relatif à liberté d'expression de la CEDH

« Article 10 – Liberté d'expression : »

- 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.¹³ »*

L'article 10 de la Convention est une des dispositions prédominante concernant le droit à la liberté d'expression. L'article 10 a été directement inspiré de l'article 19 de la DUDH : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ¹⁴ ».

Son champ d'application *ratione materiae* est très large puisque « *toute personne* »¹⁵ peut en bénéficier à partir du moment où elle fait usage de sa liberté d'opinion, de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, ou encore de sa liberté de recevoir des informations, sans aucune discrimination dû à sa nationalité ou encore au statut juridique, civil, notamment celui des personnes détenues, ou encore le statut professionnel des personnes¹⁶.

¹² CONSEIL DE L'EUROPE., <http://www.coe.int/> (consulté le 17 octobre 2020).

¹³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 10., *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

¹⁴ Décl. universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, *M.B.*, art. 19, 31 mars 1949.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, disponible sur <http://europaparl.europa.eu/thinktank>, consulté le 12 octobre 2020, p.6.

Les bénéficiaires de cette liberté d'expression sont d'une part les États parties à la Convention et d'autre part les personnes privées. Cette protection touche également indirectement les États étrangers ou les organisations internationales, dans la mesure où l'article 10 implique des « obligations positives » pour les États parties¹⁷.

Ces obligations positives sont une spécificité importante du droit de la CEDH. Elles consistent en premier lieu en « *l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif* »¹⁸.

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme « *l'exercice réel et effectif de la liberté d'expression ne dépend pas simplement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger qu'il prenne, en droit ou en pratique, des mesures positives de protection* »¹⁹.

La jurisprudence de la Cour Strasbourgeoise ne se limite donc pas à examiner si et dans quelle mesure il y a eu, le cas échéant, une violation de ces droits ou libertés par les autorités publiques. Elle amène par ailleurs souvent à leur égard l'obligation d'agir en adoptant les mesures législatives ou réglementaires ainsi que les décisions individuelles garantissant l'exercice effectif d'une liberté²⁰.

L'obligation positive au regard de l'article 10 de la CEDH peut dès lors consister, comme l'a fait le Royaume-Uni, par la fourniture de moyens matériels aux personnes incarcérées, tels que la mise à disposition de papier, de stylos, afin qu'ils puissent, de fait, exercer leur liberté d'expression²¹.

L'article 10 de la CEDH a un contenu sensiblement large en ce sens que la liberté d'expression comprend « la liberté d'opinion » d'une part, mais aussi « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées » d'autre part.

¹⁷ Étude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, disponible sur <http://europaparl.europa.eu/thinktank>, consulté le 12 octobre 2020, p.6.

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Centro. Europa 7 S.R.L. et Di Stephano c. Italie* du 7 juin 2012, §134, <http://www.echr.coe.int>, (28 octobre 2020).

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Manole et autres c. Moldavie* du 17 septembre 2009, §99, <http://www.echr.coe.int>, (28 octobre 2020).

²⁰ Étude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, disponible sur <http://europaparl.europa.eu/thinktank>, consulté le 12 octobre 2020, p 11.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *X. c. Royaume-Uni* du 6 mars 1982, <http://www.echr.coe.int>, (28 octobre 2020).

La liberté d'expression comprend donc la liberté d'opinion. Cela a pour conséquence d'inclure liberté de pensée et la liberté de conscience et de religion, protégés eux, spécifiquement par l'article 9 de la Convention²².

§2. L'article 9 de la CEDH relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Les libertés de l'esprit sont indissociables d'une société démocratique.

La liberté d'expression représente l'un des fondements essentiels d'une telle société et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun²³. La liberté de pensée, de conscience et de religion n'en demeure pas moins. Elle est l'une des assises d'une société démocratique et « *figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie* »²⁴. Ces deux libertés contribuent au pluralisme, à la tolérance ainsi qu'à l'ouverture d'esprit qui définissent une société démocratique²⁵. Leur complémentarité comme assise d'une société démocratique est indéniable.

De plus, bien que l'article 9 de la Convention concerne plus particulièrement la liberté de religion, son étendue est beaucoup plus large et s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques et morales mais aussi religieuses²⁶. L'article est d'ailleurs rédigé comme suit :

« Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion :

*1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.»*²⁷.

²² Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, *op. cit.*, consulté le 12 octobre 2020, p.7.

²³ Cour. eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume Uni* du 8 mars 1953, §48, <http://www.echr.coe.int>, (20 octobre 2020).

²⁴ Cour. eur. D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, § 31, <http://www.echr.coe.int>, (20 octobre 2020)

²⁵ Cour eur. DH., arrêt *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005, §108, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).

²⁶ Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, *op.cit.*, p.18.

²⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 9., *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028

La liberté de pensée inclut, de ce fait, pour tout un chacun la possibilité de choisir en ce qu'il croit, qu'il s'agisse d'une religion, de l'absence de religion ou encore de toute autre conviction. L'article 9 protège via les convictions religieuses, les rites et pratiques qui peuvent en découler ainsi que leurs formes de manifestation²⁸. Une conviction est protégée par l'article 9 à condition qu'elle « *atteigne un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance, qu'elle mérite respect dans une société démocratique et ne soit pas incompatible avec la dignité de la personne* »²⁹.

Les liens entre la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression sont d'autant plus étroits dans les cas où il y a une restriction de la manifestation de conviction³⁰. En effet, en 2005, la Cour Strasbourgeoise a d'ailleurs spécifié que l'article 10 constituait une *lex specialis* par rapport à l'article 9, de sorte qu'un examen isolé sous l'angle de ce dernier n'est pas exigé s'il n'y a pas de grief spécifique à la liberté de pensée, de conscience et de religion³¹.

§3. L'article 3 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

L'article 3 du protocole n°1 s'inscrit dans une suite logique quant à la défense du droit à la liberté d'expression. Il s'énonce comme suit : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif*³² ».

Généralement, les détenus peuvent bénéficier de tous les droits et libertés fondamentales garantis par la Convention, sous réserve du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention³³.

²⁸ Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, *op.cit.*, p.18.

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni* du 25 février 1982, §36, <http://www.echr.coe.int>, (29 octobre 2020).

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Balsytė-Lideikienė c. Lituanie* du 24 novembre 2005, <http://www.echr.coe.int>, (29 octobre 2020).

³¹ *Ibidem*.

³² Prot. add. à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, art.1^{er}, *M.B.*, 19 août 1985.

³³ Cour. eur. D.H., arrêt *Hirst c. Royaume Uni* du 6 octobre 2005, §69, <http://www.echr.coe.int>, (29 octobre 2020).

Par conséquent, il n'est pas autorisé qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation³⁴.

Il s'agirait néanmoins de nuancer cette garantie internationale avec la situation du détenu belge condamné avant 2009. En effet, avant cette date, il était déchu automatiquement du droit de vote. Condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, la Belgique a modifié sa législation à la suite de cette condamnation. Désormais, la déchéance n'est désormais plus automatique (Voy. *infra*. Section 3, §4).

L'article 3 du Protocole n° 1 n'exclut cependant pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de fragiliser l'État de droit ou les fondements de la démocratie. En outre, le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien apparent et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée³⁵.

Déchoir un prisonnier de ses droits politiques doit faire face aux buts légitimes que sont « *la prévention du crime, le renforcement du sens civique et du respect de l'état de droit ainsi que le bon fonctionnement et le maintien de la démocratie. Cependant, une telle mesure ne peut être imposée de façon automatique sans quoi elle se heurterait à l'exigence de proportionnalité* »³⁶.

Sous-section 2. Les possibilités de restrictions au sein de la Convention

Comme l'indique la plupart des deuxième paragraphes des articles de la CEDH notamment ceux des articles 10 et 9, il y a la possibilité pour les États de subordonner la liberté d'expression « *à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions* »³⁷.

³⁴ CONSEIL DE L'EUROPE., « Guide sur l'article 3 sur Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme », 31 août 2020, disponible sur <http://www.echr.coe.int> (30 octobre 2020), p.9

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Hirst c. Royaume Uni* du 6 octobre 2005, §71, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020)

³⁶ CONSEIL DE L'EUROPE., « Guide sur l'article 3 sur Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme », 31 août 2020, disponible sur <http://www.echr.coe.int> (30 octobre 2020), p.10.

³⁷ Conv. de sauvegarde de droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 10., *M.B.*, 19 août 1955.

Il n'est nullement question d'un pouvoir arbitraire puisque la même disposition précise qu'il doit s'agir de « *mesures nécessaires, dans une société démocratique* »³⁸.

Le vocabulaire dédié pour se référer à de telles restrictions imposées par les autorités publiques est celui d'« ingérence ».

Pour être légalement autorisée, une ingérence doit poursuivre plusieurs buts ; un but de légalité (§1), un but de légitimité (§2) mais également un but de nécessité et de proportionnalité dans une société démocratique (§3).

§1. La légalité de l'ingérence

L'ingérence doit avoir pour fondement une base légale suffisamment accessible et précise³⁹.

Les personnes concernées, notamment les détenus, doivent pouvoir « *disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné* »⁴⁰.

De plus, le droit interne applicable doit être suffisamment précis pour permettre à ces personnes de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant découler d'un acte déterminé⁴¹. Une loi qui attribue un pouvoir d'appréciation n'empêche pas en soi à cette exigence, à condition que l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir se trouvent définies avec clarté, en raison du but légitime en jeu, pour fournir à l'individu une protection suffisante contre l'arbitraire⁴².

§2. La légitimité de l'ingérence

L'ingérence doit poursuivre un but légitime. Plusieurs « buts » sont dès lors énumérés au sein du paragraphe 2 de l'article 10. Ces derniers sont considérés comme étant nécessaires « *à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la*

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, disponible sur <http://europaparl.europa.eu/thinktank>, consulté le 12 octobre 2020, p.13.

⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume Uni* (n°1) du 26 avril 1979, §49, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume Uni* du 27 mars 1996, §31, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).

⁴² *Ibidem*.

réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »⁴³ .

Une ingérence est donc légitime lorsqu'il y a lieu de défendre l'ordre public ou de prévenir des crimes. L'État peut ainsi prendre des mesures, sous réserve qu'elles soient proportionnées⁴⁴. Certaines ingérences en lien avec le régime carcéral sont dès lors régulièrement admises⁴⁵.

§3. La nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans une société démocratique

Une ingérence, en plus d'avoir un fondement légal et un but légitime, doit également être « nécessaire » dans une société démocratique et proportionnée.

L'adjectif « nécessaire » au sens de l'article 10 de la Convention n'est pas synonyme d'indispensable. La Cour indique à ce sujet qu'il ne relève pas des autorités nationales de juger, en premier lieu, de la réalité du besoin social impérieux qu'implique dans ce cas-ci, le concept de « nécessité »⁴⁶.

La Cour Strasbourgeoise met par ailleurs un point d'honneur sur le fait que la « nécessité » d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit être établie de manière pertinente⁴⁷.

Aussi, la Cour rappelle dans sa jurisprudence que la liberté d'expression représente l'un des éléments indispensables d'une société démocratique⁴⁸.

Mis à part le contrôle de proportionnalité, la Cour applique en outre à l'examen des ingérences sa technique interprétative relative à la marge d'appréciation des autorités nationales⁴⁹. Appliquée pour la première fois dans l'arrêt *Handyside c. Royaume Uni*, cette marge permet de laisser une certaine faculté aux États d'encadrer les libertés consacrées par la Convention.

⁴³ Conv. de sauvegarde de droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 10., *M.B.*, 19 août 1955.

⁴⁴ Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, disponible sur <http://europaparl.europa.eu/thinktank>, consulté le 12 octobre 2020, p.14.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ Cour. eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume Uni* du 8 mars 1953, §48, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).

⁴⁷ Cour. eur. D.H. arrêt *Sunday Times c. Royaume Uni* du 26 avril 1979, §50, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume Uni* du 27 mars 1996, §39, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).

⁴⁹ Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, disponible sur <http://europaparl.europa.eu/thinktank>, consulté le 12 octobre 2020, p.16.

Marge d'appréciation ne rime cependant pas avec démesurée, cette dernière représente justement un garde-fou et œuvre à la préservation de l'intérêt général de l'Etat défenseur⁵⁰. Ainsi, en cas de conflit entre plusieurs droits ou libertés garanties par la Convention, il convient dès lors de réaliser une mise en balance proportionnée de ces divers intérêts et droits en jeu⁵¹.

Section 2. Les pactes internationaux

Parmi les pactes internationaux intéressants au regard de notre contribution, il y a lieu de viser le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). L'article 15 de ce Pacte est notamment le plus à propos au regard de notre étude étant donné qu'il vise les droits culturels⁵².

Le Pacte international aux droits civils et politiques est également percutant, en ce sens qu'il est le complément du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Il est, en principe, directement applicable par les juridictions des États signataires.

La Belgique a ratifié ce pacte le 21 avril 1983⁵³. Ce pacte protège les particuliers contre les ingérences de l'État à l'encontre de ses droits et libertés dont, notamment le droit à la liberté d'expression⁵⁴ au sens large puisque au sein de ce pacte, on constate la présence de l'article 18 qui relate le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté de manifester sa religion⁵⁵. On observe également l'article 19 à propos de la liberté d'opinion et

⁵⁰ Cour. eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume Uni* du 8 mars 1953, §§48-50, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).

⁵¹ Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, disponible sur <http://europaparl.europa.eu/thinktank>, consulté le 12 octobre 2020, p.16.

⁵² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies, entré en vigueur après sa ratification par trente-cinq États le 3 janvier 1976, art.15., *M.B.*, 6 juillet 1983, p.8808.

⁵³ Pacte international des droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la Déclaration de la Belgique le 18 juin 1987 concernant la compétence du Comité des droits de l'homme, *M.B.*, 2 décembre 1988.

⁵⁴ Pacte international des droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la Déclaration de la Belgique le 18 juin 1987 concernant la compétence du Comité des droits de l'homme, art.18., *M.B.*, 2 décembre 1988.

⁵⁵ Pacte international des droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la Déclaration de la Belgique le 18 juin 1987 concernant la compétence du Comité des droits de l'homme, art.19, *M.B.*, 2 décembre 1988.

d'expression ainsi que les conditions sous lesquelles cette liberté peut être restreinte⁵⁶. De plus, l'article 25 a trait à la liberté politique du citoyen⁵⁷.

Section 3. Les sources de *soft-law*

La *soft-law* peut être efficace pour favoriser la mise en œuvre du droit positif. Elle peut en effet servir de relais à sa diffusion, en proposer une déclinaison pratique à destination des sujets des droits fondamentaux ou encore mettre ses services à la disposition du juge⁵⁸. Ces sources, quoique non contraignantes, apportent une influence considérable dans le monde juridique.

Concernant les droits des détenus pertinents vis-à-vis de notre étude, nous examinerons d'une part la Recommandation de 2006 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'une part (§1) les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe d'autre part (§2).

§1. La Recommandation (2006) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

La Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes est un instrument particulièrement intéressant à propos des droits fondamentaux, culturels et politiques des détenus. Elle a été adoptée en 2006 et révisée ainsi que modifiée le 1^{er} juillet 2020⁵⁹. Cette Recommandation se nomme également « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » ou encore les « Règles Mandela » et a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies⁶⁰.

Cette Recommandation nous paraît pertinente dans le sens où elle vise directement les droits de la personne détenue. En effet, la première partie de cette recommandation contient des règles d'application générale. Elle contient des normes de bonnes pratiques généralement admises pour le traitement des détenus et la gestion des établissements pénitentiaires. Plus particulièrement, le contact avec le monde extérieur (règles 58 à 63), la disponibilité de livres

⁵⁶ Pacte international des droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la Déclaration de la Belgique le 18 juin 1987 concernant la compétence du Comité des droits de l'homme, art.25, *M.B.*, 2 décembre 1988.

⁵⁷ Pacte international des droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la Déclaration de la Belgique le 18 juin 1987 concernant la compétence du Comité des droits de l'homme, art.19, *M.B.*, 2 décembre 1988.

⁵⁸ M. ALINCAI., « La soft law est-elle l'avenir des droits fondamentaux ? » *Rev.dlf.*, 2017, n°20, p.3.

⁵⁹ Rec. n° R (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, disponible sur <https://wcd.coe.int/> (consulté le 16 octobre 2020).

⁶⁰ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 2015, annexe, point 6.

(règle 64), la religion (règles 65 et 66), la conservation des biens des détenus, la qualité et la formation du personnel pénitentiaire (règles 74 à 82)⁶¹.

La deuxième partie de la recommandation contient, quant à elle, des règles applicables à des catégories particulières de détenus, y compris ceux qui sont condamnés. Elle contient un certain nombre de principes directeurs (règles 86 à 90), le traitement des détenus (règles 91 et 92), le travail des détenus (règles 96 à 103), l'éducation et les loisirs (règles 104 et 105) ainsi que les relations sociales et suivi de ces derniers (règles 106 à 108)⁶².

§2. Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe

Tout d'abord, rappelons que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (ci-après « CPT ») a été mis sur pied par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur en 1989⁶³.

L'article 3 de la CEDH, dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »⁶⁴ et a directement inspiré la rédaction de la Convention instituant le CPT.

Le CPT⁶⁵ n'est pas une commission d'enquête, mais un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, destiné à protéger les personnes privées de liberté contre la torture et toute autre forme de mauvais traitement. Il complète ainsi le travail judiciaire de la Cour européenne des droits de l'Homme⁶⁶. Ainsi, le CPT visite les lieux de détention, aussi variés soient-ils, afin d'évaluer les traitements réservés aux détenus. A la suite de ces visites⁶⁷, le Comité effectue un rapport relatant ces conditions⁶⁸.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENT INHUMAINS ET DÉGRADANTS DU CONSEIL DE L'EUROPE., site officiel disponible sur : www.cpt.coe.int, (consulté le 2 novembre 2020).

⁶⁴ Conv. de sauvegarde de droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 3., *M.B.*, 19 août 1955.

⁶⁵ Plus d'informations sur les missions, les membres ou les rapports du CPT, disponibles sur le site : <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 2 novembre 2020).

⁶⁶ COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENT INHUMAINS ET DEGRADANTS DU CONEIL DE L'EUROPE., <https://www.coe.int/> (consulté le 2 novembre 2020).

⁶⁷ Les visites et ainsi, les rapports du Comité, sont mis en place depuis 1989. Voy. à ce sujet le « 1^{er} rapport général d'activité du CPT (couvrant la période allant de novembre 1989 à décembre 1990) » disponible sur : <https://www.coe.int/fr/>

⁶⁸ *Ibidem*.

Quant à l'impact que le CPT peut avoir, il peut être direct et immédiat quand des situations inacceptables ou individuelles sont résolues au moment même de la visite⁶⁹. D'autres effets sont directs mais percevables à plus long terme, nécessitant souvent la collaboration avec d'autres organisations comme par exemple le vote de la loi pénitentiaire belge de 2005⁷⁰. L'efficacité des travaux du CPT peut encore être affirmée indirectement lorsque les rapports du CPT servent de base à des plaintes de détenus devant les tribunaux nationaux. Enfin, des effets sont produits de façon indirecte par l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme⁷¹.

Concernant la Belgique, le CPT a effectué un rapport suite à une visite menée en 2017⁷² qui s'est avéré plutôt négatif⁷³. Effectivement, bien que le CPT salue malgré tout, les efforts consentis au fil des années de la part de la Belgique durant les dix visites effectuées entre 1993 et 2017 pour renforcer la protection des personnes privées de liberté. Le Comité se voit malgré tout, obligé d'accabler l'absence d'effectivité, en termes d'améliorations des conditions de vie dans lesquelles se trouvent ces personnes⁷⁴. Le Comité s'est d'ailleurs « *vu contraint de faire une déclaration publique au mois de juillet 2017 au terme de la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention et a appelé les autorités belges et l'ensemble des parties prenantes, notamment les partenaires sociaux, à assumer leurs responsabilités et à trouver rapidement une solution appropriée afin de résoudre ce problème d'une gravité exceptionnelle* »⁷⁵.

Chapitre 2. Les sources en droit belge

Au niveau du droit belge, nous aborderons dans un premier temps les bases légales constitutionnelles (section 1) pour ensuite évoquer une avancée législative majeure (section 2)

⁶⁹ S. SNACKEN., « Les structures européennes de contrôle des administrations pénitentiaires » *in le rôle et l'impact du Conseil de l'Europe et du Comité de Prévention de la Torture*, Déviance et Société, 2014/4, Vol.38, p. 416.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² CONSEIL DE L'EUROPE., « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », 27 mars au 6 avril 2017, Strasbourg, 8 mars 2018. pp. 33-37, disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 4 décembre 2020).

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ CONSEIL DE L'EUROPE., Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visible effectué par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 27 mars au 6 avril 2017, Strasbourg le 8 mars 2018, p.4., disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 4 décembre 2020).

⁷⁵ *Ibidem*.

et enfin, parler des dispositions réglementaires pertinentes au regard de la liberté d'expression au sens large (section 3).

Section 1. Des garanties constitutionnelles

La Belgique en tant qu'État fédéral et démocratique, aspirant à une philosophie libérale, a dû se concentrer sur la question de la protection des droits fondamentaux. Les droits fondamentaux requièrent un aménagement législatif. Il revient donc au législateur de concrétiser l'aménagement de ces droits⁷⁶.

De surcroît, un droit fondamental revêt deux dimensions, une dimension subjective, inhérente à ceux-ci, reconnaissant ainsi, des prérogatives aux individus⁷⁷ d'une part et une dimension objective d'autre part. Le législateur se voit, via la dimension objective, l'obligation de garantir les droits fondamentaux tels que les droits économiques, sociaux et culturels et de déterminer les conditions de leur exercice, surtout en ce que la portée de ces droits, sans une intervention active de l'État, en seraient bien disparate. Il s'agit donc bien d'une véritable obligation de garantie pour le législateur⁷⁸.

En outre, la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage⁷⁹ s'est prononcée à ce sujet.

Dans un arrêt rendu en 1991, la Cour d'arbitrage a considéré que l'aménagement des droits fondamentaux ressortait de la compétence exclusive du législateur fédéral⁸⁰. Nonobstant, elle effectue un véritable revirement de jurisprudence dans un arrêt de 1999 et estime « c'est à chaque autorité qu'il appartient d'en assurer le respect en les concrétisant lorsqu'elle exerce les compétences qui sont les siennes »⁸¹.

Dès lors, au regard de notre problématique les libertés fondamentales et constitutionnelles au sujet du droit à la liberté d'expression, politique et religieuse sont désormais consacrées par les articles 19 et 23 de la Constitution au sein du titre II « des belges et de leurs droits ». Concernant

⁷⁶ M. VERDUSSEN., « Les droits fondamentaux des citoyens dans la Belgique fédérale », in *Revista Catalana de Dret Public*, Vol. 31, 2005, p.186.

⁷⁷ N. LUHMAN., « De la fonction des « droits subjectifs » », in *Trivium*, 2009, p.3.

⁷⁸ M. VERDUSSEN., « Les droits fondamentaux des citoyens dans la Belgique fédérale », in *Revista Catalana de Dret Public*, *op.cit.*, p.186.

⁷⁹ Ancienne appellation de la Cour Constitutionnelle.

⁸⁰ C.A., arrêt n° 14/91 du 28 mai 1991, <https://www.const-court.be>, (3 novembre 2020).

⁸¹ C.A., arrêt n° 124/99 du 25 novembre 1999. Dans le même sens, voy. C.A., arrêt n° 124/2000, du 29 novembre 2000, <https://www.const-court.be>, (3 novembre 2020).

le droit de vote, il est principalement consacré par l'article 62, alinéa 3 de Constitution couplé à d'autres dispositions légales.

§1. L'article 19 de la Constitution

« Article 19 - La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »⁸².

Ainsi, qu'il s'agisse des dispositions nationales ou internationales, les liens entre liberté d'opinion et la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction sont de toute évidence très exigus.

§2. L'article 23 de la Constitution

Le droit à la culture est, depuis 1994, spécifié à l'article 23 de la Constitution, qui établit l'obligation pour les différents législateurs de garantir les droits culturels de manière générale et le « droit à l'épanouissement culturel et social » en particulier⁸³.

« Article 23- Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :
5° le droit à l'épanouissement culturel et social (...) »⁸⁴.

Une des prérogative découlant de cet article est l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle⁸⁵. Cette prérogative est, historiquement, la première motivation des promoteurs du droit à la culture tant en droit international qu'en droit interne⁸⁶.

⁸² Const., art. 19.

⁸³ C.ROMAINVILLE., *Du Pluralisme à la Diversité culturelle dans les Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles : un changement de perspective* (sous. la dir. de I.DARDENNE), Louvain-la-Neuve, UCL, 2013, p.10.

⁸⁴ Const., art 23.

⁸⁵ Proposition de loi relative à la révision du Titre II de la Constitution par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux (Texte proposé par M. STROOBANT., TAMINIAUX ET CONSORTS) „Doc. Parl. Sén., sess. extr. 1991-1992, 9 juin 1993, n°100-2/3°, p. 20 ; Doc. Parl. Sén., sess. extr., 1991-1992, n°100-2/2.

⁸⁶ *Ibidem*.

L'accès à la culture est très connexe à la connaissance de celle-ci. L'Observation générale n°21 promeut d'ailleurs le droit d'accéder à la culture par l'information⁸⁷. Il serait donc illusoire de croire que sans références culturelles et sans clef adaptée, l'on puisse parler de véritable « accès à la culture »⁸⁸.

§3. Les articles relatifs au droit de vote

En instaurant le vote obligatoire en 1893 avec sa première application lors des élections de 1894, la Belgique fut montrée comme un État novateur à ce sujet.

Ainsi, le droit de pouvoir s'exprimer lors d'une élection est réservé aux citoyens en possession de leurs droits civils et politiques et remplissant diverses conditions⁸⁹.

L'article 62, alinéa 3, de la Constitution s'applique à l'élection des membres de la Chambre des Représentants et prévoit que « *le vote est obligatoire et secret* »⁹⁰.

Seul le niveau fédéral reçoit cet accueil dans la Constitution, toutefois, d'autres normes arrondissent le principe à l'élection des membres de toutes les assemblées directement élues du Royaume. Tel fut le cas pour l'article 26bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles imposant le vote obligatoire pour les élections du Parlement wallon et du Parlement flamand. Les Parlements des autres entités fédérées fut touchés d'ailleurs par le même sort⁹¹.

L'obligation de voter, inscrite dans les décrets relatifs aux élections provinciales et communales, adoptés par les trois régions, renforce cette application⁹². Enfin, le vote obligatoire est également appliqué pour l'élection du contingent belge de députés européens⁹³. En droit positif, l'obligation de vote s'applique donc à l'élection de toutes les assemblées politiques sans exception⁹⁴. Cette exception n'est pas sans compter la situation qui touche celle des personnes incarcérées.

⁸⁷ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS., « Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art.15, §1, a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 43^{ème} session, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/2, §15, b), disponible sur : <https://tbinternet.ohchr.org/> (consulté le 30 octobre 2020).

⁸⁸ C.ROMAINVILLE., *Du Pluralisme à la Diversité culturelle dans les Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles : un changement de perspective* (sous la dir. de I.DARDENNE), Louvain-la-Neuve, UCL, 2013, p.10

⁸⁹ CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SOCIO-POLITIQUES (CRISP)., <http://www.vocabulairepolitique.be/> (consulté le 30 octobre 2020).

⁹⁰ Const., art. 62, al3.

⁹¹ Loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, art 21, *M.B.*, 14 janvier 1989, p.667 ; voy. également loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, art 4., §1.

⁹² Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, art. 249, *M.B.*, 25 juillet 2011, p.54594.

⁹³ Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, art. 39, al. 1^{er}, 1^o, *M.B.*, 23 mars 1989, p.5321.

⁹⁴ M. REUCHAMPS., S. DEVILLERS., D. CALUWAERTS ET F.BOUHON., « Le vote obligatoire » in *Les systèmes électoraux de Belgique*, Larcier, Bruxelles, 2018, p.411.

En effet, les personnes incarcérées, se trouvant par définition dans l'impossibilité de se rendre en personne au bureau de vote, peuvent voter par procuration⁹⁵.

En plus de la situation matérielle particulière du détenu, celui-ci se trouve dans une situation juridique particulièrement insolite, puisqu'il n'est pas face à une obligation de voter⁹⁶. Il fait effectivement l'objet d'une dispense automatique, attribuée par le ministère de l'Intérieur, compétent pour les questions relatives aux élections⁹⁷. (Voy. *infra*. Titre II. chap. 3)

Section 2. Une évolution législative considérable

L'évolution principale concernant le milieu carcéral et donc, les droits des détenus fut initiée par le ministre de la Justice de l'époque, Stefaan De Clerck, à travers sa note d'orientation politique intitulée « *Politique pénale et exécution des peines* » en 1996⁹⁸. Cette dernière a dès lors entraîné la création de la Commission Dupont chargée de présenter un projet de loi pénitentiaire clarifiant les droits et les devoirs des détenus⁹⁹. Le 12 janvier 2005, après presque dix ans d'élaboration, la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus a vu le jour, plus communément appelée « Loi Dupont »¹⁰⁰.

L'article 6 de cette loi vise l'essence même de notre étude en ce qu'il énonce que « *le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi* »¹⁰¹.

Le Titre V de cette loi, traite également de notre sujet puisqu'il vise les contacts avec le monde extérieur des détenus (article 53), le droit de correspondance (articles 54 à 57), la liberté

⁹⁵ Voy. à ce sujet, flyer informatif à propos du vote par procuration du Genepi Belgique, annexe 4, et formulaire disponible sur : SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR, <https://elections.fgov.be/> (consulté le 30 octobre 2020).

⁹⁶ P. MARY. ET M. NEVE (sous la dir. de M-A., BEERNAERT.), « Le guide du prisonnier en Belgique » Waterloo, Lucpire, 2016, p. 209.

⁹⁷ GENEPI BELGIQUE ., <https://genepibelgique.wixsite.com/genepi> (consulté le 17 novembre 2020).

⁹⁸ S. DE CLERCK, *Politique pénale, exécution des peines. Note d'orientation*, Ministère de la Justice, Bruxelles, 1996.

⁹⁹ P.MARY., « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1916, no. 11, 2006, p. 7.

¹⁰⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p.2815.

¹⁰¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, art. 6. p.2815.

d'expression au sens large. En effet, les articles 64 à 68 se concentrent sur le droit d'user de moyens de télécommunications.

Les articles 71 à 75 relatent la liberté de religion et de philosophie du détenu. Aussi, les articles 76 à 80 parlent des « activités de formation et des loisirs » des détenus.

Cette loi a pour but que les personnes incarcérées restent des citoyens titulaires de droits fondamentaux internationalement et constitutionnellement reconnus ainsi que des droits sociaux, civils, politiques, économiques ou culturels, à l'exception des limitations directement liées à leur privation de liberté ou découlant directement de la loi.

Section 3. Des dispositions réglementaires

La densité de la diffusion des droits sociaux, culturels et politiques des détenus ne s'arrête pas au niveau législatif. Elle se propage également au niveau réglementaire par le biais de rapports, qu'il s'agisse de ceux du Conseil Central de Surveillance pénitentiaire (§1) ou de leurs commissions (§2).

§1. Le Conseil central de surveillance pénitentiaire

La Loi de principes du 12 janvier 2005 a institué le Conseil Central de surveillance pénitentiaire (CCSP) ¹⁰² en tant qu'organe indépendant et impartial de contrôle et d'avis veillant à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues¹⁰³. Il exerce un contrôle indépendant sur l'ensemble des prisons belges, sur le traitement réservé aux détenus ainsi que sur le respect des règles les concernant¹⁰⁴.

Il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2019, le CCSP du Parlement fédéral a remplacé le Conseil central de surveillance pénitentiaire institué au sein du SPF Justice¹⁰⁵. Le CCSP n'est ainsi plus

¹⁰² Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, p.2815.

¹⁰³ CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE., <https://ccsp.belgium.be/> (consulté le 30 octobre 2020).

¹⁰⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, art 22., p.2815.

¹⁰⁵ A.R. du 18 juillet 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la surveillance et au traitement des plaintes et des réclamations, et modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 24 juillet 2018, p.58846.

placé sous la tutelle du ministre de la Justice, mais fonctionne désormais de manière totalement autonome et indépendante¹⁰⁶.

Le Conseil central de surveillance pénitentiaire a dans ses fonctions celles de créer des Commissions de surveillance et d'en assurer l'appui, la coordination et le contrôle du bon fonctionnement¹⁰⁷.

Il doit rédiger un rapport annuel à la Chambre des représentants, le Ministre de Justice et celui de la Santé¹⁰⁸. Le Conseil central de surveillance pénitentiaire a, en l'occurrence, rendu son dernier rapport annuel le 22 octobre 2020, portant sur l'année 2019. Ce rapport contient de nombreuses informations et regroupe notamment tous les rapports annuels des établissements carcéraux belges effectués durant l'année précédant le rapport¹⁰⁹. Il ressort de ce rapport que les activités culturelles au sein des établissements pénitentiaires se font rares. Les causes sous-jacentes à ce problème sont la surpopulation carcérale combinée au manque de personnel, mais également d'un manque de moyens¹¹⁰.

Pour l'exercice de leurs missions, les membres du Conseil central et des Commissions de Surveillance appliquent le Code de Déontologie approuvé par le Conseil du 23 août 2019¹¹¹.

§2.La Commission de surveillance pénitentiaire

Le Conseil Central, comme énoncé ci-dessus, a parmi ses compétences, celle d'instituer une commission de surveillance auprès de chaque prison en Belgique, c'est-à-dire au sein des trente-six établissements pénitentiaires, et d'en informer la Chambre des représentants¹¹².

¹⁰⁶ <https://justice.belgium.be/fr> (consulté le 30 octobre 2020).

¹⁰⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, art 22., p.2815.

¹⁰⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, art 22., p.2815.

¹⁰⁹ CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE., *Rapport annuel 2019*, pp. 31-110 disponible sur : <https://ccsp.belgium.be/> (consulté le 30 octobre 2020).

¹¹⁰ CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE., *Rapport annuel 2019*, pp. 31-110.

¹¹¹ Code de déontologie du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et des Commissions de Surveillance, adopté par le Conseil le 29 août 2019, disponible sur : <https://ccsp.belgium.be/> (consulté le 30 octobre 2020).

¹¹² Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, précitée, art 26, *M.B.* 1^{er} février 2005, p.2815.

Chaque Commission a pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur la prison pour laquelle elle est compétente, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles qui les concernent¹¹³.

La Commission, a également une mission de rédaction : rédaction de rapports de visite, de rapport annuel, rédaction d'avis ainsi que de propositions adressées au Conseil Central en vue d'améliorer le traitement des personnes incarcérées¹¹⁴. Malheureusement, on constate, une faible quantité rendue de ces organes, en partie due aux entraves mises au travers de leurs missions¹¹⁵. En effet, la commission essuie parfois de la part de certains agents pénitentiaires, une mauvaise volonté de coopérer avec cette dernière, comme le fait de retirer des boîtes aux lettres de la Commission les rapports et demandes de visites des détenus¹¹⁶.

Depuis le 1er octobre 2020, la Commission traite par ailleurs des plaintes des personnes détenues contre les décisions de la direction d'établissement¹¹⁷.

Ainsi, ce droit prend tout son sens dans le cas où un détenu essuierait un refus de suivre une activité socio-culturelle, un travail, ou encore de pouvoir pratiquer son culte¹¹⁸. Un droit cependant venu sur le tard pour les détenus. En effet, le CPT avait, en 2018, tirer la sonnette d'alarme près des autorités belges à ce propos en leur demandant de « *que les fonctions de surveillance, de médiation, de plainte et d'appel puissent être exercées de manière effective* »¹¹⁹. Un rappel à l'ordre qui aura mis plus de deux ans à être correctement effectué. Et encore, l'efficacité serait en demi-teinte selon certaines personnes du champ juridico-pénitentiaire. En effet, M.BERQUIN¹²⁰, co-présidente de l'Observatoire International des prisons (section belge), pointe du doigt le fait que des bénévoles traitent ce genre de dossier. D'un autre côté, V. SPRONCK., directeur de prison, ne voit pas cette composition d'un même œil¹²¹.

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ R. De Beco., « Les Commissions de surveillance des prisons : un outil méconnu de soutien aux détenus », 5 septembre 2016, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/>, (consulté le 10 novembre 2020).

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ A.R du 11 septembre 2019 modifiant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives au traitement des plaintes et des réclamations, *M.B.*, 17 septembre 2019, p. 86760.

¹¹⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (SECTION BELGE)., « Le droit de plainte des détenus : une bonne idée mal mise en œuvre », 2020, disponible sur : <https://www.oipbelgique.be/> (consulté le 16 novembre 2020).

¹¹⁹ CONSEIL DE L'EUROPE., Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 27 mars au 6 avril 2017, Strasbourg le 8 mars 2018, p.46, disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 4 décembre 2020).

¹²⁰ Voy. à ce sujet Annexe 1, question 7.

¹²¹ Voy. à ce sujet, Annexe 2, question 11.

Chapitre 3. Approche jurisprudentielle

Lorsque les tribunaux nationaux rendent des décisions, que le parlement légifère ou encore que les pouvoirs publics emploient des mesures, ceux-ci appliquent les principes de la Convention¹²². C'est pourquoi les arrêts de la Cour européenne représentent une des multiples manières dont les droits de l'homme sont protégés en Europe¹²³.

Au sein de cette section, nous souhaitons donc avoir une approche jurisprudentielle du droit à la liberté d'expression (sous-section 1), du droit à la liberté religieuse et philosophique (sous-section 2) ainsi qu'à la liberté politique du détenu (sous-section 3). Cette approche se rangera naturellement d'un côté majoritairement onusien puisque la jurisprudence relative à la liberté d'expression, est sensiblement abondante¹²⁴.

Sous-section 1 : Le droit à la liberté d'expression et de recevoir des informations

Au regard de cette approche, nous tenions à rappeler les trois caractéristiques principales du fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme.

En premier lieu la Cour adopte une interprétation « dynamique » de la Convention, en ce sens que sa jurisprudence n'est pas figée et qu'elle s'adapte en particulier à l'évolution de la société ainsi qu'aux développements technologiques comme par exemple lorsque la Cour étend l'article 10 de CEDH à la communication sur internet¹²⁵.

En deuxième lieu, la Cour reconnaît une « marge d'appréciation » aux autorités des États parties pour remplir leurs obligations au titre de la CEDH¹²⁶.

En troisième lieu la Cour de Strasbourg applique régulièrement le principe de proportionnalité pour évaluer les décisions des autorités des États parties à la CEDH¹²⁷. Parmi les dispositions de la Convention qui prévoient des possibilités de restrictions ou d'ingérences, ce qui est notamment le cas de l'article 10, la Cour vérifie toujours à cette occasion si une telle restriction est nécessaire. La Cour regarde si cette dernière correspond aux buts fixés et si elle respecte

¹²² CONSEIL DE L'EUROPE., <http://www.coe.int/> (consulté le 17 octobre 2020)

¹²³ Voy. à ce sujet le chapitre 3 du présent titre.

¹²⁴ Voy. à ce propos les arrêts rendus à ce sujet disponible sur <https://www.echr.coe.int/> (consulté le 4 novembre 2020).

¹²⁵ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME., « Dialogue entre juges, quelles sont les limites à l'interprétation évolutive de la Convention ? », 2011, disponible sur <http://www.echr.coe.int>, (consulté le 4 novembre 2020).

¹²⁶ Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, disponible sur <http://europaparl.europa.eu/thinktank>, consulté le 12 octobre 2020, p.36.

¹²⁷ *Ibidem*.

l'équilibre entre le droit protégé par la Convention et les autres intérêts qui doivent être protégés par la dérogation ou l'ingérence¹²⁸.

L'article 10 protège la liberté d'expression mais également la « *liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* »¹²⁹. Ce droit comporte notamment l'interdiction aux autorités publiques d'empêcher l'accès à l'information. Il s'agit toutefois d'un problème récurrent dans le chef du détenu.

Statuant sur cette question, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu le 17 janvier 2017, l'arrêt *Jankovskis c. Lituanie*¹³⁰. La situation factuelle se présentait comme suit, un détenu, se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un site internet géré par le Ministère de l'Éducation et des Sciences, ce qui l'aurait empêché d'obtenir des informations en matière d'éducation. Les décisions prises par les autorités internes portaient en majeure partie sur l'interdiction légale faite aux détenus d'accéder à internet. Elles n'ont pas pris en compte l'argument du requérant d'après lequel la consultation d'un site internet déterminé était nécessaire pour sa formation. Les autorités lituaniennes n'ont, en outre, pas pensé à accorder au requérant un accès restreint ou surveillé à internet pour qu'il puisse consulter uniquement ce site précis, géré par une institution publique, ce qui n'aurait point présenté de risques pour la sécurité¹³¹. Ainsi, la Cour a estimé que les motifs invoqués étaient insuffisants pour « *justifier l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de recevoir des informations. Dans les circonstances particulières de l'espèce, l'ingérence en question ne peut pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique* »¹³².

Dans un autre litige, l'affaire *Kalda c. Estonie*, un requérant, détenu, alléguait avoir été empêché de faire des recherches juridiques après s'être vu interdire d'accéder à des sites internet, notamment celui du bureau local d'informations du Conseil de l'Europe et certaines bases de

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 10., *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Jankovskis c. Lituanie* du 17 janvier 2017 §64, <http://www.echr.coe.int>, (5 novembre 2020).

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² *Ibidem*.

données publiques contenant des instruments législatifs et des décisions judiciaires. Dans cette affaire, la Cour a également constaté *in casu* la violation de l'article 10 de la CEDH¹³³.

Par le truchement d'un autre arrêt, l'arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie* du 18 décembre 2012, la Cour s'est une nouvelle fois positionnée au sujet de l'article 10 de la Convention, au regard de l'accès aux informations en prison. Le requérant, ressortissant turc, est propriétaire et utilisateur d'un site Internet. En 2009, le Tribunal des juridictions internes décide de bloquer totalement l'accès à « Google Sites » qui hébergeait non seulement le site tiers mais aussi celui du requérant. Ainsi, le requérant se plaignait de l'impossibilité d'accéder à son site Internet qui constitue, selon lui, une atteinte à son droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées¹³⁴. La Cour a estimé qu'en l'espèce, même si le blocage de l'accès au site Internet concerné avait une base légale, cette ingérence ne répondait pas à la condition de prévisibilité de la loi. Le détenu n'a ainsi pas pu jouir du degré suffisant de protection qu'exige la prééminence du droit dans une société démocratique. La mesure en cause a eu des effets arbitraires et ne saurait être considérée comme visant uniquement à bloquer l'accès au site litigieux¹³⁵. Par conséquent, la Cour a ainsi conclu à la violation de l'article 10 de la Convention¹³⁶.

Sous-section 2 : Le droit à la liberté religieuse et philosophique

L'article 9 de la CEDH donne à toute personne le droit à la liberté de religion, lequel comporte le droit de manifester celle-ci par différentes manières : le culte, l'enseignement des pratiques ou encore l'accomplissement des rites¹³⁷. Le droit de pratiquer son culte ou sa conviction philosophique, tant de manière individuelle que collective, est un droit fondamental reconnu aux détenus, devant néanmoins être exercé dans le respect d'autrui. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention admet en ce sens quelques restrictions à cette liberté pourvu que ces dernières poursuivent un but légitime et soient proportionnées.

¹³³ Cour eur. D.H., arrêt *Kalda c. Estonie* du 19 janvier 2016, <http://www.echr.coe.int>, (5 novembre 2020).

¹³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie* du 18 décembre 2012, §38, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).

¹³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie* du 18 décembre 2012, §68, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).

¹³⁶ *Ibidem*.

¹³⁷ M.-A. BEERNAERT., Manuel de droit pénitentiaire, Limal, Anthémis, 2019, p. 157.

§1. Les ingérences justifiées

La Cour de Strasbourg a admis dans plusieurs arrêts, que des restrictions imposées au détenu dans le chef du droit à la liberté de culte étaient justifiées. Telles que mentionnées précédemment, les ingérences sont autorisées si elles sont prévues par la loi, qu'elles poursuivent un but légitime et qu'elles sont proportionnées à ce but.

Dans l'arrêt *Süveges c. Hongrie*¹³⁸, Mr. Süveges se plaignait que les contacts avec sa famille avaient été restreints et qu'il n'avait pas pu assister à la messe alors qu'il était assigné à résidence. Ces restrictions furent toutefois admises par la Cour. Il en fut de même pour l'affaire *Austrianu c. Roumanie*¹³⁹, où le fait de priver un détenu de posséder un lecteur en cellule lui permettant d'écouter des cassettes religieuses a été autorisé par la Cour.

§2. Les ingérences injustifiées

Le droit de pratiquer collectivement sa religion peut faire l'objet d'ingérences prévues par la loi, constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ¹⁴⁰.

En l'occurrence, le 24 janvier 2019, le Conseil d'État s'est prononcé suite à la non obéissance d'un détenu face à l'injonction d'un gardien de cesser de se joindre à un autre détenu pour faire la prière au moment du préau¹⁴¹. Le Conseil d'État a admis que l'administration pénitentiaire avait commis une erreur manifeste d'appréciation en sanctionnant un détenu pour n'avoir pas obéi à un agent lui demandant d'arrêter sa prière ; celle-ci ne présentant, dans les circonstances spécifiques, aucun risque pour l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement¹⁴².

¹³⁸ Cour eur D.H., arrêt *Süveges c. Hongrie* du 5 janvier 2016, §§ 153-157, <http://www.echr.coe.int>, (5 novembre 2020).

¹³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Austrianu c. Roumanie* du 12 février 2013, §§104-107, <http://www.echr.coe.int>, (5 novembre 2020).

¹⁴⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 9., *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

¹⁴¹ C.E., 24 janvier 2019, Abdelkader Benamur, n° 243.480, *R.A.C.E.*, 2019, p.21531.

¹⁴² *Ibidem*.

Dans l'arrêt *Jakobski c. Pologne*,¹⁴³ l'instance judiciaire européenne a jugé le refus des autorités polonaises de permettre à un détenu bouddhiste de suivre un régime sans viande comme une violation des droits du détenu au regard de l'article 9 de la CEDH. Dans sa motivation, la Cour se réfère à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, qui estime que les détenus devraient bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur religion¹⁴⁴.

Sous-section 3. Le droit à la liberté politique du détenu

Le droit de vote garanti par l'article 3 du premier protocole additionnel à la CEDH¹⁴⁵ ne représente pas le droit subjectif le plus aisé à faire entendre pour les personnes incarcérées.

La jurisprudence de la CEDH (§1) a joué un rôle déterminant sur l'application de ce droit en condamnant la suspension automatique du droit de vote via l'arrêt *Hirst c. Royaume Uni* (§1) pour ensuite revenir sur ses pas et accepter de manière ambiguë cette dernière dans l'arrêt *Scoppola* (§2).

§1. L'arrêt Hirst c. Royaume Uni

En 2005, la législation britannique prévoyait que toute personne condamnée était « (...) pendant son incarcération dans un établissement pénitentiaire en exécution de sa peine légalement incapable de voter aux élections parlementaires ou locales quelles qu'elles soient »¹⁴⁶, ce qui fut personnellement le cas de Monsieur Hirst, condamné pour homicide involontaire.

La Cour européenne des droits de l'Homme fut saisie en grande chambre pour cet arrêt et confirma à 12 voix contre 5 la violation de l'article 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme au motif que le requérant, en tant que détenu condamné, avait subi une restriction automatique et indifférenciée de son droit de vote¹⁴⁷. A l'occasion de cet arrêt, la Cour a précisé le contenu des conditions de légitimité mais

¹⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Jakobski c. Pologne* du 7 décembre 2010, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).

¹⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Jakobski c. Pologne* du 7 décembre 2010, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).

¹⁴⁵ Prot. add. à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, art.1^{er}, *M.B.*, 19 août 1985.

¹⁴⁶ Cour eur. D.H. arrêt *Hirst c. Royaume Uni* du 6 octobre 2005, §17, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).

¹⁴⁷ V. DE GREEF ET J. PIERET., « Le droit de vote des personnes détenues : de la Cour européenne des droits de l'Homme à la situation dans les prisons belges », *A.P.T.*, n°1, 2020, p.83.

aussi de proportionnalité permettant aux États parties de limiter l'effectivité du droit de vote dans le chef des personnes détenues¹⁴⁸. Cependant, la condition de légalité n'est que très brièvement évoquée par la Cour puisque les règles limitant ce droit sont contenues dans des normes législatives électorales et/ou pénales¹⁴⁹.

Concernant la légitimité de la mesure, la Cour va accepter, non sans réserve, la légitimité des motifs avancés de la part du Gouvernement britannique en vertu de sa législation. Quant à la proportionnalité et de sa mise en œuvre de la part des autorités nationales, le raisonnement de la Cour semble plus ambigu. La Cour reconnaît une large marge d'appréciation des États en la matière tout en précisant que cette dernière n'est pourtant pas « illimitée »¹⁵⁰.

§2. L'arrêt pilote Greens et MT c. Royaume Uni

Cet arrêt pilote porte sur l'inexécution par le Royaume-Uni de l'enseignement contenu dans l'arrêt *Hirst* précité rendu en Grande Chambre ¹⁵¹. Ainsi, le législateur britannique n'est pas intervenu afin de modifier la suspension systématique du droit de voter aux élections nationales et européennes¹⁵². En conséquence, la Cour a conclu de nouveau à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 et justifie cette violation par l'inexécution de l'arrêt *Hirst* par le Royaume-Uni¹⁵³.

La Cour s'est référée aux développements contenus dans l'arrêt *Hirst* puisqu'elle n'a pas jugé utile de rappeler les mesures nécessaires pour lutter contre les violations du droit de vote des détenus¹⁵⁴.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ *Ibidem*

¹⁵⁰ Cour eur. D.H. arrêt *Hirst c. Royaume Uni* du 6 octobre 2005, §74-75, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).

¹⁵¹ Cour eur. D.H. arrêt *Greens et M.T. c. Royaume-Uni* du 23 novembre 2010, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME., « Droit de vote des détenus », avril 2019, disponible sur <http://www.echr.coe.int>, (7 novembre 2020) p.2.

¹⁵⁴ Cour eur. D.H. arrêt *Greens et M.T. c. Royaume-Uni* du 23 novembre 2010, § 120 <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).

§3. L'arrêt Scoppola c. Italie

Dans l'affaire *Scoppola c. Italie*, la Cour était face à une interdiction du droit de vote s'appliquant uniquement aux personnes condamnées pour certaines infractions déterminées ou à une peine privative de liberté dont la durée était supérieure à un seuil fixée par la loi¹⁵⁵.

En effet, le législateur avait régulé l'emploi de cette mesure en fonction des particularités des affaires susmentionnées. Il avait également modulé la durée de la mesure d'interdiction en fonction de la peine infligée et donc, indirectement, de la gravité de l'infraction¹⁵⁶.

Par conséquent, de nombreux détenus ont pu conserver la possibilité de voter aux élections législatives. En outre, ce système était complété par la possibilité offerte aux condamnés ayant une interdiction définitive du droit de vote d'obtenir le rétablissement de celui-ci¹⁵⁷.

La Cour a dès lors conclu dans cette affaire à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Elle a confirmé les principes dégagés dans l'arrêt *Hirst*, réaffirmant qu'une interdiction générale et automatique du droit de vote imposée à tous les détenus condamnés, indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction commise, était incompatible avec l'article 3 précité¹⁵⁸.

§4. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 14 décembre 2005

Dans cet arrêt, la Cour Constitutionnelle s'est penchée sur la constitutionnalité de l'article 7 du Code électoral qui avait pour effet de priver de plein droit les personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale de leurs droits électoraux¹⁵⁹. Plus précisément, cet article prévoyait une suspension du droit de vote d'une durée supérieure à la durée de la peine de privation de liberté¹⁶⁰. La Cour constitutionnelle a jugé en conséquence à l'inconstitutionnalité de cet article.

Dans l'espoir de donner une réponse « adéquate à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 187/2005 du 14 décembre 2005 en ce qui concerne la privation du droit de vote consécutive à

¹⁵⁵ CONSEIL DE L'EUROPE., « Guide sur l'article 3 sur Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme », 31 août 2020, disponible sur <http://www.echr.coe.int> (30 octobre 2020), p.10.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Scoppola c. Italie* du 22 mai 2012, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).

¹⁵⁹ C. const., 14 décembre 2005, arrêt 187/2005, §B.5.11, <https://www.const-court.be>, (6 novembre 2020).

¹⁶⁰ V. DE GREEF ET J. PIERET., « Le droit de vote des personnes détenues : de la Cour européenne des droits de l'homme à la situation dans les prisons belges », *A.P.T.*, n°1, 2020, p.87.

une condamnation pénale » ¹⁶¹, le législateur fédéral a pris la décision d'adopter la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorales, notamment celles de réformer les articles 6 et 7 du Code électoral¹⁶².

Désormais, la privation du droit de vote sera fixée par le juge pénal. Il en « fixera lui-même la durée en tenant compte de la gravité de l'infraction commise par le condamné » ¹⁶³. Néanmoins, on peut regretter que le législateur n'ait pas octroyé d'effet rétroactif à cette loi. Ainsi, la situation juridique des détenus condamnés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2009 (au 15 avril 2009) demeure inchangée¹⁶⁴.

Par conséquent, bien que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle semble plus rigoureux que l'arrêt *Scoppola c. Italie* du 22 mai 2012¹⁶⁵, on peut regretter le fait qu'il n'a pas eu pour effet d'améliorer le droit de vote de tous les détenus de manière égale.

Section 4. Le secteur associatif

Une influence non négligeable relative aux droits sociaux, culturels, politiques et religieux des détenus est celle qu'engendre les associations. Véritable réseau, le milieu associatif mène un combat citoyen pour représenter la cause des détenus en Belgique.

Pour ce qui est de la Wallonie et du territoire francophone de Bruxelles, la « Concertation des Associations Active en Prisons » ¹⁶⁶ (CAAP ci-après), se voit désignée comme le représentant officiel du secteur associatif francophone actif en prison puisqu'elle constitue un véritable archipel comptant plus de 50 ASBL membres¹⁶⁷. Effectivement, la CAAP a pour buts de répertorier et promouvoir les offres de services en milieu pénitentiaire. Elle est une interlocutrice privilégiée dans l'élaboration d'une politique de réinsertion des détenus. A cette fin, elle relaye les difficultés rencontrées par les associations actives en prison, les représente

¹⁶¹ Projet de loi portant diverses modifications en matière électorale, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess.ord. 5 2008-2009, DOC 52-1799/001, p.4.

¹⁶² Loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale, *M.B.*, 15 avril 2009, p. 30493.

¹⁶³ Code électoral, art. 7.

¹⁶⁴ V. DE GREEF ET J. PIERET., « Le droit de vote des personnes détenues : de la Cour européenne des droits de l'homme à la situation dans les prisons belges », *A.P.T.*, n°1, 2020, p.89.

¹⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Scoppola c. Italie* du 22 mai 2012, <http://www.echr.coe.int>, (consulté le 6 novembre 2020).

¹⁶⁶ CAAP., site officiel : <https://caap.be/> (consulté le 6 novembre 2020).

¹⁶⁷ Chiffre recensé à l'AG de 2017, information disponible sur le site : <https://caap.be/> (consulté le 6 novembre 2020).

auprès des instances permettant l'exercice de leurs missions et dresse également un bilan régulier des actions menées en milieu pénitentiaire¹⁶⁸.

Parmi ses nombreuses ASBL membres, nous citerons notamment l'ADEPPI¹⁶⁹. L'ADEPPI a été créée à l'initiative privée de travailleurs associatifs actifs dans la lutte contre l'exclusion sociale, dans le but d'avoir une équipe qui s'occuperait exclusivement de l'éducation et de la culture au sens large en prison¹⁷⁰. Défenseurs de la liberté d'expression en prison, la FAFEP¹⁷¹, la FAMD¹⁷² le Réseau Art et Prison¹⁷³ sont également des ASBL membres de la CAAP. Il en est de même pour le Genepi Belgique¹⁷⁴.

Du côté néerlandophone, l'ASBL « De rode Antraciet » propose une offre de groupe, sportive et culturelle dans les prisons de Flandre et de Bruxelles¹⁷⁵. Plus qu'un soutien envers les détenus, ces ASBL tendent à faire le relais vers le milieu juridique et constitue également un « pont » entre la société libre et la société carcérale. Ces différentes associations seront, par ailleurs, plus précisément citées lors du titre II de cette étude.

Face au florilège de protections juridiques, il ressortirait de ce premier Titre que la personne détenue tend à être considérée juridiquement et ne pas être laissée de côté de ce champ. Pourtant, lors du dernier rapport du CPT concernant la Belgique, ce comité a déclaré que leur visite n'avait « *pas permis de constater d'avancées concrètes en vue de la mise en place d'un dispositif viable permettant aux droits de base des détenus d'être respectés en toute circonstance* »¹⁷⁶.

¹⁶⁸ CAAP., site officiel : <https://caap.be/> (consulté le 6 novembre 2020).

¹⁶⁹ ADEPPI., <https://www.adeppi.be/> (consulté le 30 novembre 2020).

¹⁷⁰ Ibidem.

¹⁷¹ FAFEP., ASBL ayant pour missions de promouvoir, coordonner et harmoniser l'ensemble des interventions de formation et d'éducation en prison, plus d'informations sur <https://caap.be/> (consulté le 6 novembre 2020).

¹⁷² FEDERATION POUR L'ASSISTANCE MORALE DES DETENUS (FAMD)., ASBL ayant plusieurs missions dont celle de proposer un service d'animation et de formation dans les prisons bruxelloises, offre la possibilité aux détenus de participer à diverses activités socioculturelles durant leur détention, site disponible sur <http://www.famd.be/> (consulté le 30 novembre 2020)

¹⁷³ Le RESEAU ART ET PRISON a pour objectif d'établir passerelle entre la prison et la société libre, elle met en avant les créations artistiques de personnes détenues en milieu carcéral à l'extérieur par le biais d'expositions de projections, etc, site disponible sur : <https://www.artetprison.be> (consulté le 30 novembre 2020).

¹⁷⁴ Voy. à ce sujet le Titre II, chap.3, §3.

¹⁷⁵ DE RODE ANTRACIET., <https://www.derodeantraciet.be/> (consulté le 30 novembre 2020)

¹⁷⁶ CONSEIL DE L'EUROPE., Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 27 mars au 6 avril 2017, *op. cit.*, p.4., disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 4 décembre 2020).

Des ingérences demeurent ainsi face aux droits de la personne détenue. En effet, l'analyse de certaines jurisprudences, rapports du CPT, ou encore de certains avis de commissions de surveillance pénitentiaires démontrent que la liberté d'expression du détenu, est un terrain semé d'embûches et d'épreuves. Qu'il s'agisse de l'accès aux informations, de la liberté de religion, ou encore de la liberté politique, la personne incarcérée doit, bien souvent, mener un combat, direct ou indirect, pour s'essayer à l'effectivité de son droit.

La liberté d'expression du détenu, aussi large soit-elle, touche ce dernier bien au-delà de la situation légale. Il nous paraît alors crucial de se hisser derrière les barreaux afin de tenter de comprendre un peu mieux, l'étendue de l'application de cette liberté et sa mise en application. Il s'agira du deuxième titre de notre mémoire.

TITRE II. Le droit à la liberté culturelle, politique et religieuse en pratique

Par le biais de ce deuxième Titre, nous nous intéressons aux droits culturels, politiques et religieux des détenus tels qu'ils sont *in concreto*. Nous nous demandons si les sources de droit international et nationale évoquées précédemment sont finalement de réelles garanties pour les personnes incarcérées, ou si la réalité carcérale empêche *in fine* une effectivité de ces droits ? Nous nous intéressons à la mise en œuvre pratique de ces droits : le droit à la liberté d'expression à travers les activités culturelles (chapitre 1), le droit à la liberté religieuse et philosophique (chapitre 2) et enfin, le droit à la liberté politique (chapitre 3).

Chapitre 1. Le droit à la liberté culturelle des détenus

A travers ce chapitre, nous aspirons à tirer un portrait de la liberté culturelle du détenu, telle qu'elle se trouve derrière les barreaux. A cette fin, nous traiterons dans un premier temps de l'accès des détenus à la culture en prison (section 1) pour ensuite tracer un portrait des différentes pratiques culturelles¹⁷⁷ qui s'y trouvent (section 2) et enfin, nous tâcherons de soumettre une analyse critique de l'action culturelle en ces lieux.

Section 1. L'accès des détenus à la culture en prison

*« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent »*¹⁷⁸.

L'accès des détenus à la culture est un droit reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. De plus, les Règles Pénitentiaires Européennes appuient la nécessité de permettre un accès aussi large que possible aux activités reprises sous le label « culture »¹⁷⁹.

¹⁷⁷ Il est à noter que ce chapitre vise les activités culturelles carcérales, depuis ces dernières années, jusque début 2020 pour les plus récentes. Cependant, la covid-19 a suspendu toutes forme d'activité dans les établissements pénitentiaires. Il était néanmoins plus pertinent de porter notre regard sur les activités culturelles, hors période de crise sanitaire.

¹⁷⁸ Décl. universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, art. 27, al.1.

¹⁷⁹ F.SCHOENAERS ET S. MEGHERBI, « État des lieux exploratoire de la pratique du théâtre en prison dans une perspective européenne » *in Rapport de Recherche du Centre de Recherche et D'interventions sociologiques*, Université de Liège, septembre 2013, p.9.

« Des activités récréatives - comprenant notamment des activités culturelles, des passe-temps et la pratique de loisirs actifs - doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser »¹⁸⁰.

Comme énoncé dans le Titre premier, de nombreuses règles juridiques, tant internationales que nationales érigent en un droit fondamental l'accès à la culture, y compris pour les personnes privées de liberté. Néanmoins, qu'en est-il *intra-muros* ?

L'accès à l'ensemble de la culture, en Belgique, relève depuis les réformes institutionnelles des années 80, de la compétence des Entités fédérées qui voient leur rôle renforcé au sein des prisons¹⁸¹.

Malgré l'introduction progressive d'activités culturelles et artistiques en milieu carcéral, la place qui leur est actuellement réservée reste limitée. D'aucuns semblent généralement encouragés les programmes culturels (Directions des prisons, Pouvoirs publics). Cependant il arrive que d'autres soient sceptiques quant à l'utilité et la légitimité de ces pratiques artistiques en prison, notamment les membres du personnel pénitentiaire. Cet apprentissage leur semblent contraire aux impératifs de « *l'esprit préventif, répressif, disciplinaire de la prison* »¹⁸².

L'offre, la fréquence et la durée de ces activités sont donc très variables. Les activités culturelles et artistiques ne sont accessibles qu'à un petit nombre de personnes détenues, le plus souvent de manière très irrégulière et épisodique suivant les établissements. Près de la moitié des prisons ne proposent pas plus de deux activités de manière régulière¹⁸³.

Section 2. État des lieux des différentes pratiques culturelles en prison

Les actions culturelles présentes en milieu carcéral sont généralement les suivantes :

- La lecture (Voy.§1)
- L'écriture (Voy.§2)

¹⁸⁰ Rec. n° R (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, art 27.6, disponible sur <https://wcd.coe.int/> (consulté le 2 décembre 2020).

¹⁸¹ CULTURE & DÉMOCRATIE ET RÉSEAU ART ET PRISON., « Réflexions sur le monde carcéral et le travail culturel », réunies lors de la rencontre interactive *Image et Prison*, organisée les 26 et 27 avril 2012, Cellule 133 (Bruxelles), p.1.

¹⁸² Entretien avec VINCENT SPRONCK, Directeur de la prison de Mons, réalisé le 27 novembre 2020.

¹⁸³ M. BERTRAND ET S. CLINAZ., « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et Bruxelles », in *Synthèse 2013-2014*, Asbl CAAP, Bruxelles, 2015, p. 6.

- Les arts plastiques
- Le théâtre (Voy.§3)
- La musique (Voy.§4)
- Le cinéma/l'art audiovisuel¹⁸⁴

Ces ateliers ne sont pas réguliers et ne sont généralement accessibles qu'à un nombre restreint de participants. Pourtant, les activités culturelles en prison sont salutaires pour les détenus en ce sens qu'elles leur permettent d'acquérir des compétences utiles en prison qui seront également bénéfiques pour leur libération, tant sur le plan privé que sur le plan professionnel¹⁸⁵.

La différence entre les prisons flamandes et les prisons wallonnes ou bruxelloises est notoire. Il s'avère que dans les prisons flamandes, les personnes incarcérées ont droit à une large gamme d'activités, correspondant à leurs besoins et centres d'intérêt¹⁸⁶.

La mise en place progressive, depuis 2000, du Plan stratégique « Offre d'aide et de services aux détenus » a sensiblement amélioré l'exercice, par la Communauté flamande, de ses compétences en matière pénitentiaire, et ce, moyennant l'installation d'un plan opérationnel et de structures de coordination efficaces¹⁸⁷.

§1. Lectures et bibliothèques

« Au sein de la prison, le détenu bénéficie de la possibilité de faire usage d'équipements de bibliothèque qui permettent aux détenus d'opérer un choix de lecture parmi une offre suffisante, conformément aux règles définies dans le règlement d'ordre intérieur »¹⁸⁸.

Il existe un service de prêt de livres dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

¹⁸⁴ B. VILA GIMENEZ., « Sur l'action culturelle en milieu carcéral » in *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, Culture & Démocratie, 2015, p.31.

¹⁸⁵ CULTURE & DEMOCRATIE ET RESAU ART ET PRISON., « Réflexions sur le monde carcéral et le travail culturel », *op. cit.*, p.4.

¹⁸⁶ B. VILA GIMENEZ., « Sur l'action culturelle en milieu carcéral » in *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, Culture & Démocratie, 2015, p.31.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, art. 77, §2, p.2815.

C'est un souhait exprimé par la FAFEP¹⁸⁹, au travers de leur programme éducatif minimum, établi en avril 2012¹⁹⁰. La bibliothèque est le service culturel de base en prison puisqu'elle est présente dans tous les établissements pénitentiaires. Seulement, la présence d'une bibliothèque dans un établissement ne veut pas dire qu'elle remplit sa fonction de manière effective. En effet la qualité de la bibliothèque carcérale dépend de plusieurs facteurs. Premièrement, elles sont généralement peu fournies et constituées de donations¹⁹¹. Deuxièmement, les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur de la prison¹⁹². Dernièrement, la gestion de la bibliothèque est fortement variable en ce sens qu'elle peut être tenue par un détenu et/ou par un membre du personnel ou le représentant d'une ASBL. En plus du prêt de livres, elle peut aussi mettre d'autres médias à disposition¹⁹³.

A titre de comparaison, la prison de Mons ne détient pas une réelle bibliothèque, les détenus ne peuvent même pas y circuler. Elle n'est accessible qu'via catalogue. V. SPRONCK, le directeur de cette prison, regrette ce système et déclare qu' : « il faut pouvoir y aller, feuilleter les bouquins (...) je n'appellerai pas même cela un service culturel ¹⁹⁴ ».

M.BERQUIN, marche dans le même sens que Mr SPRONCK et déclare « il n'y a pas de Code pénal actuel dans leur bibliothèque, le seul date de 1998. Par conséquent, les détenus n'ont même pas accès à la loi qui les a condamnés ¹⁹⁵».

Tandis qu'à Namur, les détenus ont accès à une bibliothèque gérée par sept bénévoles et constituée d'environ 3000 livres, de 1500 bandes dessinées et d'une liste de diverses revues¹⁹⁶.

À côté de cela, en Flandre, la mise en place d'un système d'auto-prêt est sur pied, notamment à la prison de Bruges, permettant ainsi aux détenus d'emprunter et de remettre eux-mêmes le

¹⁸⁹ Fédération des associations pour la formation et l'éducation permanente en prison, plus d'informations disponibles sur : <https://www.caap.be/> (consulté le 2 décembre 2020).

¹⁹⁰ M. BERTRAND ET S. CLINAZ., « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et Bruxelles », in *Synthèse 2013-2014*, Asbl CAAP, Bruxelles, 2015, p. 41.

¹⁹¹ . MARY. ET M. NEVE (sous la dir. de M-A., BEERNAERT.), « Le guide du prisonnier en Belgique », Waterloo, Lucpire, 2016, p.121.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES., « Vade-mecum à l'intention des enseignants, formateurs et animateurs travaillant en milieu pénitentiaire », Janvier 2019, p. 9, disponible sur : <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> (consulté le 3 décembre 2020).

¹⁹⁴ Entretien avec V.SPRONCK., directeur de la prison de Mons, réalisé le vendredi 27 novembre 2020, annexe 2

¹⁹⁵ Entretien avec M.BERQUIN., avocate au barreau de Bruxelles et co-présidente de l'Observatoire international des Prisons section belge, effectué le lundi 16 novembre 2020, annexe 1.

¹⁹⁶ M. BERTRAND ET S. CLINAZ., « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et Bruxelles », in *Synthèse 2013-2014*, *op.cit.*, p. 71.

matériel en place¹⁹⁷. La Flandre ambitionne également un système d'enseignement unifié (EBS) dans toutes ses bibliothèques dans l'espoir d'une réduction de coût et d'une facilité de coopération entre les bibliothèques¹⁹⁸.

Ces différents paramètres démontrent donc indéniablement la variabilité de la qualité des bibliothèques et donc de l'accès à la lecture dont les détenus peuvent bénéficier en fonction d'une prison à une autre.

§2. Ateliers d'écriture

Des actions culturelles concernant l'écriture sont proposées dans dix établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles¹⁹⁹. La majorité de ces activités sont proposées par des SASD²⁰⁰ ou l'ADEPPI²⁰¹.

Les activités d'écriture peuvent consister en un atelier, de différentes fréquences en fonction des prisons jusqu'à la rédaction d'un journal. Par exemple, les prisons de Forest, Huy et Andenne proposent un atelier d'écriture hebdomadaire²⁰². Alors que les prisons de Marche-en-Famenne et Marneffe (avec le soutien de l'ADEPPI) mettent en place leur propres journaux internes écrits par les détenus²⁰³.

L'ADEPPI édite d'ailleurs un journal sous le nom d' *Oxygène* qui est distribué dans toutes les prisons. Ce journal a pour soin de rassembler des articles, billets, textes et illustrations réalisés par des personnes détenues dans tous les établissements pénitentiaires francophones.

En Décembre 2015, l'édito était d'ailleurs consacré aux thème des « Libertés » ainsi que celui de Mai 2020 qui avait pour titre « Se sentir libre »²⁰⁴.

¹⁹⁷ DE RODE ANTRACIET., *Jaarverslag 2019- Jaarplan 2020.*, p18.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ B. VILA GIMENEZ., « Sur l'action culturelle en milieu carcéral » in *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, *op.cit.*, p. 50.

²⁰⁰ ASBL « Service d'aide sociale aux détenus », service assurant aux détenus et à leurs proches une aide sociale et psychologique, plus d'informations disponibles sur : <http://www.aidedetenus.cfwb.be/> (consulté le 2 décembre 2020).

²⁰¹ ADEPPI., organisme fondé en 1981, ayant pour objectif de promouvoir l'accès à la culture et à l'éducation permanente pour les personnes incarcérées, l'insertion socio-professionnelle par l'organisation de formations, et de promouvoir l'information en milieu carcéral auprès de toute personne concernée, site officiel disponible sur : <https://www.adeppi.be/> (consulté le 16 novembre 2020).

²⁰² M. BERTRAND ET S. CLINAZ., « Analyse de l'offre de service faite aux détenus dans les établissements de Wallonie et de Bruxelles » *op.cit.*, p.70.

²⁰³ *Ibidem*.

²⁰⁴ JOURNAL « Oxygène » anciennement « Vivement dehors » : disponible sur le site <https://www.adeppi.be/> (consulté le 2 décembre 2020).

§3. Ateliers de théâtre

Le théâtre en prison, relève de ce que l'on peut définir de « théâtre action ». Il s'agit d'un théâtre qui, par essence, se retrouve engagé à revendication politique et qui travaille avec des populations qui sont culturellement précarisées, ce qui est particulièrement le cas des personnes incarcérées²⁰⁵.

Le théâtre offre, parmi les activités culturelles proposées aux détenus, des possibilités particulières. Il recouvre généralement une forme spécifique lorsqu'il est exercé en prison. En effet la dimension par essence politique de cet atelier amène la plupart du temps à traiter de certaines problématiques (exclusion, diversité, racisme, discrimination, *etc.*) et à participer à un processus de reconnaissance avec une éventuelle remise en question²⁰⁶. On voit en cet atelier culturel un certain corollaire thérapeutique permettant une reprise ou une production de confiance en soi et, au final, une possible resocialisation dans le chef du détenu²⁰⁷.

Malgré la noblesse de la cause, peu de compagnies de théâtre-action travaillent en milieu carcéral. *Primo*, pour une question de budget dérisoire voire inexistant concernant les activités culturelles en prison. *Secundo*, il n'y a pas non plus de structure adéquate pour ces ateliers. *Tertio*, les personnes investies dans le théâtre action le sont de manière assez radicale, notamment par rapport à la liberté individuelle des personnes. De ce fait, « *certain animateurs ne veulent pas intervenir en prison, car ils ne veulent pas participer à la pérennisation de l'institution carcérale, c'est contre leur valeur éthique. C'est assez paradoxal, car en venant en prison proposer des activités, il y a un adoucissement de la peine qui s'installe* »²⁰⁸.

Au-delà de cette problématique et concernant l'animation des ateliers, ceux-ci sont animés par des artistes professionnels engagés par la direction de l'établissement ou par le biais de services extérieurs travaillant régulièrement en prison (SASD, ADEPPI, *etc.*) dans la plupart des établissements francophones²⁰⁹. Ces associations disposent d'animateurs socioculturels qui ont

²⁰⁵ Interview de CHLOE BRANDERS., docteure en criminologie et chargée de projet au sein du Centre Théâtre action, entretien effectué le mercredi 2 décembre 2020.

²⁰⁶ F.SCHOENAERS ET S. MEGHERBI., « Etat des lieux exploratoire de la pratique du théâtre en prison dans une perspective européenne » in *Rapport de Recherche du Centre de Recherche et D'interventions sociologiques*, Université de Liège, septembre 2013, p.9.

²⁰⁷ *Ibidem*.

²⁰⁸ Entretien de CHLOE BRANDERS., docteure en criminologie et chargée de projet au sein du Centre Théâtre action, entretien effectué le mercredi 2 décembre 2020.

²⁰⁹ B. VILA GIMENEZ., « Sur l'action culturelle en milieu carcéral » in *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, *op.cit.*, p.50.

pour mission spécifique d'organiser ce type d'activités. L'ADEPPI propose notamment aux prisonniers d'Ittre, toutes les semaines, la faculté de s'exprimer lors d'un atelier de théâtre et d'expression corporelle, dirigé par une comédienne professionnelle²¹⁰.

À côté de l'implication du public carcéral dans l'exercice théâtral et la création d'œuvres, des spectacles sont parfois proposés dans différents établissements pénitentiaires.

A titre d'exemple, la Compagnie Buissonnière, une des compagnies du Centre Théâtre action²¹¹ a déjà organisé de nombreux spectacles derrière les barreaux. Effectivement, durant toute l'année académique 2015-2016, un projet sous le nom de « Inside-out » fut mis en place dont le but était de mêler des étudiants en criminologie à des personnes en détention, pour construire ensemble un spectacle. La pièce a été jouée en fin d'année devant les autres étudiants en criminologie, en prison²¹². Dans le cadre de ce projet, la pièce a d'ailleurs pu être jouée en dehors des murs de la prison, en 2017²¹³.

En 2017 également, les étudiants de criminologie de l'UCL, ont de nouveau, monté un spectacle avec des détenus du groupe "Théâtre Prison d'Andenne". Ils ont pu montrer le résultat de cet atelier collaboratif à un public extérieur à la prison²¹⁴. Puis en 2019, le même processus s'est déroulé avec des étudiants de l'école HELMo-ESAS cette fois-ci²¹⁵.

Du côté de la Flandre, à la prison de Gand, une activité de théâtre participatif « Geen licht zonder schaduw »²¹⁶ s'est déroulée grâce à UM4P. Il s'agit d'une opération socio-artistique de Pax Christi, ayant de nombreuses années d'expériences dans le domaine du théâtre participatif. Environ vingt prisonniers ont participé. Ils ont été confrontés à des questions relatives à leur détention afin de les exploiter dans le cadre de l'activité²¹⁷.

²¹⁰ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON., « Liste des activités en prison » disponible sur : <https://www.caap.be/> (consulté le 25 novembre 2020)

²¹¹ COMPAGNIE BUISSONNIERE., plus d'informations disponibles sur le site : <https://www.theatre-action.be/> (consulté le 25 novembre 2020).

²¹² « Inside-out », pièce de théâtre, jouée à la prison d'Andenne, le 15 avril 2016, informations disponibles sur le site : <https://uclouvain.be/fr/index.html> (consulté le 25 novembre 2020).

²¹³ Entretien de CHLOE BRANDERS., docteure en criminologie et chargée de projet au sein du Centre Théâtre action, entretien effectué le mercredi 2 décembre 2020.

²¹⁴ « Chez ces gens-là » Pièce de théâtre jouée le 31 mars 2017, à la prison d'Andenne, billetterie et informations disponibles sur : <https://uclouvain.be/fr/index.html> (consulté le 26 novembre 2020)

²¹⁵ Pièce intitulée « Destination on n'est pas à Disneyland », informations disponibles sur : <https://www.helmo.be/> (consulté le 26 novembre 2020)

²¹⁶ DE RODE ANTRACIET., *Jaarverslag2019- Jaarplan 2020*, p.16.

²¹⁷ *Ibidem*.

§4. Ateliers de musique

Les activités musicales sont enrichissantes puisqu'elles englobent différentes formes d'expression : l'écriture, le chant et parfois la pratique d'un instrument.

A priori, concernant la partie francophone de la Belgique, seule la prison d'Andenne accueille un atelier de musique de manière régulière²¹⁸. Concernant les autres établissements francophones, on remarque la pratique du chant dans essentiellement deux prisons francophones : Berkendael et Forest²¹⁹.

En Flandre, un évènement dénommé « World Choir Games » a eu lieu du 2 au 12 juillet 2020²²⁰. Des chœurs du monde entier sont venus en Belgique pour participer à ce concours. La prison de Leuven Central y a participé et a d'ailleurs accueilli une autre chorale de détenus dans le cadre de ce concours²²¹.

A l'annexe psychiatrique de Forest et à la prison de Berkendael, la FAMD propose un atelier hebdomadaire animé par le chef de chœur du Théâtre Royal de la Monnaie, en présence d'un conseiller moral²²². Cet atelier est en collaboration avec le projet social du théâtre de la Monnaie « Un pont entre deux mondes »²²³.

À Nivelles, la FAMD dirige un atelier d'écriture où les détenus créent des textes qu'ils enregistrent par la suite en musique²²⁴.

La SASD propose à un groupe de détenus de participer, à raison d'une séance par semaine, en vue d'initier à la maîtrise de divers instruments de musique et à jouer de la musique hip-hop²²⁵.

²¹⁸ B. VILA GIMENEZ., « Sur l'action culturelle en milieu carcéral » in *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, op.cit., p. 54.

²¹⁹ *Ibidem*.

²²⁰ Plus d'informations sur l'évènement « WORLD CHOIR GAMES » disponible sur le site : <https://wcg2020.be/> (consulté le 24 novembre 2020).

²²¹ DE RODE ANTRACIET., *Jaarverslag2019- Jaarplan 2020*, p.14.

²²² Voy à ce sujet, entretien de V. SPRONCK, directeur de Prison, effectué le vendredi 27 novembre, annexe 2, question 7.

²²³ M. BERTRAND ET S. CLINAZ., « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et Bruxelles », in *Synthèse 2013-2014*, Asbl CAAP, Bruxelles, 2015, p.73.

²²⁴ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON., « Liste des activités en prison » disponible sur : <https://www.caap.be/> (consulté le 25 novembre 2020).

²²⁵ *Ibidem*.

Dans les prisons d'Ittre, Nivelles et récemment Namur, un atelier « *Rap et Slam* » a été mis en place. À Ittre, l'atelier est autogéré par les détenus. Tandis qu'à Nivelles, la FAMD anime cet atelier d'écriture où les détenus créent des textes qu'ils mettent ensuite en musique avec du matériel sonore qui permet l'enregistrement²²⁶. À Namur, l'atelier, animé par un rappeur namurois, s'est déroulé du 11 au 29 novembre 2019. Les textes de cet atelier ont été présentés devant une trentaine d'autres détenus. Le rappeur a par la suite interprété les textes des détenus lors de prestations professionnelles²²⁷.

Dans le même registre que « *Rap et Slam* », en 2019, une « *battle* » de rap²²⁸ a été organisée pour la première fois dans la prison de Van Beveren. Les prisonniers avaient pour but de se confronter à des textes de rap dans lesquels le respect mutuel et le talent individuel était au centre des duels²²⁹.

§5. Autres ateliers et dispositifs

1.1 L'atelier d'expression citoyenne

De 2009 à 2013, CEDRIC TOLLEY²³⁰, a mis sur pied un atelier s'intitulant « atelier d'expression citoyenne » consistant à favoriser la prise en charge citoyenne dite de « *capacitation citoyenne* ». Cet atelier avait pour objectif la participation effective des prisonniers au débat public. Les principes directeurs de l'initiative étaient la liberté d'expression et l'autonomie²³¹.

Cette activité ambitionnait de « *rencontrer l'esprit de la loi de principe selon lequel les détenus sont des citoyens à part entière jouissant des mêmes droits que tout autre citoyen, d'ouvrir un espace de liberté de conscience et de liberté d'expression au sein de la prison, de créer un pont entre l'intérieur et l'extérieur de la prison permettant, notamment, aux personnes incarcérées de participer au débat public, de construire ensemble et d'apprendre à maîtriser des habiletés sociales en vue d'une participation active à la vie citoyenne et à la prise en charge des affaires publiques* »²³².

²²⁶ RESEAU ART ET PRISON, *Art et prison, échos et résonances*, 2008, p. 34 et suiv.

²²⁷ JOURNAL OXYGENE., *Se sentir libre*, Mai 2020, éd. 2020., p.5

²²⁸ Atelier appelé « MC-battle », traduction libre, issu du document, DE RODE ANTRACIET., *Jaarverslag2019-Jaarplan 2020*, p.16.

²²⁹ Ibidem.

²³⁰ Sociologue, Conseiller scientifique du GENEPI Belgique, Délégué à la communication sociopolitique chez Bruxelles Laïque.

²³¹ LIGUE DES DROITS DE L'HOMME., « Les mots qui libèrent » *Chronique n°159*, novembre-décembre 2013, p.19

²³² Ibidem.

Sur les plus de 10 500 personnes incarcérées en Belgique à l'époque²³³ et malgré la centaine de demandes de participation reçues pour cette activité, seule une quarantaine de personnes ont pu être associées à la démarche depuis octobre 2009.

Aussi modeste que fut l'objectif de l'expérience, elle aura ouvert des perspectives intéressantes, dont celle de permettre à l'initiative d'être reproduite dans d'autres prisons par d'autres animateurs à l'issue de l'expérience pilote²³⁴.

1.2 Prison cloud

Prison Cloud est un dispositif mis en place en Belgique, pour les détenus, depuis 2014. Ce système est novateur pour les prisons. Effectivement, Prison Cloud est un système informatisé permettant aux personnes incarcérées de faire appel à toute une série de services directement depuis leur cellule, en ce compris l'accès au téléphone, ou tout autres services²³⁵.

A l'heure actuelle, ce système est mis en place dans les 3 prisons de Beveren, Leuze et Marche²³⁶. Les points en lumière que nous souhaitons mettre par rapport à la liberté d'expression du détenu sont surtout la mise en place d'un agenda en ligne dans lequel les détenus peuvent exprimer leurs sentiments, leur niveau de stress, leur émotions quotidiennes²³⁷. Ils peuvent également via ce cloud, demander leur inscription à des activités culturelles²³⁸.

Bien que ce dispositif soit à remercier, il convient cependant d'avancer que du recul face à ce système et une mise en garde face à la déshumanisation des prisons au regard de notre étude soit à prendre en compte.

1.3 L'European Prison Dance Challenge

L'European Prison Dance Challenge vient initialement du Nord, plus précisément d'une prison finlandaise. En 2018, la prison finlandaise²³⁹ de Vanaja a lancé le Défi européen de danse en

²³³ 10.883 en 2020, Chiffres recensés en 2020, disponible sur <https://www.prison-insider.com/> (consulté le 30 novembre 2020).

²³⁴ LIGUE DES DROITS DE L'HOMME., « Les mots qui libèrent » *Chronique n°159*, novembre-décembre 2013, p.19

²³⁵ C. CASSART., « Prison Cloud dans l'ensemble des prisons belges », 20 novembre 2018, disponible sur <https://www.caroline-cassart.be/> (consulté le 29 novembre 2020).

²³⁶ <https://www.prison-insider.com/> (consulté le 29 novembre 2020).

²³⁷ P. BOCKLANDT ET D. MARIËN., « Prison Cloud onlinehulp in een gesloten instelling » 28 mars 2019, p.34, disponible sur <https://www.flanderscare.be/> (consulté le 28 novembre 2020).

²³⁸ P. BOCKLANDT ET D. MARIËN., « Prison Cloud onlinehulp in een gesloten instelling » *op. cit.* p.5.

²³⁹ Voy. *infra*. Titre III. à propos des prisons finlandaises.

prison. Avec une chorégraphie faite maison, la prison avait mis au défi d'autres départements de femmes dans le monde de réaliser une vidéo de danse. Au printemps 2019, la Flandre a également relevé ce challenge, aux bras de la compagnie de danse internationale Ultima Vez et avec l'aide de l'ASBL RODE ANTRACIET²⁴⁰.

Les femmes des prisons de Gand, Berkendael, Hoogstraten et Anvers ont participé à huit ateliers et ont exploré ensemble comment la danse pouvait être exploitée pour renouer avec leur féminité. Au bout du compte, ce challenge a mené à un film dans lequel 24 détenues dansent sur la bande sonore du film « Le fleuriste » de Nilüfer Yanya. La chorégraphie a été inventée par les chorégraphe Seppe Baeyens et Pascal Poissonier²⁴¹. Le projet s'est concentré sur la nécessité d'établir des liens sociaux et l'amplification des valeurs susceptibles de favoriser leur réinsertion dans la société²⁴².

Analogiquement au constat des bibliothèques, on remarque que les activités culturelles au sens large sont très disparate en milieu pénitentiaire. Tout d'abord au niveau national, nous pouvons objectivement dire qu'elles sont objectivement plus acceptées, intégrées et légitimées en Flandre, qu'en Wallonie et à Bruxelles. Ensuite, au niveau des activités en elles-mêmes, l'on observe que les agents extérieurs jouent un grand rôle dans l'influence de l'accès à la culture carcérale. Un facteur « chance » entre alors en jeu, on se demandera quel acteur interviendra dans quelle prison, pour quel atelier, pour combien de détenus ? Une véritable loterie.

Section 2. Analyse critique de l'action culturelle en milieu carcéral

Bien qu'elle défende une cause qui, selon nous soit plus que louable, l'action culturelle doit manifestement encore faire ses preuves au cœur des établissements pénitentiaires. Active dans un milieu plutôt hostile, une analyse de celle-ci sous différents angles semblait judicieuse, afin de relater les améliorations qui, à notre sens, sont à accomplir.

§1. Regards des détenus par rapport à l'action culturelle *intra-muros*

Pour les détenus, les activités culturelles sont salvatrices à bien des égards.

²⁴⁰ DE RODE ANTRACIET., organisation à but non lucratif proposant des activités sportives et culturelles dans le secteur carcéral en Flandre et à Bruxelles, site officiel disponible sur <https://www.derodeantraciet.be/> (consulté le 29 novembre 2020).

²⁴¹ Chorégraphie disponible sur : <http://www.skinario.be/> (consulté le 29 novembre 2020).

²⁴² DE RODE ANTRACIET., *Jaarverslag 2019- Jaarplan 2020.*, p.14.

Dès le départ, les activités apportent du rythme dans la journée du prisonnier et lui offre une « *sensation de liberté* »²⁴³. Il peut sortir de sa cellule exigüe, interagir avec les autres détenus. Ensuite, les activités permettent de responsabiliser le détenu et de s'accomplir de : « *construire ou de reconstruire une projection de soi vers le futur* »²⁴⁴.

Source de motivation et d'objectif, les activités culturelles permettent également de « de créer un pont²⁴⁵ entre l'intérieur et l'extérieur de la prison »²⁴⁶.

Outre la valorisation aux yeux d'autrui et la construction de soi, l'individu mis en détention ayant l'opportunité de suivre une activité culturelle voit parfois d'autres effets bénéfiques sur lui-même. Il peut s'agir de la diminution de son stress (inhérent à la vie carcérale) de la mise en place d'un rythme dans sa journée, d'un but à court voire moyen terme à son incarcération²⁴⁷. Un rétablissement du lien social, moins dépendant que celle qu'impose la hiérarchie pénitentiaire a également pu être constaté²⁴⁸.

C'est d'ailleurs la musique qui a sauvé S. THIRY, en prison: « *Je me suis aperçu par le biais de ces ateliers que l'on pouvait s'intéresser à moi, autrement que par mes faits de délinquance et que mon statut de prisonnier (...) cela a été la révélation* »²⁴⁹. La musique, les ateliers, le respect mutuel entre les intervenants et Serge lui ont apporté de la reconnaissance. Effectivement, la réalisation de soi, et la valorisation dans les yeux d'autrui ont ainsi permis à S. THIRY., indirectement, de se projeter dans le futur.

L'inscription d'une activité est effectivement bénéfique puisqu'elle parvient à apaiser la pesanteur de la temporalité carcérale. Celle-ci apparaît alors comme moins forte et les contraintes de la réalité pénitentiaire sont parfois même perçues différemment²⁵⁰. S. THIRY nous

²⁴³ C. RIQUOIS-GOUVERNET., « L'activité, salubre en prison ? » in *Enfermements, justice et libertés* (sous la dir. de C. CHEVANDIER., J.-M. LARRALDE ET P.-V. TOURNIER), L'Harmattan, Paris, 2014, p.259.

²⁴⁴ C. RIQUOIS-GOUVERNET., « L'activité, salubre en prison ? » in *Enfermements, justice et libertés* (sous la dir. de C. CHEVANDIER., J.-M. LARRALDE ET P.-V. TOURNIER), L'Harmattan, *op.cit.*, p.261.

²⁴⁵ Le RESEAU ART ET PRISON promeut justement ce « pont ». Soucieuse d'établir une passerelle entre la prison et la société libre, elle met en avant les créations artistiques de personnes détenues en milieu carcéral à l'extérieur par le biais d'expositions de projections, etc, site disponible sur : <https://www.artetprison.be> (consulté le 30 novembre 2020).

²⁴⁶ LIGUE DES DROITS DE L'HOMME., « Les mots qui libèrent » *Chronique n°159*, *op.cit.*, p.19.

²⁴⁷ *Ibidem*.

²⁴⁸ C. RIQUOIS-GOUVERNET., « L'activité, salubre en prison ? » in *Enfermements, justice et libertés* (sous la dir. de C. CHEVANDIER., J.-M. LARRALDE ET P.-V. TOURNIER), *op.cit.*, p.259.

²⁴⁹ Entretien avec SERGE THIRY., ancien détenu, réalisé le 30 novembre 2020.

²⁵⁰ C. RIQUOIS-GOUVERNET., « L'activité, salubre en prison ? » in *Enfermements, justice et libertés* (sous la dir. de C. CHEVANDIER., J.-M. LARRALDE ET P.-V. TOURNIER), L'Harmattan, *op.cit.*, p.261.

confie : « *J'avais ma guitare dans ma cellule, je jouais beaucoup (...) cela a tout changé chez moi. La musique a permis de m'évader au sein des murs de la prison. Je suis devenu mieux avec moi-même* »²⁵¹. Cette idée rejoint également le témoignage d'un autre détenu : « *Les rêves, la musique, aller au cours, mes prières et la lecture sont des passe-temps qui me permettent de m'évader de la prison (...) Les mois deviennent des années et les années des décennies mais la liberté n'est pas dans l'espace, mais en soi-même* »²⁵².

Ainsi, apprécier plus ou moins l'intimité de sa cellule, avoir un rythme carcéral moins infernal, et des projets pour l'avenir sont des privilèges non négligeables concernant les activités culturelles *intra muros*.

§2. Critiques des figures intervenantes

Avant tout, il revient de préciser que les intervenants culturels sont d'horizons très divers. Ils ne sont pas exclusivement issus du milieu artistique ou professoral. Il peut s'agir de bénévoles, de travailleurs sociaux ou encore d'animateurs socio-culturels²⁵³. De façon générale, ces différents acteurs offrent des services car ils croient aux bienfaits que peuvent avoir les activités culturelles sur la population carcérale malgré les embûches constatées par l'engrenage que procure le système pénitentiaire.

Malgré les bienfaits incontestables de la présence de l'action culturelle au sein du milieu carcéral, des améliorations sont encore tout de même à entreprendre.

Tout d'abord, des acteurs de terrain ont soulevé un souci d'ordre organisationnel, se posant en cas de transfert des détenus. En effet dans le cas où un détenu suit une activité, une formation, des cours, ou autre et se voit transférer dans un autre établissement, « *le détenu se retrouve au point mort et se voit recommencer tout le processus à zéro : liste d'attente, etc* »²⁵⁴. Cela pose donc un problème au niveau du suivi des activités, tant du côté du détenu, que du côté des services proposant les activités, ayant ainsi beaucoup de mal à assurer une réelle continuité dans l'activité²⁵⁵.

²⁵¹ Entretien avec SERGE THIRY., ancien détenu, réalisé le 30 novembre 2020.

²⁵² Témoignage de C.B (DETENU)., in *Libertés*, Journal Oxygène, éd. 2015, p.18.

²⁵³ B. VILA GIMENEZ., « Sur l'action culturelle en milieu carcéral » in *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, op. cit., p. 32.

²⁵⁴ Entretien avec MARIE BERQUIN, avocate au barreau de Bruxelles et co-présidente de l'Observatoire international des Prisons section belge réalisé le 16 novembre 2020.

²⁵⁵ Voy. à ce sujet, entretien de CHLOE BRANDERS., docteure en criminologie et chargée de projet au sein du Centre Théâtre action, entretien effectué le mercredi 2 décembre, question 3.

La généralisation des activités culturelles et artistiques en détention pose parfois un problème dans le sens où le bénévolat d'une personne pas ou peu expérimentée ne garantit pas suffisamment la qualité de l'activité proposée. En effet, le professionnalisme des intervenants est décisif dans l'impact qu'aura ou non une activité sur les prisonniers. Selon V. SPRONCK, *« les activités ne marchent pas si l'intervenant n'est pas bon (...) l'activité en question a d'ailleurs très peu d'importance, beaucoup d'incidence repose sur la qualité de l'intervenant »*²⁵⁶.

§2. Critiques de la structure carcérale

Des constats généraux ont pu être effectués sur l'action culturelle en milieu pénitentiaire. Premièrement, on pointe un problème au niveau de l'organisation de ces activités, d'un côté dû à la surpopulation carcérale, et de l'autre côté, dû à un manque du personnel pénitentiaire. De ce fait, certains services, n'appelant pas à beaucoup de personnel ni à énormément d'organisation sont plus facilement réalisables (telle que la lecture par exemple) que d'autres où beaucoup de personnels, de coopération entre les intervenants, les détenus et le personnel sont demandés (comme par exemple les ateliers de théâtre)²⁵⁷.

Deuxièmement, une prison surpeuplée a pour conséquence que l'objectif de réinsertion passe malheureusement au second plan face à la nécessité de faire "tourner la machine" et de contenir la masse. L'emprisonnement ne devient donc qu'une mise à l'écart de l'individu et n'a plus pour objectif sa réinsertion²⁵⁸, où la culture, la formation, l'éducation ont pourtant des influences prépondérantes.

Troisièmement, une difficulté pratique au niveau du financement de ces activités culturelles et de son implication dans le temps est également à prendre en compte. Entre la recherche de financement pour certains projets, la prise de contact avec l'administration pénitentiaire, l'obtention d'un rendez-vous avec l'administration en question par la suite, la négociation des différentes autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet, l'autorisation de

²⁵⁶ Entretien avec Monsieur VINCENT SPRONCK, directeur de la prison de Mons, réalisé le 27 novembre 2020.

²⁵⁷ Entretien avec MARIE BERQUIN, avocate au Barreau de Bruxelles et co-présidente de l'Observatoire international des Prisons section belge, réalisé le 16 novembre 2020.

²⁵⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (SECTION BELGE), « Pour le droit à la dignité des personnes détenues » *Notice 2016*, p.32, disponible sur : <https://www.oipbelgique.be/> (consulté le 3 décembre 2020).

l'administration générale, le projet peut s'avérer bien plus long que prévu initialement, voire parfois avorté²⁵⁹.

Quatrièmement, une embûche récurrente dans la mise en place de ces activités en milieu carcéral et de son fonctionnement quotidien est sa légitimité. En effet, sa pérennité en milieu carcéral n'est pas forcément acquise. En déficit de reconnaissance, les activités font l'objet d'un questionnement systématique sur leur utilité²⁶⁰. Ces interventions sont ainsi souvent vues comme secondaires, superflues, à la vue du régime répressif qui les entourent.

Enfin, en plus d'un manque de légitimité, un phénomène de hiérarchie des activités mises en place en prison en Belgique est à observer²⁶¹. La manière dont tout cela pourrait être légitimé selon C. BRANDERS., à double tranchant néanmoins, « *est l'une des missions à laquelle on pourrait rattacher les activités culturelles en prison, c'est-à-dire la réinsertion. La politique réhabilitative est totalement en crise. Mais si nous travaillons là-dessus, cela pourrait être intéressant pour les institutions pénitentiaires de considérer cela* »²⁶². La nécessité d'une réelle formation tant des figures intervenantes que du personnel pénitentiaire pourrait *in fine*, ne pas remettre ces démarches en question.

Chapitre 2 : Liberté religieuse du détenu en prison

La solitude et la brutalité de l'incarcération est indéniable. La religion, d'une certaine manière, permet souvent aux détenus de structurer leur vie. La pratique religieuse aurait « *des vertus thérapeutiques, de pacification, de sens et de réhabilitation de soi* »²⁶³.

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion du détenu en pratique implique ce qui suit : « *Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir*

²⁵⁹ Entretien avec MARIE BERQUIN avocate au barreau de Bruxelles et co-présidente de l'Observatoire internationale des Prisons section belge réalisé le 16 novembre 2020.

²⁶⁰ B. VILA GIMENEZ., « Sur l'action culturelle en milieu carcéral » in *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, op. cit., p. 31.

²⁶¹ Entretien de CHLOE BRANDERS., docteure en criminologie et chargée de projet au sein du Centre Théâtre action, entretien effectué le mercredi 2 décembre, question 3.

²⁶² *Ibidem*.

²⁶³ R. SRANG ET A.-S. LAMINE., « La religion en prison : norme structurante, réhabilitation de soi, stratégie de résistance » in *Archives de sciences sociales des religions*, janvier-mars 2011, pp.85-104.

en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel »²⁶⁴.

D'après les Règles pénitentiaires européennes, la pratique (section 1) et l'assistance religieuse (section 2) sont donc naturellement autorisées en prison, avec la présence de représentants de cultes (section 3).

Section 1. La pratique religieuse, spirituelle ou d'un rite par le détenu en prison

Selon la loi de principes du 12 janvier 2005 « *le détenu a le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui* »²⁶⁵.

L'accès à la religion en prison est également consacré par l'arrêté royal du 17 mai 2019 précédemment mentionné²⁶⁶. L'administration carcérale doit ainsi permettre aux détenus de pouvoir satisfaire aux exigences de leur vie religieuse, morale ou spirituelle et d'exercer le culte de leur choix conformément aux conditions adaptées à l'organisation des lieux ²⁶⁷. Par exemple, une chapelle est présente dans toutes les prisons et les prêtres peuvent y circuler, conformément aux règlements intérieurs de la prison²⁶⁸.

En Belgique, la représentation des religions prééminentes est assurée en prison. Il s'agit de la religion catholique, de la religion protestante et de la religion musulmane puisqu'on constate la présence de prêtres, de pasteurs et d'Imam. Les détenus peuvent également rencontrer des conseillers moraux, qui sont laïcs et qui ne représentent aucune religion (Voy. *infra*. Section 2)²⁶⁹.

En revanche, certaines pratiques peuvent parfois être plus compliquées à mettre en place que d'autres, notamment la confession musulmane qui implique une pratique hebdomadaire de la

²⁶⁴ Rec. n° R (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, art 29.2, disponible sur <https://wcd.coe.int/>.

²⁶⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art. 71, §1, *M.B.*, 1er février 2005, p.2815.

²⁶⁶ A.R du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

²⁶⁷ Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

²⁶⁸ OBSERVATOIRE BELGE DES INEGALITES., « Egaux face au système pénitentiaire belge ? », le 4 novembre 2019, disponible sur <https://inegalites.be/> (consulté le 16 novembre 2020).

²⁶⁹ MARY. ET M. NEVE (sous la dir. de M-A., BEERNAERT.), « Le guide du prisonnier en Belgique », *op.cit.*, p.120.

foi. Elle doit parfois être exercée en cellule, en présence d'autres détenus, ou même en extérieur. Les détenus de confession musulmane, se retrouvent parfois face à certains litiges. Tel fut le cas, comme évoqué antérieurement, lors de l'arrêt du 24 janvier 2019 du Conseil d'État²⁷⁰ qui ne fût pas sans conséquences²⁷¹. Pour rappel des faits, un détenu musulman, s'était joint à la prière commencée par un autre codétenu. Face aux ordres d'un agent, le requérant a toutefois décidé de ne pas se soustraire à l'injonction du gardien d'arrêter, mais a continué pour finir sa prière. Cette décision l'a conduit à une sanction disciplinaire²⁷². Sanction, qui, selon l'administration pénitentiaire, se justifiait par le bais de plusieurs arguments : risque pour le climat social, prévention anti-radicalisation, trouble dans le chef des autres détenus²⁷³.

Toutefois, l'administration pénitentiaire ne demeure pas totalement hermétique aux rites de ses détenus. En effet, s'il y a bien un acte aussi important dans la pratique religieuse du détenu, qu'au niveau organisationnel pour l'établissement pénitentiaire, c'est le ramadan. V. SPRONCK, dénonce par ailleurs une certaine souplesse démesurée dont l'administration doit faire part. Celle-ci-serait, selon lui « *au-delà des accommodations raisonnables* »²⁷⁴.

En outre, les détenus sont autorisés à posséder ou recevoir de l'extérieur de la prison, des objets destinés à la pratique de leur religion ou leur spiritualité ainsi que des livres nécessaires pour celle-ci²⁷⁵. Une circulaire du 29 décembre 1948 va d'ailleurs dans ce sens en autorisant la possession de livre de prière en hébreu, hébreu-français, un châle de prière ainsi que des phylactères²⁷⁶. Des tapis de prières sont également tolérés et peuvent être obtenus à la cantine de la prison²⁷⁷.

²⁷⁰ C.E., 24 janvier 2019, Abdelkader Benamur, n° 243.480, *R.A.C.E.*, 2019, p.21531

²⁷¹ Voy. *supra*. Titre I, chap.1.section 3.

²⁷² C.E., 24 janvier 2019, Abdelkader Benamur, n° 243.480, *R.A.C.E.*, 2019, p.21531, p.2.

²⁷³ C.E., 24 janvier 2019, Abdelkader Benamur, n° 243.480, *R.A.C.E.*, 2019, p.21531, pp.5-6.

²⁷⁴ Entretien avec V. SPRONCK., directeur de prison, réalisé le 27 novembre 2020, annexe 2, question 8.

²⁷⁵ MARY. ET M. NEVE (sous la dir. de M-A., BEERNAERT.), « Le guide du prisonnier en Belgique », *op.cit.*, p.120.

²⁷⁶ Circ. du 29 décembre 1948, p.260, disponible sur : <http://www.digithemis.be/index.php/en/> (consulté le 1^{er} décembre 2020).

²⁷⁷ MARY. ET M. NEVE (sous la dir. de M-A., BEERNAERT.), « Le guide du prisonnier en Belgique », *op.cit.*, p.120.

Section 2. L'assistance religieuse, spirituelle ou morale via un représentant en prison

L'article 72, §1er de la loi de principes du 12 janvier 2005 indique que le détenu a le droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte, de sa philosophie attaché ou admis à la prison à cet effet²⁷⁸.

L'assistance religieuse ou morale est d'ailleurs définie comme étant « *une assistance religieuse ou morale individuelle et collective organisée par un organe représentatif d'un culte reconnu ou d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle* » conformément l'arrêté royal du 7 mai 2019²⁷⁹.

Les organes représentatif jouent un rôle d'interlocuteur vis-à-vis du Ministre de la Justice et sont définis dans l'arrêté²⁸⁰.

Des aumôniers, conseillers appartenant à un des cultes reconnus et des conseillers moraux d'organisations reconnues par la loi dispensant des services moraux d'une philosophie non confessionnelle sont désignés auprès des prisons selon les règles déterminées par le Roi²⁸¹. Ceux-ci sont désignés par le Ministre sur proposition des organes représentatifs pour une durée de 5 ans²⁸².

En outre, sur base de l'arrêté précité, on constate que les cultes reconnus sont :

- Le culte anglican
- Le culte islamique
- Le culte israélite
- Le culte catholique
- Le culte orthodoxe
- Ainsi que culte protestant et évangélique²⁸³.

²⁷⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, art. 72, §1, p.2815.

²⁷⁹ A.R. du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, art. 1, 4°, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

²⁸⁰ Il s'agit par exemple de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, en vertu de l'A.R du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, art. 1, 6°, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658, et site officiel disponible sur : <https://www.embnet.be/> (consulté le 2 décembre 2020).

²⁸¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, art. 72, §1, p.2815.

²⁸² A.R du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, art. 3, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

²⁸³ A.R du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, art. 1, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

Section 3. Les représentants de cultes et leurs missions en prison

Depuis 2005, les représentants du culte islamique et de laïcité qui travaillent au sein des établissements pénitentiaires belges sont appelés respectivement « conseiller islamiques » et « conseiller moral/ laïc ». Les représentant des quatre autres cultes sont connus sous le nom « d'aumôniers »²⁸⁴.

§1. Les représentants de cultes

Les conseillers moraux, dits aussi « conseillers laïcs » travaillent selon la demande du détenu et dans l'intérêt de celui-ci. Ces conseillers respectent un code de déontologie²⁸⁵. Dans le cadre de leur action, les conseillers moraux sont tenus de travailler dans le respect de la loi et des règlements d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires²⁸⁶. Néanmoins, les conseillers moraux ne travaillent pas en lien hiérarchique avec l'Administration pénitentiaire et n'ont donc aucun devoir de rapport vis-à-vis de cette dernière.

§2. Leurs missions

Les représentants de cultes ont un rôle très large derrière les barreaux. Leur rôle est d'apporter une assistance morale et religieuse aux détenus. Ainsi, ils organisent les services et célébrations de culte au sein des prisons, et rendent des visites individuelles aux détenus qui en expriment la demande²⁸⁷. Leur objectif est également de développer l'autonomie, la citoyenneté, l'esprit critique, la valorisation et le mieux-être des personnes détenues²⁸⁸.

En effet, ils sont aussi gardiens d'une confiance et d'une confidentialité envers les détenus. L'article 73, §2 nourrit également par l'article 8 de l'arrêté royal précité, indique le secret professionnel dont doivent faire part les aumôniers ainsi que tous les conseillers²⁸⁹. On notera néanmoins que cette obligation du secret est levée en cas de menace grave pour la sécurité dont les conseillers ou aumôniers ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonctions²⁹⁰. En outre,

²⁸⁴ A.R du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, art. 20, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

²⁸⁵ Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus, <http://www.smbg-famd.be/> (consulté le 2 décembre 2020).

²⁸⁶ *Ibidem*.

²⁸⁷ EXECUTIF DES MUSULMANS EN BELGIQUE., organe représentatif du culte islamique de Belgique, site officiel disponible sur : <https://www.embnet.be/> (consulté le 20 novembre 2020).

²⁸⁸ <http://www.smbg-famd.be/> (consulté le 2 décembre 2020).

²⁸⁹ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, art. 73, §2, p.2815.

²⁹⁰ A.R du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, art. 7, 4°, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

ils sont « *responsables du bon déroulement des activités communes* »²⁹¹, en assistance avec le personnel pénitentiaire.

Les aumôniers et représentants de cultes semblent d'ailleurs, occuper une place beaucoup plus importante qu'une place pieuse. Assurément, ils se montreraient comme les gardiens de la liberté d'expression en prison. Selon S. THIRY, ancien détenu, les aumôniers, à l'époque de sa détention, « *avaient plein de casquettes. Ils faisaient la messe, les activités culturelles, ils assuraient leur mission spirituelle* »²⁹². De l'autre côté, V. SPRONCK, directeur de Prison depuis de nombreuses années, nous livre ce même constat, avec cependant une réserve quant à l'ambiguïté de leur « rôle tout-terrain » . Selon lui, « *au niveau organisationnel, le culte et le culturel, doivent se gérer de deux manières différentes* »²⁹³.

Enfin, bien qu'une bonne volonté du législateur et de l'administration pénitentiaire soit à souligner au niveau de la reconnaissance des cultes et de l'organisation de la pratique de ceux-ci, certaines faiblesses sont tout de même à relever, notamment par rapport à la pratique des détenus ayant un culte non reconnu²⁹⁴, et la pratique collective de la religion en prison²⁹⁵.

Chapitre 3 : Liberté politique du détenu en prison

§1. Le système du droit de vote carcéral belge : un système contradictoire ?

Depuis 2009, la Belgique ne prévoit plus une suppression automatique du droit de vote des personnes incarcérées. Le juge décide de la suppression ou non des droits électoraux, hormis pour les personnes dont le droit de vote a logiquement été retiré de manière permanente en lien avec leur condamnation²⁹⁶.

Pour voter, le détenu doit donc passer par le système de vote par procuration. Il s'agit du seul dispositif mis en place à ce jour en Belgique. En outre, l'organisation du vote par procuration

²⁹¹ A.R du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, art. 27, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

²⁹² Entretien avec S. THIRY., ancien détenu, réalisé le 30 novembre, Annexe 4, question 8.

²⁹³ Entretien avec V. SPRONCK, directeur de la Prison de Mons, réalisé le 27 novembre, Annexe 2, question 7.

²⁹⁴ Voy. à ce sujet, V. SPRONCK, directeur de la Prison de Mons, réalisé le 27 novembre, Annexe 2, question 7.

²⁹⁵ P. PONCELA., « Religion et prison, je t'aime moi non plus », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015, p.148.

²⁹⁶ C. const., 14 décembre 2005, arrêt 187/2005, <https://www.const-court.be>, (6 novembre 2020).; *Doc.parl.*, Ch., Projet de loi portant diverses modifications en matière électorale, 5 février 2009, DOC 52-1799/001, p.4. ; Loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale, *M.B.*, 15 avril 2009, p. 30493.

est complexe: elle nécessite notamment une attestation de détention, un formulaire de procuration et surtout de trouver une personne de confiance résidant dans la même ville²⁹⁷.

De surcroît, la seule possibilité du vote par procuration ne garantit nullement que le vote exprimé aille dans le sens désiré²⁹⁸.

Une conséquence notoire à la situation politique carcérale belge est qu'en réalité, les personnes détenues ne sont finalement plus empêchées légalement de voter, mais le sont matériellement. Ces personnes le sont d'une manière tellement conséquente, que le ministère de l'Intérieur, compétent pour les questions relatives aux élections, donne une dispense automatique à toute personne se trouvant en prison²⁹⁹.

Il est vrai que mis à part le vote par procuration, rien n'est concrètement mis en place pour leur permettre d'exercer ce droit dans des conditions accessibles³⁰⁰. En effet à ce jour, il n'y pas encore d'autres système mis en œuvre comme le vote par correspondance ou la présence d'urne en prison lors des élections³⁰¹.

§2. Un problème de volonté ?

Dans les prisons belges, sur environ 10.880 détenus³⁰², 6000 personnes ont le droit de vote³⁰³. Or, au vu des conditions mises en places sur le terrain, un véritable questionnement se pose quant à l'effectivité du droit de vote de ces personnes.

Concernant ce problème autour du droit de vote des détenus, l'on pourrait mettre en avant un manque de volonté, d'une part celle des institutions politiques, et d'autre part la volonté du détenu de s'impliquer dans la vie politique.

Les institutions politiques, n'essayaient pas réellement d'inclure au sein du paysage électoral la population carcérale, qui est une population malheureusement marginalisée. Effectivement,

²⁹⁷ SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR, <https://elections.fgov.be/> (consulté le 17 novembre 2020) ; voy. Flyer Genepi Belgique, annexe 4.

²⁹⁸ Entretien avec S. FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le 28 novembre 2020, annexe 3.

²⁹⁹ GENEPI BELGIQUE ., <https://genepibelgique.wixsite.com/genepi> (consulté le 17 novembre 2020).

³⁰⁰ *Ibidem*.

³⁰¹ PRISON INSIDER., Fiche-pays 2020 de la Belgique, disponible sur : <https://www.prison-insider.com/> (consulté le 18 novembre 2020).

³⁰² *Ibidem*.

³⁰³ GENEPI BELGIQUE., <https://genepibelgique.wixsite.com/genepi> (consulté le 19 novembre 2020).

selon les dires de S. FIERENS, genepiste : « *Le système n'attend pas des personnes incarcérées qu'elles votent, sinon il mettrait en place le nécessaire pour que leur droit de vote soit effectif, au lieu de faire en sorte qu'elles soient les seules personnes belges qui n'ont pas une obligation de voter* »³⁰⁴.

À côté de cela, les personnes détenues, se retrouvant dans une impossibilité matérielle de voter sont également face à une impossibilité liée notamment au manque d'information sur comment voter, et sur notre système électoral³⁰⁵. De plus, « *si le vote n'est pas obligatoire pour les prisonniers, ce sont de facto ces catégories de personnes qui iraient le moins voter. Tout ça n'est pas pris en compte car il n'y (...) aucune volonté politique de faire voter ces personnes. La preuve en est qu'aucun parti politique ne parle des détenus dans leurs programmes* »³⁰⁶.

Ainsi, il serait difficile de véritablement reprocher à la population carcérale ce manque d'intérêt envers la politique, dans une société où les institutions politiques leur en montre peu, et bafouent souvent leurs droits élémentaires.

§3. Le Genepi Belgique

Le Genepi Belgique s'inspire de l'association Genepi créée en France³⁰⁷ dans les années 70³⁰⁸. Depuis le départ et contrairement à la France, le Genepi Belgique a pour vocation initiale de « décloisonner les prisons, c'est-à-dire d'établir un maximum de liens entre l'intérieur et l'extérieur des prisons. A la fois en sensibilisant le public à l'extérieur, et en intervenant en prison. Une mission centrale du Genepi Belgique est par ailleurs de former ses membres à l'intervention sociale en prison, partant du constat que la prison n'est pas un lieu neutre, et qu'on ne peut pas y entrer sans rien en savoir »³⁰⁹.

³⁰⁴ Entretien avec S. FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le 28 novembre 2020, annexe 3, question 7.

³⁰⁵ *Ibidem*.

³⁰⁶ Entretien avec S. FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le 28 novembre 2020, annexe 3, question 6.

³⁰⁷ GENEPI ., <http://www.genepi.fr/> (consulté le 19 novembre 2020).

³⁰⁸ GENEPI BELGIQUE., <https://genepibelgique.wixsite.com/genepi> (consulté le 19 novembre 2020).

³⁰⁹ Entretien avec S. FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le 28 novembre 2020, annexe 3, question 2.

En 2014, à l'aide du CAAP³¹⁰ et de Bruxelles Laïque³¹¹, des ateliers à la sensibilisations au droit de vote, ont eu lieu à la prison de Nivelles³¹². Suite à l'accueil positif de la mise en œuvre de leurs ateliers précédents, le Genepi s'est dès lors lancé dans une campagne pour les élections de 2019 : la campagne des 6.000. Les prisons dans lesquelles la campagne a eu lieu sont : Namur, Huy, Leuze-en-Hainaut, Nivelles, Marche et Jamioulx³¹³. Cette campagne porte un nom significatif puisque sur plus de 10.880 détenus en Belgique³¹⁴, seules 6.000 personnes ont le droit de vote. Or, comme exprimé ci-dessus, hormis le vote par procuration, rien n'est véritablement mis en place *in concreto* pour permettre aux personnes incarcérées d'exercer leur droit de vote.

Le Genepi milite pour que le suffrage des personnes incarcérées soit réellement organisé, soit via le vote par correspondance, soit par l'installation de bureaux de vote au sein des prisons, ou encore par le truchement d'octroi de permissions de sorties spécifiques supplémentaires le jour des élections³¹⁵.

Bien que le monde politique reste encore notablement imperméable au monde carcéral, la campagne Genepi aura permis, selon S. FIERENS, de sensibiliser les détenus et de les faire « *sortir de leur cellule, d'améliorer leur dossier au niveau du TAP*³¹⁶. *Le droit de vote a été une porte d'entrée du Genepi pour parler de droits des personnes incarcérées, mais n'est en aucune manière une fin en soi. On a voulu faire connaître aux détenus leurs droits, et prendre le temps de réfléchir avec eux à la citoyenneté* »³¹⁷.

³¹⁰ Voy. *infra*. Titre I, section 4.

³¹¹ BRUXELLES LAIQUE, association sans but lucratif, créée en 1979, chargée de la promotion de la laïcité en région bruxelloise, site officiel : <http://www.bxllaïque.be/> (consulté le 18 novembre 2020).

³¹² GENEPI BELGIQUE., <https://genepibelgique.wixsite.com/genepi> (consulté le 19 novembre 2020).

³¹³ Entretien avec S. FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le 28 novembre 2020, annexe 3, question 4.

³¹⁴ Chiffres recensés en 2020, disponible sur site : <https://www.prison-insider.com/> (consulté le 19 novembre 2020).

³¹⁵ GENEPI BELGIQUE., <https://genepibelgique.wixsite.com/genepi> (consulté le 19 novembre 2020).

³¹⁶ Tribunal de l'application des peines.

³¹⁷ Entretien avec S. FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le 28 novembre 2020, annexe 3, question 4.

À l'occasion de ce deuxième Titre, nous avons tâché de tirer un portrait, toutefois non exclusif, des droits culturels, religieux et politiques des détenus, tels qu'ils sont pratiqués en prison, en Belgique.

Ce n'est qu'ultérieurement à la lecture de ce bilan, que nous réalisons avec davantage de pragmatisme que la liberté d'expression au sens large du détenu présente un problème prédominant : l'accès à la culture, à la religion ou encore à la politique. Ce problème d'accès fait rejaillir de nombreuses difficultés sous-jacentes sur le terrain carcéral, notamment celle de la légitimité de pratiquer ces dernières.

A titre de rappel, l'accès à la culture constitue tout de même un droit fondamental, consacré par l'article 23 de notre Constitution et le droit à l'épanouissement culturel en fait tout autant partie en son sein³¹⁸. Le Constituant, par le truchement de cette garantie avait pour souhait la démocratisation de la culture³¹⁹. Il serait faire preuve de réalisme de dire que le secteur carcéral n'a pas encore atteint le but véritablement souhaité du Constituant.

La politique carcérale belge se grandirait à comprendre que les activités culturelles, politiques et religieuses sont, *mutatis mutandis*, un levier remarquable pour la réinsertion de leurs détenus.

Une regrettable dichotomie est ainsi à déplorer entre la multitude de garanties juridiques mises en place pour les détenus, et les propositions ainsi faites sur le terrain. Nous constatons donc que la Belgique a encore des progrès à faire en termes de vision quant à son monde carcéral, et nous approuvons d'ailleurs à ce sujet les modèles nordiques, plus particulièrement, celui de la Finlande, qui sera exposé dans le dernier titre de la présente contribution.

³¹⁸ Const., art. 23, 5°.

³¹⁹ C. ROMAINVILLE., *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain-La-Neuve, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.311 et suiv.

TITRE III. L'approche carcérale Finlandaise, une solution ?

Afin d'avoir plus de recul sur le système carcéral belge, il nous paraissait judicieux d'aborder une approche comparée. De manière assez objective, les modèles scandinaves semblent avoir depuis quelques années, une petite longueur d'avance sur le système pénitentiaire belge. À défaut de pouvoir faire une étude sur toute la Scandinavie, nous nous pencherons sur le modèle carcéral Finlandais

Sans grande surprise, nous nous pencherons sur les libertés individuelles telles que la liberté d'expression, la liberté de religion et la liberté politique du citoyen (Chapitre 1). Nous nous intéresserons dans un second temps plus en détail sur le système carcéral Finlandais et aux modèles des prisons ouvertes (Chapitre 2) pour ensuite, aborder plus spécifiquement les activités réalisées par les prisonniers Finlandais (Chapitre 3).

Chapitre 1. Les libertés individuelles finlandaises

Historiquement, la Finlande occupe une place particulière parmi la famille nordique puisque ce pays a connu au cours du dernier siècle, trois guerres : la guerre civile de 1918 et les deux guerres contre l'Union soviétique entre 1939 et 1944³²⁰. Siècle mouvementé, la Finlande a dès lors, subi l'un des changements structurels les plus rapides en Europe, passant d'un pays agricole rural à un État providence nordique postindustriel développé, puis à une société de l'information hautement développée. Les changements structurels généraux se sont également accompagnés de changements fondamentaux dans le système de justice pénale³²¹.

Section 1. La Constitution finlandaise

La Finlande, en tant que société démocratique, offre au citoyen Finlandais, des garanties constitutionnelles plus ou moins similaires à celles de la Belgique, du moins, concernant les libertés fondamentales de celui-ci³²². Effectivement, le citoyen finlandais dispose au sein du chapitre 2 de la Constitution Finlandaise intitulé « Droits fondamentaux », la liberté

³²⁰ T. LAPPI-SEPPALA, « Penal policy in Scandinavia », *Crime and justice*, vol. 36, n°1, Crime, punishment and politics in a comparative perspective (2007), p. 222.

³²¹ *Ibidem*.

³²² T. LAPPI-SEPPALA, « Penal policy in Scandinavia », *Crime and justice*, vol. 36, n°1, Crime, punishment and politics in a comparative perspective (2007), p. 221.

d'expression et le droit à l'informations à l'article 11³²³, la liberté de religion et de conscience à l'article 12³²⁴, sans oublier ses droits électoraux et participatifs à l'article 14 du même chapitre³²⁵.

Les dispositions, bien que protégeant les mêmes droits et englobées dans un titre plus que ressemblant au « TITRE II » de la Constitution belge sont toutefois moins lacunaires que les dispositions constitutionnelles belges³²⁶. En effet, *a contrario* du constituant belge, ledit constituant finlandais a pris soin de lister et établir dans son catalogue de droits et libertés fondamentales : le droit à la vie, le droit à l'interdiction à la torture ou encore le droit à un procès équitable³²⁷. En plus d'être lacunaire, la Constitution belge se montre, face à la Constitution finlandaise, plus imprécise, notamment au regard de la liberté d'expression, religieuse et politique. De fait, cette dernière ne précise pas si et dans quelles conditions les droits en question peuvent être restreints³²⁸, contrairement à sa camarade nordique³²⁹. Les raisons pourraient probablement découler de la légère modernité de la Constitution de la Finlande, adoptée 1999 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000, face à une Constitution belge coordonnée en 1994.

Section 2. La loi finlandaise sur l'emprisonnement du 23 septembre 2005

Pour ce qui est du statut juridique du détenus, la loi finlandaise sur l'emprisonnement du 23 septembre 2005 règle les conditions de détention ainsi que les objectifs de celle-ci³³⁰. Cette loi, de par sa date et son but nous rappelle implicitement la loi de principes du 12 janvier 2005 de notre plat pays. En observant d'un peu plus près cette loi, l'on en apprend naturellement un peu plus, sur les droits des détenus, l'exécution de leur peine ainsi que la manière dont se déroule leur vie carcérale.

L'article 3 du chapitre 11 de la présente loi a trait à la religion du détenu, celle-ci énonce : « *Dans la mesure du possible, les services religieux, les services de dévotion et les autres*

³²³ Constitution of Finland., art. 11., disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 6 décembre 2020).

³²⁴ Constitution of Finland., art. 12., disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 6 décembre 2020).

³²⁵ Constitution of Finland., art. 14., disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 6 décembre 2020).

³²⁶ Voy *infra*. Titre 1 de la présente contribution.

³²⁷ Constitution of Finland., chap. 2., disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 6 décembre 2020).

³²⁸ F. BOUHON., M. EL BERHOUMI., T. MOONEN, C. ROMAINVILLE ET D. SINARDET., « Quelle constitution après 2019 ? » *Rapport de synthèse*, disponible sur : <http://www.circ.usaintlouis.be/> (consulté le 6 décembre 2020).

³²⁹ Voy. chap 2., Const. of Finland disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 6 décembre).

³³⁰ Finish Imprisonment Act 768/2005, 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulté le 5 décembre 2020).

manifestations religieuses doivent être organisés dans une prison en fonction des besoins des détenus. Les détenus doivent avoir la possibilité de rencontrer un conseiller pastoral ou un autre représentant de leur propre religion. Les prisons doivent disposer de locaux adaptés à la pratique de la religion »³³¹.

Chapitre 2. Le système carcéral Finlandais

Afin d'aiguiser notre esprit critique sur notre politique pénitentiaire belge, comprendre l'esprit carcéral d'un autre pays, en l'occurrence celui de la Finlande (§1) et observer de plus près leurs établissements nous semble pertinent (§2).

Section 1. L'esprit carcéral en Finlande

En Finlande, la notion de réinsertion est totalement intégrée. De fait, l'emprisonnement doit avoir pour objectif d'améliorer la capacité du détenu à adopter un mode de vie sans crime par le truchement de trois manières : en favorisant la gestion de sa vie, sa socialisation et la prévention de la commission de crimes³³². L'emprisonnement carcéral finlandais tend à résider en une perte « pure et simple » de la liberté de circuler.

La responsabilisation du détenu, tâche d'être à l'honneur par le biais des activités qu'il effectue³³³. L'autonomie attribuée à ce dernier, est également notoire, surtout dans les prisons ouvertes, où celui-ci peut se déplacer comme il le souhaite sans contrôle immédiat³³⁴. En outre, le principe de « normalité » en Finlande signifie que le détenu doit normalement avoir droit aux mêmes services (soins de santé, travail, éducation), qu'une personne dans la société libre³³⁵.

On gardera en tête la différence avec le système belge où la personne incarcérée n'est libre de rien et maître de pas grand-chose. A titre d'exemple, la personne détenue en Belgique, n'est pas

³³¹ Finish Imprisonment Act 768/2005, chapter 11, section 3., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulté le 5 décembre 2020).

³³² Finish Imprisonment Act 768/2005, chapter 1, section 2., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulté le 5 décembre 2020).

³³³ Voy. à ce sujet le §3 du présent titre.

³³⁴ Finish Imprisonment Act 768/2005, chapter 1, section 2., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulté le 5 décembre 2020).

³³⁵ E. GILBERT., « Vivre et travailler en prison : à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », (sous la dir. de K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE), Fondation Roi Baudoin, Bruxelles, 2011, p. 38.

à même de pouvoir allumer ou éteindre les lumières de sa propre cellule ou de choisir l'heure de sa toilette³³⁶.

Section 2. Le système des prisons ouvertes

Avec plus ou moins 2.900 détenus à gérer sur son pays³³⁷, contre environs 10.880 pour la Belgique, la Finlande, place environs un tiers de sa population carcérale en prison dite "ouverte", soit environs 1 000 détenus³³⁸.

Dans le cadre de la législation finlandaise, où la liberté conditionnelle et la prison alternative sont largement préférées à l'entassement des prisonniers en centres surpeuplés, les prisons ouvertes sont comme un canal vers la vie civile. Ces prisons ouvertes sont imaginées autour de l'idée que la privation de liberté ne doit pas être synonyme d'enfermement, ni d'absence totale de confort matériel, mais d'obéissance à des règles prescrites³³⁹.

Le système des prisons ouvertes est un ingénieux mélange entre économies et amélioration des chances. Les prisons ouvertes répondent justement à ce besoin qu'on généralement les détenus, de se sentir encouragés socialement³⁴⁰. De ce fait, on n'y constate pas de barreaux, ni de cellule sécurisée ou encore d'uniforme pénitentiaire. Au lieu de cela, les détenus peuvent bénéficier de chambre individuelle, d'activités socio-culturelles et de téléphones portable, ainsi que des contacts fréquents avec leurs proches³⁴¹.

Nonobstant, l'incarcération finlandaise privilégiée a des conditions préalables. En effet, pour pouvoir bénéficier de ce régime ouvert, les détenus doivent avoir fait preuve d'un comportement exemplaire dans le système carcéral classique, où ils purgent généralement le début de leur peine³⁴².

³³⁶ Voy. à ce sujet, entretien avec S. THIRY., ancien détenu, annexe 5.

³³⁷ Chiffres recensés en 2020, disponible sur le site : <https://www.prison-insider.com/> (consulté le 6 décembre)

³³⁸ « La Finlande, modèle de réinsertion des détenus », 25 mai 2015, disponible sur <https://pro.guidesocial.be/> (consulté le 6 décembre 2020).

³³⁹ C. POTTIER ET G. KOENIG., *Prisons ouvertes une réponse à la situation carcérale française et à la récidive*, Février 2018, p.33.

³⁴⁰ « La Finlande, modèle de réinsertion des détenus », 25 mai 2015, disponible sur <https://pro.guidesocial.be/> (consulté le 6 décembre 2020).

³⁴¹ C. POTTIER ET G. KOENIG., *Prisons ouvertes une réponse à la situation carcérale française et à la récidive*, Février 2018, p.28.

³⁴² A. MERCANTE., «Des prisons ouvertes pour sauver le système pénitentiaire ? », le 6 mars 2018, disponible sur <https://search-proquest-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/advanced> (consulté le 5 décembre 2020).

Il est à préciser que les prisons ouvertes n'en restent pas moins un centre d'incarcération et que « *dans ces prisons, les détenus doivent pointer à des heures précises, travailler dans la journée, demander la permission pour effectuer la moindre activité, et rester à l'intérieur d'un périmètre matérialisé par des piquets rouges* »³⁴³.

Nous pourrions, avec un certain recul, assimiler le système de prison ouverte à celui peines alternatives que nous connaissons déjà en Belgique telles que la peine de travail, la peine de probation autonome ou encore la peine de surveillance électronique, etc. Néanmoins, on constate que ces dernières ont malheureusement, au niveau individuel, un effet de diversion de la peine et au niveau global, un effet cumulatif³⁴⁴. En d'autres termes, on constate qu'en Belgique, ces peines, bien que présentes au niveau des chiffres, vont de paires avec un accroissement continu de la population journalière carcérale³⁴⁵. On parle à ce propos d'un effet de « *net widening* »³⁴⁶. Effectivement, la mesure de la peine alternative qui devait alors résider en une mesure de rechange devient une mesure supplémentaire plutôt que de se substituer à une autre³⁴⁷.

Tandis qu'en Finlande, il n'en est rien. De plus la prison ouverte n'est pas une prison de préalable ni de substitution. Comme évoqué précédemment, les détenus finlandais ne sont d'ailleurs autorisés à aller en régime ouvert qu'à la condition d'avoir montré « *patte blanche* » en régime classique³⁴⁸.

Section 3. Les activités carcérales en Finlande : une obligation ?

La vie carcérale est assez compliquée, lourde de sens et difficile à gérer pour que la monotonie de celle-ci vienne s'y ajouter. La Finlande a compris cette difficulté. Effectivement, concernant la participation aux activités aussi diverses soient-elles, la loi finlandaise sur l'emprisonnement

³⁴³ A. MERCANTE., « Des prisons ouvertes pour sauver le système pénitentiaire ? », le 6 mars 2018, disponible sur <https://www.lesechos.fr> (consulté le 5 décembre 2020).

³⁴⁴ Y. CARTUYVELS. C. GUILLAIN. T. SLINGENEYER ET AL., « Les alternatives à la détention en Belgique: un état des lieux, à l'aune du Conseil de l'Europe » in *Prison Overcrowding and Alternatives to Detention*, Université Saint-Louis, Bruxelles, 2016, p. 96.

³⁴⁵ *Ibidem*.

³⁴⁶ *Ibidem*.

³⁴⁷ *Ibidem*.

³⁴⁸ A. MERCANTE., « Des prisons ouvertes pour sauver le système pénitentiaire ? », le 6 mars 2018, disponible sur <https://www.lesechos.fr> (consulté le 5 décembre 2020).

du 23 septembre 2005 précise qu'il s'agit d'une obligation de participation³⁴⁹ (sauf quelques rares exceptions). Les détenus finlandais doivent alors participer à toutes les activités qui leur sont assignées par l'administration pénitentiaire³⁵⁰.

Les articles 8 et 9 du chapitre 8 de cette loi abordent plus en profondeur quant à la participation de ces activités. Il s'agit d'activités socio-culturelles, de cours, travail, ou de formations. Les détenus peuvent même participer à des activités à l'extérieur de la prison sous réserve de quelques conditions.³⁵¹

Pour ce qui est des activités culturelles, les détenus « *doivent avoir la possibilité de suivre les programmes de télévision et de radio et les journaux, ainsi que d'acquérir des magazines et de la littérature à leurs frais* »³⁵².

On constate que le service culturel de « base », comme décrit précédemment lors de cette contribution : la bibliothèque, est plus aboutie en Finlande que dans les systèmes pénitentiaires belges. En effet, la loi dispose qu'« *Une prison doit disposer d'une bibliothèque ou les détenus doivent avoir la possibilité d'utiliser les services d'une bibliothèque publique. Une bibliothèque pénitentiaire doit coopérer avec les bibliothèques publiques et son fonctionnement doit être conforme aux pratiques opérationnelles des bibliothèques publiques. Les détenus doivent avoir la possibilité de se rendre à la bibliothèque de la prison suffisamment souvent et doivent recevoir des conseils sur l'utilisation de la bibliothèque. Les détenus visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1-2 ci-dessus et les détenus placés dans un logement séparé à leur demande doivent avoir la possibilité d'utiliser les services de la bibliothèque d'une autre manière* »³⁵³.

Ainsi pour comparer avec les institutions carcérales de notre Royaume, bien que la bibliothèque soit le service culturel le plus respecté, ancré et légitimé puisqu'il est le seul à être desservi dans

³⁴⁹ Finish Imprisonment Act 768/2005, chapter 8, section 2., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulter le 5 décembre 2020).

³⁵⁰ Finish Imprisonment Act 768/2005, chapter 8, section 2., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulter le 5 décembre 2020).

³⁵¹ Finish Imprisonment Act 768/2005, chapter 8, section 9., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulter le 5 décembre 2020).

³⁵² Finish Imprisonment Act 768/2005, chapter 11, section 6., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulter le 5 décembre 2020).

³⁵³ Finish Imprisonment Act 768/2005, chapter 11, section 4., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulter le 5 décembre 2020).

toutes les prisons belges, l'offre culturelle ainsi que les conditions d'utilisation de ces bibliothèques sont très variables³⁵⁴.

Pour les autres activités, une liste a été recensée concernant la prison ouverte d'Helsinki³⁵⁵ :

- Sports (équipements d'exercice, jogging, ping-pong, pêche/ volley-ball en Été, excursions)
- Travaux manuels
- Cours d'informatique
- Groupes et activités religieuses
- Activités interactives / groupes de discussion (par exemple : les alcooliques anonymes)

Le chapitre 12 de la présente loi, a trait aux communications avec l'extérieur, souvent très précieuses pour les personnes incarcérées. On remarquera que le détenu finlandais a droit à plus de souplesse que le détenu belge par rapport à cela³⁵⁶.

La section 9 de ce chapitre s'attarde d'ailleurs sur l'utilisation d'internet par les prisonniers. En réalité, un prisonnier peut être autorisé à utiliser internet, sous réserves de plusieurs conditions et « *pour une raison importante liée à sa subsistance ou à sa participation à des activités professionnelles, éducatives, judiciaires, sociales ou de logement ou pour une autre raison importante correspondante* »³⁵⁷.

Une comparaison au système de Prison Cloud en Belgique, pourrait être propice³⁵⁸. Néanmoins, aucune disposition belge ne prône et entoure les contours de l'usage d'internet au sein du milieu carcéral en Belgique. De plus, au niveau de l'étendue de cet usage, il semble beaucoup plus ancré en Finlande qu'en Belgique, où Prison Cloud est implanté dans seulement trois prisons à l'heure actuelle³⁵⁹.

³⁵⁴ Voy. titre II, chapitre 1, section 2, §1.

³⁵⁵ T. BIRD., « Une prison progressiste garde les portes ouvertes », le décembre 2009, disponible sur : <https://finland.fi/> (consulté le 5 décembre 2020).

³⁵⁶ Finish Imprisonment Act 768/2005, chapitre 12., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulter le 5 décembre 2020).

³⁵⁷ Finish Imprisonment Act 768/2005, chapitre 12.,section 9., 23th September 2005, disponible sur <https://www.finlex.fi/fi/> (consulter le 5 décembre 2020).

³⁵⁸ Voy.*infra*. Titre II, chap. 1, section 2, §5.

³⁵⁹ A Beveren, Leuze et Marche-en Famennes ; Voy.*supra*. Titre II, chap. 1, section 2, §5.

Ainsi, via l'obligation qui les traversent, les détenus finlandais sont responsables de leurs activités.³⁶⁰

On déplore à ce sujet, le manque d'organisation entre les différentes structures d'aide aux détenus en Belgique, notamment le manque de reconnaissance globale de l'importance de l'accompagnement en milieu carcéral. Pour rappel, le rapport de la CAAP de 2015 pointait un manque d'information, mais aussi de locaux et d'accessibilité aux bâtiments pour les acteurs sociaux et culturels dans les centres pénitentiaires³⁶¹. La Belgique essaye néanmoins de s'organiser pour pallier à ces manquements budgétaires³⁶².

Cependant, au niveau des prisons fermées, les différences sont faibles avec les prisons belges. Effectivement, la sécurité est tellement importante qu'elle prend le dessus sur d'autres valeurs et objectifs, notamment le principe de normalisation censé contribuer à diminuer le risque de deshumanisation³⁶³. Néanmoins et c'est non négligeable, ces prisons nordiques ne sont pas surpeuplées. La différence se fait au niveau des prisons ouvertes beaucoup plus présentes qu'en Belgique et permettant encore plus d'autonomie aux détenus³⁶⁴.

A la suite de cette analyse au sujet de la méthode pénitentiaire finlandaise, plusieurs constats peuvent être dressés.

A priori, la Finlande, à travers sa politique pénale, est incontestablement plus soucieuse du bien-être des détenus et de leurs libertés individuelles. Qu'il s'agisse de la notion de réinsertion ou encore celle de responsabilisation, elles semblent avoir été intégrées par le système pénitentiaire finlandais. En effet, la participation à des activités n'est pas une chance inouïe pour les détenus, mais une obligation, et les individus incarcérés ont le sens de l'autonomie et des responsabilités.

³⁶⁰ C. POTTIER ET G. KOENIG., *Prisons ouvertes une réponse à la situation carcérale française et à la récidive*, Février 2018, p.28.

³⁶¹ M. BERTRAND ET S. CLINAZ., « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et Bruxelles », in *Synthèse 2013-2014*, Asbl CAAP, Bruxelles, 2015.

³⁶² « La réinsertion des détenus compromise par des services d'aide incohérents », 22 avril 2015, disponible sur <https://pro.guidesocial.be/> (consulté le 5 décembre 2020).

³⁶³ K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE, E. GILBERT, « Vivre et travailler en prison: à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », *op. cit.*, p. 38.

³⁶⁴ C. POTTIER ET G. KOENIG., *Prisons ouvertes une réponse à la situation carcérale française et à la récidive*, Février 2018, pp-28-29.

La peine tend vers une « pure » punition de circuler, les autres libertés individuelles étant respectées, et ainsi, largement moins bafouées qu'en Belgique. La dignité du détenu finlandais n'en demeure alors pas écorchée. De ce fait, les individus perçoivent le système pénal comme légitime, car juste, équitable et respectueux des droits fondamentaux de chacun³⁶⁵.

La Belgique, encore trop archaïque sur l'idéologie de la prison, devrait prendre exemple sur les pays scandinaves, notamment la Finlande. En effet, V. SPRONCK, directeur de prison, nous confirme que l'état d'esprit carcéral belge est encore trop calqué l'« *esprit préventif, répressif, disciplinaire de la prison* »³⁶⁶. L'influence de l'opinion publique joue encore surement beaucoup sur l'impact et les changements sociétaux et par conséquent, carcéraux³⁶⁷.

Nous pourrions par ailleurs croire que cette « qualité » de vie carcérale a un prix. A titre d'illustration, il conviendrait de soulever que le coût moyen d'un détenu en régime fermé en Belgique est de 146 euros par jour³⁶⁸ contre 116 euros pour une prison ouverte en Finlande³⁶⁹. Un coût visiblement moindre face à une qualité de vie non comparable. Les raisons à soulever sont la nécessité de moins de personnel dans les prisons ouvertes, des prisonniers très actifs au sein de la prison mais également un système de surveillance électronique pour chaque prisonnier³⁷⁰. Il serait alors peut-être temps d'arrêter de croire que qualité de vie carcérale rime avec luxe.

³⁶⁵ T. LAPPI- SEPPALA., « Penal policy in Scandinavia », *Crime and justice*, vol. 36, n°1, Crime, punishment and politics in a comparative perspective (2007), p. 217-295.

³⁶⁶ Entretien avec V. SPRONCK., directeur de prison, réalisé le vendredi 27 novembre 2020, annexe 2.

³⁶⁷ NATIONS UNIES (OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME)., « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté. Le système pénitentiaire », UNODC, 2008, p.1, disponible sur : <https://www.unodc.org/> (consulté le 6 décembre 2020.).

³⁶⁸ Informations disponibles sur <https://justice.belgium.be/fr> (consulté le 6 décembre 2020).

³⁶⁹ C. POTTIER ET G. KOENIG., *Prisons ouvertes une réponse à la situation carcérale française et à la récidive*, Février 2018, p.29

³⁷⁰ « Finlande : des prisons ouvertes pour réinsérer les détenus », 19 juillet 2019, disponible sur : <https://fr.euronews.com/> (consulté le 6 décembre 2020).

CONCLUSION GENERALE

Sans oser prétendre à l'exhaustivité, nous avons entrepris de dresser, tout au long de la présente étude, un vaste bilan de la situation des détenus *intra muros*, au regard de leur liberté de s'exprimer. À travers ce compte-rendu, nous n'avons cessé de nous interroger sur l'effectivité de cette liberté.

Tout d'abord, il ressort qu'au regard de l'analyse du cadre normatif de la liberté d'expression au sens large du détenu, de nombreuses balises sont proposées à de divers niveaux.

Cependant, la démonstration de la pratique de ce droit, sous les pans culturel, religieux ou même politique derrière les barreaux dépeint une véritable disjonction entre ces dernières et leurs garanties légales, du moins en Belgique.

Les principales causes à pointer du doigt, même si nous pensons qu'il s'agit majoritairement là d'un réel phénomène de cause à effet, seraient en premier lieu la vision de la politique pénale et carcérale. Celle-ci devrait avoir pour priorité acharnée de mettre en œuvre la loi de principes dans son ensemble et faire respecter les droits des détenus. De telles priorités, évidentes nous semble-t-il, sont contradictoires avec celles défendues par le gouvernement³⁷¹. La deuxième raison pourrait aussi viser l'opinion publique. Cette dernière, qui, pour la grande majorité, considère la personne détenue comme *persona non grata*, et qui associe la condamnation du détenu lambda, à celle de Marc Dutroux.

Ainsi, l'insertion sociale de la personne incarcérée préalable à la réinsertion à l'extérieure de celui-ci peine à se réaliser en prison. Plus qu'on ne le pense, la liberté d'expression de la personne en détention joue un grand rôle dans la responsabilisation, l'autonomie et la réalisation de l'individu. Comment peut-on ainsi croire qu'un détenu n'ayant pas la possibilité de participer à des activités socio-culturelles, ni la possibilité de pouvoir continuer à pratiquer son culte, ou encore d'être considéré comme un citoyen à travers son droit de vote, pourra « marcher droit » dans la société civile une fois sorti ? Une légitimation de l'image du droit à la liberté d'expression du détenu est ainsi à clamer selon nous.

³⁷¹ F. DUFAUX, « Supprimer et construire enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *J.D.J.*, 2009/4, n° 284, p. 18.

D'autres pays, plus ouverts d'esprit au niveau de la politique pénale et carcérale, tels que les pays Scandinaves, ont mieux compris l'enjeu du défi de l'emprisonnement pénitentiaire : protéger la société d'une part mais équiper le détenu d'autre part pour que leur réinsertion soit meilleure que leur insertion.

Il serait peut-être temps, que le législateur belge et les institutions publiques s'inspirent ardemment de ces systèmes scandinaves afin de relancer la politique pénale et que les précédentes lois, telles que la loi de principes, servent de base à une meilleure réinsertion des détenus n'ayant que des effets positifs.

Enfin, rappelons, une dernière fois, que la peine a pour objectif premier d'empêcher la personne de circuler, et en rien, penser, s'exprimer, pratiquer sa religion ou encore s'intéresser à la citoyenneté. Les libertés de l'esprit, n'ont pas de prix, encore plus en prison ou il s'agit sans doute des seules dont le détenu peut espérer accéder.

BIBLIOGRAPHIE

▪ **Législation**

• **Internationale et européenne**

- Décl. universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et ds libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies, entré en vigueur après sa ratification par trente-cinq États le 3 janvier 1976, *M.B.*, 6 juillet 1983, p.8808.
- Pacte international des droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la Déclaration de la Belgique le 18 juin 1987 concernant la compétence du Comité des droits de l'homme, *M.B.*, 2 décembre 1988.
- Prot. add. à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, art.1^{er}, *M.B.*, 19 août 1985.

• ***Soft law***

- Rec. n° R (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, révisée et modifiée le 1^{er} juillet 2020.
- Résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 2015, annexe, point 6.

• **Nationale**

- Const., art. 19.
- Const., art.23.
- Const., art. 62, al3.
- Loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, art 21, *M.B.*, 14 janvier 1989, p.667.
- Code électoral, art. 7.
- Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, art. 39, al. 1^{er}, 1°, *M.B.*, 23 mars 1989, p.5321.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p.2815.
- Loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale, *M.B.*, 15 avril 2009, p. 30493.

- A.R. du 18 juillet 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la surveillance et au traitement des plaintes et des réclamations, et modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 24 juillet 2018, p.58846.
- A.R. du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.
- A.R. 11 septembre 2019 modifiant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives au traitement des plaintes et des réclamations, *M.B.*, 17 septembre 2019, p. 86760.
- Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, art. 249, *M.B.*, 25 juillet 2011, p.54594.

- **Finlandaise**

- Constitution of Finland, 731/1999, 11th June 1999.
- Finish Imprisonment Act 768/2005, 23th September 2005.

- **Travaux préparatoires**

- Projet de loi portant diverses modifications en matière électorale, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess.ord. 5 2008-2009, DOC 52-1799/001, p.4.
- Proposition de loi relative à la révision du Titre II de la Constitution par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux (texte proposé par M. STROOBANT., TAMINIAUX ET CONSORTS) „*Doc. Parl. Sén.*„ sess. extr. 1991-1992, 9 juin 1993, n°100-2/3°, p. 20; *Doc. Parl. Sén.*„ sess. extr., 1991-1992, n°100-2/2.
- Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, *M.B.*, 11 juin 2019, p. 60658.

- **Jurisprudence**

- **Supranationale**

- Cour eur. D.H., arrêt *Jankovskis c. Lituanie* du 17 janvier 2017 §64, <http://www.echr.coe.int>, (5 novembre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Süveges c. Hongrie* du 5 janvier 2016, §§ 153-157, <http://www.echr.coe.int>, (5 novembre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Kalda c. Estonie* du 19 janvier 2016, <http://www.echr.coe.int>, (5 novembre 2020).

- Cour eur. D.H., arrêt *Austrianu c. Roumanie* du 12 février 2013, §§104-107, <http://www.echr.coe.int>, (5 novembre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Scoppola c. Italie* du 22 mai 2012, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Centro. Europa 7 S.R.L. et Di Stephano c. Italie* du 7 juin 2012, <http://www.echr.coe.int>, (28 octobre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie* du 18 décembre 2012, §38, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Jakobski c. Pologne* du 7 décembre 2010, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).
- Cour eur. D.H. arrêt *Greens et M.T. c. Royaume-Uni* du 23 novembre 2010, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Manole et autres c. Moldavie* du 17 septembre 2009, <http://www.echr.coe.int>, (28 octobre 2020).
- Cour eur. D.H. arrêt *Hirst c. Royaume Uni* du 6 octobre 2005, §17, <http://www.echr.coe.int>, (6 novembre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Balsytė-Lideikienė c. Lituanie* du 24 novembre 2005, <http://www.echr.coe.int>, (29 octobre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume Uni* du 27 mars 1996, §31, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).
- Cour. eur. D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, <http://www.echr.coe.int>, (20 octobre 2020)
- Cour eur. D.H., arrêt *X. c. Royaume-Uni* du 6 mars 1982, <http://www.echr.coe.int>, (28 octobre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni* du 25 février 1982, §36, <http://www.echr.coe.int>, (29 octobre 2020).
- Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume Uni* (n°1) du 26 avril 1979, §49, <http://www.echr.coe.int>, (30 octobre 2020).
- Cour. eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume Uni* du 8 mars 1953, <http://www.echr.coe.int>, (20 octobre 2020).

• Nationale

- C. const., 14 décembre 2005, arrêt 187/2005, §B.5.11, <https://www.const-court.be>, (6 novembre 2020).
- C.A., arrêt n° 124/2000, du 29 novembre 2000, <https://www.const-court.be>, (3 novembre 2020).
- C.A., arrêt n° 124/99 du 25 novembre 1999, <https://www.const-court.be>, (3 novembre 2020).
- C.A., arrêt n° 14/91 du 28 mai 1991, <https://www.const-court.be>, (3 novembre 2020).

- C.E., 24 janvier 2019, Abdelkader Benamur, n° 243.480, *R.A.C.E.*, 2019, p.21531.

▪ Doctrine

• Monographies

- BEERNAERT.M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2019, p. 157.
- DE CLERCK.S., *Politique pénale, exécution des peines. Note d'orientation*, Ministère de la Justice, Bruxelles, 1996.
- DE RODE ANTRACIET., *Jaarverslag2019- Jaarplan 2020*, p.14.
- HOEBEKE. S., *La liberté d'expression*, Anthemis, Bruxelles, 2015, p.10.
- MEUWLY.O., *Liberté et société. Constant et Tocqueville face aux limites du libéralisme moderne*, Librairie Droz, 2002, pp.145-158.
- ROMAINVILLE.C., *Du Pluralisme à la Diversité culturelle dans les Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles : un changement de perspective* (sous. la dir. de I.DARDENNE), Louvain-la-Neuve, UCL, 2013, p.10.
- RESEAU ART ET PRISON, *Art et prison, échos et résonances*, 2008, p. 34 et suiv.
- ROMAINVILLE.C., *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain-La-Neuve, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.311 et suiv.

• Ouvrages collectifs

- BERTRAND.M ET CLINAZ.S., « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et Bruxelles », in *Synthèse 2013-2014*, Asbl CAAP, Bruxelles, 2015.
- CARTUYVELS.Y, GUILLAIN.C ,SLINGENEYER.T ET AL.,« Les alternatives à la détention en Belgique: un état des lieux, à l'aune du Conseil de l'Europe » in *Prison Overcrowding and Alternatives to Detention*, Université Saint-Louis, Bruxelles, 2016, p. 96.
- CULTURE & DEMOCRATIE ET RESEAU ART ET PRISON., « Réflexions sur le monde carcéral et le travail culturel », réunies lors de la rencontre interactive *Image et Prison*, organisée les 26 et 27 avril 2012, Cellule 133 (Bruxelles).
- GILBERT.E., « Vivre et travailler en prison : à l'écoute des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires », (sous la dir. de K. BEYENS, M.-S. DEVRESSE), Fondation Roi Baudoin, Bruxelles, 2011, p. 38.
- MARY.P ET NEVE.M (sous la dir. de M.-A., BEERNAERT.), « Le guide du prisonnier en Belgique » Waterloo, Lucpire, 2016, p. 209.
- VILA GIMENEZ.B., « Sur l'action culturelle en milieu carcéral » in *Neuf essentiels sur la prison et l'action culturelle en milieu carcéral*, Culture & Démocratie, 2015, p.13.

- REUCHAMPS. M., S. DEVILLERS., D. CALUWAERTS ET F. BOUHON., « Le vote obligatoire » in *Les systèmes électoraux de Belgique*, Larcier, Bruxelles, 2018, p.411.
- RIQUOIS-GOUVERNET.C., « L'activité, salubre en prison ? » in *Enfermements, justice et libertés* (sous la dir. de C. CHEVANDIER., J.-M. LARRALDE ET P.-V. TOURNIER), L'Harmattan, Paris, 2014, p.259.
- SCHOENAERS.F ET MEGHERBI.S., « État des lieux exploratoire de la pratique du théâtre en prison dans une perspective européenne » in *Rapport de Recherche du Centre de Recherche et D'interventions sociologiques*, Université de Liège, septembre 2013, p.9.
- POTTIER.C ET KOENIG.G., *Prisons ouvertes une réponse à la situation carcérale française et à la récidive*, Février 2018, p.28.

• Articles de périodiques

- ALINCAI. M., « La soft law est-elle l'avenir des droits fondamentaux ? » *Rev.dlf.*, 2017, n°20, p.3.
- DE GREEF.V. ET PIERET.J., « Le droit de vote des personnes détenues : de la Cour européenne des droits de l'Homme à la situation dans les prisons belges », *A.P.T.*, n°1, 2020, p.83.
- DUFAUX.F., « Supprimer et construire enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *J.D.J.*, 2009/4, n° 284, p. 18.
- LARRALDE.J.-M., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux prisons 2014-2015 », *Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux*, 2016, pp.147-155.
- LAPPI-SEPPA.T., « Penal policy in Scandinavia », *Crime and justice*, vol. 36, n°1, Crime, punishment and politics in a comparative perspective (2007), pp 217-275.
- LUHMAN.N., « De la fonction des « droits subjectifs » », *Trivium*, 2009, p.3.
- DE MAEYER.M., « L'éducation en prison à la périphérie de l'éducation pour tous », *Int.Rev Educ.*, n°65, 2019, p.811.
- PONCELA.P., « Religion et prison, je t'aime moi non plus », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015, p.148.
- SNACKEN.S., « Les structures européennes de contrôle des administrations pénitentiaires » in *le rôle et l'impact du Conseil de l'Europe et du Comité de Prévention de la Torture*, Déviance et Société, 2014/4, Vol.38, p. 416.
- SRANG.R ET LAMINE.A.-S., « La religion en prison : norme structurante, réhabilitation de soi, stratégie de résistance », *Archives de sciences sociales des religions*, janvier-mars 2011, pp.85-104.
- VERDUSSEN.M., « Les droits fondamentaux des citoyens dans la Belgique fédérale », *Revista Catalana de Dret Public*, Vol. 31, 2005, p.186.

- **Articles de Journaux**

- BIRD.T., « Une prison progressiste garde les portes ouvertes », décembre 2009, disponible sur : <https://finland.fi/> (consulté le 5 décembre 2020).
- CASSART.C., « Prison Cloud dans l'ensemble des prisons belges », 20 novembre 2018, disponible sur <https://www.caroline-cassart.be/> (consulté le 29 novembre 2020).
- MARY.P., « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1916, no. 11, 2006, pp. 5-51.
- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME., « Les mots qui libèrent » *Chronique n°159*, novembre-décembre 2013, p.19.
- MERCANTE.A., « Des prisons ouvertes pour sauver le système pénitentiaire ? », le 6 mars 2018, disponible sur <https://www.lesechos.fr/> (consulté le 5 décembre 2020).
- Témoignage de C.B (DETENU), in *Libertés*, Journal Oxygène, éd. 2015, p.18.
- « La réinsertion des détenus compromise par des services d'aide incohérents », 22 avril 2015, disponible sur <https://pro.guidesocial.be/> (consulté le 5 décembre 2020).
- « Finlande : des prisons ouvertes pour réinsérer les détenus », 19 juillet 2019, disponible sur : <https://fr.euronews.com/> (consulté le 6 décembre 2020).

- **Sitographie**

Site d'origine internationale

- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
 - o « Dialogue entre juges, quelles sont les limites à l'interprétation évolutive de la Convention ? », 2011, disponible sur <http://www.echr.coe.int>, (consulté le 4 novembre 2020).
 - o « Droit de vote des détenus », avril 2019, disponible sur <http://www.echr.coe.int>, (7 novembre 2020) p.2.
- AMNESTY INTERNATIONAL., <https://www.amnesty.be/> (consulté le 15 octobre 2020).
- CONSEIL DE L'EUROPE
 - o « Guide sur l'article 3 sur Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme », 31 août 2020, disponible sur <http://www.echr.coe.int> (30 octobre 2020), p.10.
 - o « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », 27 mars au 6 avril 2017, Strasbourg, 8 mars 2018, disponible sur <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 4 décembre 2020).
 - o Etude dans le cadre du projet européen EPRS, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Octobre 2019, Service de recherche du Parlement européen, disponible sur <http://europaparl.europa.eu/thinktank>, consulté le 12 octobre 2020.

- COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENT INHUMAINS ET DEGRADANTS DU CONSEIL DE L'EUROPE., site officiel disponible sur : www.cpt.coe.int, (consulté le 2 novembre 2020).
 - o « 1^{er} rapport général d'activité du CPT (couvrant la période allant de novembre 1989 à décembre 1990) » disponible sur : <https://www.coe.int/fr/> (consulté le 2 novembre 2020).
- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS., « Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art.15, §1, a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 43^{ème} session, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/2, §15, b), disponible sur : <https://tbinternet.ohchr.org/> (consulté le 30 octobre 2020).
- GENEPI ., <http://www.genepi.fr/> (consulté le 19 novembre 2020).
- PRISON INSIDER., Fiche-pays 2020 de la Belgique, disponible sur : <https://www.prison-insider.com/> (consulté le 18 novembre 2020).
- NATIONS UNIES (OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME)., « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté. Le système pénitentiaire », UNODC, 2008, p.1, disponible sur : <https://www.unodc.org/> (consulté le 6 décembre 2020.).

• Site d'origine nationale

- CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SOCIO-POLITIQUES (CRISP)., [HTTP://WWW.VOCABULAIREPOLITIQUE.BE/](http://www.vocabulairepolitique.be/), (consulté le 30 octobre 2020).
- CENTRE INTERDISCIPLINAIRE DE RECHER CONSTITUTIONNELLES : « Quelle constitution après 2019 ? » *Rapport de synthèse*, disponible sur : <http://www.circ.usaintlouis.be/> (consulté le 6 décembre 2020).
- COMPAGNIE BUISSONNIERE.: <https://www.theatre-action.be/> (consulté le 25 novembre 2020).
- CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE., site disponible sur : <https://ccsp.belgium.be/>
 - o *Rapport annuel 2019*, pp. 31-110, disponible sur : <https://ccsp.belgium.be/> (consulté le 30 octobre 2019)
 - o Code de déontologie du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et des Commissions de Surveillance, adopté par le Conseil le 29 août 2019, disponible sur <https://ccsp.belgium.be/> (consulté le 30 octobre 2020).
- EXECUTIF DES MUSULMANS EN BELGIQUE., organe représentatif du culte islamique de Belgique, site officiel disponible sur : <https://www.embnet.be/> (consulté le 20 novembre 2020).
- FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES., « Vade-mecum à l'intention des enseignants, formateurs et animateurs travaillant en milieu pénitentiaire », Janvier 2019, p. 9, disponible sur : <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> (consulté le 3 décembre 2020).
- FLANDERS'S CARE
 - o P. BOCKLANDT ET D. MARIËN., « Prison Cloud onlinehulp in een gesloten instelling » 28 mars 2019, p.34, disponible sur <https://www.flanderscare.be/> (consulté le 28 novembre 2020).

- GENEPI BELGIQUE ., <https://genepibelgique.wixsite.com/genepi> (consulté le 17 novembre 2020).
- JOURNAL « Oxygène » anciennement « Vivement dehors » : disponible sur le site <https://www.adeppi.be/> (consulté le 2 décembre 2020).
- JUSTICE EN LIGNE., site disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/>, article consulté : R. De Beco., « Les Commissions de surveillance des prisons : un outil méconnu de soutien aux détenus », 5 septembre 2016, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/>, (consulté le 10 novembre 2020).
- LIGUE DES DROITS HUMAINS., <https://www.liguedh.be/> (consulté le 16 octobre 2020).
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (SECTION BELGE) :
 - « Le droit de plainte des détenus : une bonne idée mal mise en œuvre », 2020, disponible sur : <https://www.oipbelgique.be/> (consulté le 16 novembre 2020).
 - « Pour le droit à la dignité des personnes détenues » *Notice 2016*, p.32, disponible sur : <https://www.oipbelgique.be/> (consulté le 3 décembre 2020.)
- OBSERVATOIRE BELGE DES INEGALITES., « Egaux face au système pénitentiaire belge ? », le 4 novembre 2019, disponible sur <https://inegalites.be/> (consulté le 16 novembre 2020).
- SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR, <https://elections.fgov.be/> (consulté le 30 octobre 2020).
- UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
 - « Inside-out », pièce de théâtre, jouée à la prison d'Andenne, le 15 avril 2016, informations disponibles sur le site : <https://uclouvain.be/fr/index.html> (consulté le 25 novembre 2020).
 - « Chez ces gens-là » Pièce de théâtre jouée le 31 mars 2017, à la prison d'Andenne, billetterie et informations disponibles sur : <https://uclouvain.be/fr/index.html> (consulté le 26 novembre 2020)
- **Associations :**
 - ADEPPI., <https://www.adeppi.be/> (consulté le 30 novembre 2020).
 - BRUXELLES LAIQUE, disponible sur <http://www.bxllaique.be/> (consulté le 18 novembre 2020).
 - CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON., « Liste des activités en prison » disponible sur : <https://www.caap.be/> (consulté le 25 novembre 2020).
 - DE RODE ANTRACIET., <https://www.derodeantraciet.be/>
 - Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus, <http://www.smbg-famd.be/> (consulté le 2 décembre 2020).
 - FEDERATION POUR L'ASSISTANCE MORALE DES DETENUS (FAMD), disponible sur <http://www.famd.be/> (consulté le 30 novembre 2020)
 - Le RESEAU ART ET PRISON : site disponible sur : <https://www.artetprison.be> (consulté le 30 novembre 2020) :
 - « Art et prison, échos et résonances », 2008, p. 34 et suiv., disponible sur : <https://www.artetprison.be> (consulté le 30 novembre 2020).
 - ASBL « Service d'aide sociale aux détenus », disponible sur : <http://www.aidedetenus.cfwb.be/> (consulté le 2 décembre 2020).

- **Interviews :**

- Entretien de M. BERQUIN, avocate au barreau de Bruxelles et co-présidente de l'Observatoire internationale des Prisons section belge, réalisé le lundi 16 novembre 2020.
- Entretien avec VINCENT SPRONCK, directeur de prison, réalisé le vendredi 27 novembre 2020.
- Entretien avec SOLENNE FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le samedi 28 novembre 2020.
- Entretien avec SERGE THIRY, ancien détenu, réalisé le lundi 30 novembre 2020.
- Entretien avec CHLOE BRANDERS, docteure en criminologie et chargée de projet au sein du Centre Théâtre action, réalisé le mercredi 2 décembre 2020.

ANNEXES

ANNEXE 1. Entretien avec MARIE BERQUIN, avocate au barreau de Bruxelles et co-présidente de l'Observatoire internationale des Prisons section belge, réalisé le lundi 16 novembre 2020.

ANNEXE 2. Entretien avec VINCENT SPRONCK, directeur de prison, réalisé le vendredi 27 novembre 2020.

ANNEXE 3. Entretien avec SOLENNE FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le samedi 28 novembre 2020.

ANNEXE 4. Flyer de la campagne des 6000 du Genepi Belgique

ANNEXE 5. Entretien avec SERGE THIRY, ancien détenu, réalisé le lundi 30 novembre 2020.

ANNEXE 6. Entretien avec CHLOE BRANDERS, docteure en criminologie et chargée de projet au sein du Centre Théâtre action, réalisé le mercredi 2 décembre 2020.

ANNEXE 1

Entretien avec MARIE BERQUIN, avocate au barreau de Bruxelles et co-présidente de l'Observatoire international des Prisons section belge, effectué le lundi 16 novembre 2020

1) Madame Berquin, pouvez-vous, vous présenter en premier lieu en tant qu'avocate, puis en tant que co-présidente au sein de l'Observatoire International des Prisons ?

M. BERQUIN : « J'ai fait mes études de droit à l'ULB et j'ai raté ma première année. Je voulais donc m'investir absolument dans quelque chose où je me sentirais utile. Le traitement des détenus est une cause qui est apparue et qui m'a beaucoup turlupiné. J'ai donc postulé à l'OIP pour savoir s'ils avaient besoin d'aide. C'était il y a 8 ans maintenant. Les missions de l'OIP sont très vastes. Nous allons à la rencontre des détenus. Nous faisons les intermédiaires avec les médias. Nous essayons de rendre une notice tous les 2 ans où nous mettons les constats par rapport au milieu pénitentiaire. Nous répondons aux personnes qui souhaitent des informations par rapport à ce milieu. Nous avons un rôle très militant et avons intégré dans notre Charte de l'OIP récemment, que nous prenons une position abolitionniste, c'est-à-dire que nous considérons que la prison en tant que telle, ne doit plus exister. Notre vocation n'est cependant pas de proposer des alternatives à la prison, mais de dénoncer, d'essayer de faire respecter leurs droits, de relater la situation en prison. »

2) Que pensez-vous de la place de la liberté d'expression au sein de la société d'une part, et au sein du milieu carcéral d'autre part ?

M. BERQUIN : « Dans la société actuelle, les détenus sont privés de toute une série de droits dont la liberté d'expression alors que la détention doit à la base être une « simple » privation de liberté. Et c'est sans doute parce que les prisons sont mal gérées, ou quelles que soient les raisons. Le fait que la privation de liberté entraîne la privation d'autres droits est illégale. De plus idéologiquement, cela est totalement contre-productif. Comment peut-on, dans la logique de la peine de prison, espérer à une réinsertion du détenu ? »

3) Quel regard portez-vous sur les activités culturelles en prison ?

M. BERQUIN : « Premièrement, les initiatives culturelles sont laissées à des particuliers. Donc l'État n'organise pas grand-chose, il n'y a rien de structurel. Il devrait y avoir une offre obligatoire d'activités culturelles dans les établissements pénitentiaires. Deuxièmement, les activités sont souvent laissées au bon vouloir de la Direction, non seulement il faut qu'il y ait quelqu'un dans la société libre qui ait l'initiative de faire une activité culturelle en prison, mais en plus, les barrières sont innombrables entre l'initiative et la mise en place effective. Des années peuvent se passer. »

Un autre soucis mais plutôt d'ordre organisationnel je dirais, est celui qu'il se passe quand un détenu se voit transférer d'établissement. En effet dans le cas où un détenu suit une activité, une formation, des cours, ou autre et qu'il doit être transféré dans un autre établissement, le détenu se retrouve au point mort et se voit recommencer tout le processus à zéro : liste d'attente, etc. »

- 4) **Avez-vous pu déjà constater qu'il en existent des plus légitimes que d'autres dans les établissements pénitentiaires ? Selon vous, pourquoi ?**

M. BERQUIN : « D'un point de vue purement personnel, je pense qu'il s'agit plutôt d'un problème de moyens et de mise en œuvre. En effet, il est plus facile d'organiser la lecture, de la mettre en place dans tous les établissements que les activités théâtrales.. Après, il faut voir à quoi ressemble les bibliothèques. A titre d'exemple, à la prison de Mons, il n'y a pas de Code pénal actuel dans leur bibliothèque, le seul date de 1998. Par conséquent, les détenus n'ont même pas accès à la loi qui les a condamnés.

Néanmoins, pour revenir à la légitimité de certaines activités, notamment la lecture par rapport au théâtre, il ne faut pas oublier que toutes ses activités sont encadrées par des agents pénitentiaires. Nous entrons ici dans un sujet plus délicat car leur métier est accessible par le biais d'une formation qui diminue d'année en année. Actuellement la formation pour devenir agent est de 3 mois, comparé à 3 ans en Norvège.

Leur rémunération n'est pas suffisante. Leur cadre n'est pas rempli. Ils ne sont pas assez nombreux. Il y a un souci à ce niveau-là mais comme je disais c'est un autre débat.

Par conséquent, mettre en place un service d'une bibliothèque qui est organisée par les détenus eux-mêmes ce n'est pas le problème car les détenus sont occupés et on ne monopolise pas le corps pénitentiaire. En revanche, faire des répétitions de théâtres demandent plus d'organisation car il faut plus de personnel pénitentiaire, alors qu'ils sont déjà en sous-effectif pour la plupart. »

- 5) **Quel est votre point de vue concernant la Campagne du GENEPI Belgique, que vous pensez de cette dernière ?**

M. BERQUIN : « Je suis tout à fait partisane de la campagne Genepi. Maintenant, j'ai l'impression que la détention est tellement pénible que plusieurs conséquences en ressortent. Premièrement les détenus n'ont sérieusement pas la disponibilité intellectuelle pour s'intéresser à la politique et deuxièmement, on ne leur ramène aucune information. »

- 6) **Ne pensez-vous pas que l'impossibilité qui était auparavant une impossibilité légale, automatique de voter du détenu s'est transformée en une impossibilité matérielle ?**

M. BERQUIN : « Plus que cela. La Belgique comme vous venez de me le dire, est un pays où le droit de vote est obligatoire, en revanche, les détenus, eux, ont une dispense quasi automatique. Simplement puisque rien n'est organisé pour voter en prison. »

- 7) **Quel est votre avis à propos des ingérences que subissent les détenus, et plus précisément les mettre en lien avec le nouveau droit de plainte récemment mis en place ?**

M. BERQUIN : « La loi Dupont, bien qu'elle date de 2005, n'est entrée en vigueur que de manière extrêmement partielle, et cette question du droit de plainte, elle, vient seulement d'entrer en vigueur en octobre 2020. En revanche, là où le bât blesse, c'est que l'examen de ce droit de plainte relève de la Commission de surveillance de la prison en question. Or, les membres de Commissions de surveillance sont des bénévoles, que toutes les commissions

ne sont pas remplies à 100% et que ce sont ces gens-là qui devront examiner le droit de plainte des détenus et contraindre l'administration à reprendre une décision voire la prendre à sa place. A noter que cela ne concerne que les décisions individuelles. »

- 8) Pour vous, en ce qui concerne les libertés culturelles, sociales, politiques, et religieuses des détenus, quelle serait l'amélioration prioritaire à mettre en place au sein des établissements pénitentiaires en Belgique ?**

M. BERQUIN : « Selon moi, je pense qu'il faudrait réfléchir à une obligation pour l'État de permettre une offre culturelle suffisante dans toutes les prisons »

- 9) Dernière question, selon votre point de vue, de quel(s) pays devrait s'inspirer la Belgique au niveau du système carcéral ?**

M. BERQUIN « En matière de justice réparatrice, il y a des choses très intéressantes au Canada. Je pense qu'on pourrait s'inspirer de tous les pays qui ont décidé de prendre à bras le corps le sens de peine, et de réfléchir vraiment à quoi sert la détention, notamment les pays nordiques. »

ANNEXE 2

Entretien avec VINCENT SPRONCK, directeur de prison, entretien effectué le vendredi 27 novembre 2020

1) Pouvez-vous vous présenter (parcours personnel) et présenter ensuite votre fonction au sein de la prison de Mons ?

V. SPRONCK : « Je suis directeur de prison depuis 20 ans. J'ai commencé comme directeur adjoint. Je suis chef d'établissement depuis maintenant 10 ans. J'ai été à Tournai, Forest, et là je viens d'arriver à Mons en octobre 2020. »

2) Pouvez-vous décrire le régime de la Prison de Mons (*fermé ? combien de détenus ? section de femmes ? annexe psychiatrique ?*)

V. SPRONCK : « Il s'agit d'un régime strictement fermé. Nous avons une annexe psychiatrique et une section de femmes (environ 330 hommes et 50 femmes). Il y a très peu de détenus au travail. Il y a 3h de préau par jour. Il ne se passe pas grand-chose ici »

3) Y-a-t-il des activités culturelles proposées dans votre établissement ? Si oui, lesquelles ? À quelles fréquences ? Par quels acteurs ?

V. SPRONCK : « Ici, il n'y a pas grand-chose qui existe. Je sais qu'il y a un cours d'informatique qui se donne. Les activités culturelles je n'en entends pas parler en tout cas. Cela dit, je suis ici depuis octobre et avec la crise du covid, tout strictement tout, est suspendu (activités, visites, etc.) »

4) Parmi les services culturels de base. Chaque établissement pénitentiaire est censé proposer des services de prêts de livres / une bibliothèque. En avez-vous une ?

V. SPRONCK « Alors, ici ce n'est pas vraiment une bibliothèque. Les détenus ne peuvent pas y circuler. Elle n'est accessible qu'via catalogue. Or, moi je trouve qu'une bibliothèque, il faut pouvoir y aller, feuilleter les bouquins. Donc je n'appellerai même pas cela un service culturel.

La prison de Mons, souffre d'un déficit de personnel, c'est en plus une infrastructure qui a été construite fin du 19^{ème} siècle. Donc cette prison est construite pour l'enfermement individuel. Trouver une salle pour une activité ici, c'est compliqué, à Mons. Il n'y a même pas de salle de sport. »

5) Vous diriez que le manque de propositions d'activités est dû à un nœud lié à la surpopulation carcérale, au manque de personnel, ainsi qu'un déficit de moyens ?

V. SPRONCK « C'est gentil de le croire mais je ne pense pas.

Premièrement, on ne peut pas tout mettre sur le dos de la surpopulation. J'ai personnellement connu Forest à la pire période de sa surpopulation, et malgré cela, on aurait quand même pu faire quelque chose, dans des zones, des ailes, avec des agents. Mais le souci était que proposer des activités culturelles n'était pas pensable dans l'horreur qu'était

Forest, ça ne collait pas avec la violence du régime global qu'était cette prison. Il y a un problème d'esprit général au sein de la prison, qui n'est pas forcément justifié dans chacun de ses quartiers.

Deuxièmement, la qualité des intervenants est également un problème. Certes, nous connaissons un problème de financement au sein du milieu carcéral par rapport à cela. Néanmoins, les activités ne marchent pas si l'intervenant n'est pas bon. Moi je pense même que l'activité en question a d'ailleurs très peu d'importance, beaucoup d'incidence repose sur la qualité de l'intervenant. »

6) Certains parlent d'un problème de légitimité des activités culturelles au sein des prisons, c'est ce que vous aviez l'air d'insinuer. Vous confirmez cela ?

V. SPRONCK : « Évidemment. On reste dans un esprit préventif, répressif, disciplinaire de la prison. J'ai d'ailleurs écrit un article à ce sujet : « La culture n'a pas sa place en prison » au sein du Journal Culture et Démocratie. Je pense toujours ce que j'ai écrit là-dedans³⁷². »

7) Parlons désormais, si vous le voulez bien d'une autre liberté abordée au sein de mon mémoire, celle de la liberté religieuse et philosophique du détenu. Pouvez-vous me dire si des aumôniers/conseillers moraux sont présents au sein de la prison de Mons, et pareil que pour les activités, à quelle fréquence ?

Y-a-t-il d'autres acteurs, ou mesures qui sont des soupapes de cette liberté au sein de votre établissement ?

V. SPRONCK : « Oui nous avons la présence des aumôniers, et conseillers dans notre prison. De plus depuis l'AR du 17 mai 2019, il y a une amélioration de leur statut. A quel rythme ça je ne sais pas. Il couvre les différents cultes reconnus. Les juifs, eux, ne viennent qu'à la demande. Si je peux me permettre, à ce sujet, il y a également les conseillers laïcs, qui selon moi, ont une position ambiguë, dans le sens où ils mettent parfois sur pied des activités culturelles, néanmoins sous la casquette de conseillers. J'ai vu cela notamment à Forest. Je trouve qu'il ne faut pas tout mélanger, entre la mission de conseiller moral, et d'intervenant culturel. Alors certes, la volonté est sans doute de bien faire. Mais au niveau organisationnel, selon moi, le culte et le culturel, doivent se gérer de deux manières différentes.

Également, il faut savoir que la liberté religieuse est la liberté protégée depuis le plus longtemps en prison. A tel point que bien avant la loi de principes, le détenu devait signer un formulaire disant de quel culte il était afin de respecter ceci. Maintenant avec la sécularisation, le droit à la vie privée, on ne peut plus faire cela. Certes, c'est logique mais d'un autre côté on a compliqué le travail des cultes en faisant cela.

Il y a eu des mesures scélérates qui ont de plus été prises en 2007 lorsqu'ils ont décidé de retirer les clefs de cellules aux différents aumôniers de prisons

Si un détenu arrive, et qu'il croit en un culte qui est désigné comme non reconnu et qu'il souhaite le pratiquer, nous devons faire en sorte de rendre cela possible. Par exemple si nous avons un témoin de Jéhovah dans notre prison »

³⁷² V. SPRONCK., « La culture n'a pas sa place en prison » in *Le Journal de Culture & Démocratie*, Journal 34, mai 2014, p. 4.

8) Y-a-t-il une religion prééminente au sein de votre prison ? Cela a-t-il des impacts au niveau du personnel ? Des régimes alimentaires ? Des activités ? etc.

V. SPRONCK : « Je ne peux pas officiellement vous dire qu'il s'agit de l'Islam car nous ne recensons plus les religions. Avant il y avait ce système de formulaire comme je vous ai expliqué. Donc je n'ai pas de chiffres. Maintenant, il s'agit *de facto* de l'Islam. Tant à Mons que dans toutes les prisons belges. La proportion d'étrangers en prison est de 40%. Il s'agit d'une surreprésentation massive. Si vous allez dehors, vous n'aurez normalement pas 40 étrangers pour 100 habitants. Et parmi ceux qui ne sont pas étrangers, on sait aussi via les statistiques, parmi les belges, que beaucoup ont des parents étrangers. Là-dedans, beaucoup viennent du Maghreb. Je ne pointe rien ni personne du doigt, il s'agit des mécanismes de sélection sociale qui font que nous en arrivons là. Ce sont malheureusement les plus pauvres en Belgique, donc beaucoup se retrouvent en prison.

Concernant les habitudes alimentaires, ici à Mons je ne sais pas car je ne suis là depuis assez de temps pour vous dire mais à Forest, on ne faisait pas du hallal. On faisait en revanche des menus sans porc. Pour ensuite revenir à un régime normal et un régime végétarien. A Forest, il n'y a jamais eu de régime hallal. Après je pense qu'à Marche-en Famenne, ils y a différents régimes alimentaires (hallal, végétarien).

... En parlant de régime alimentaire et de religion, il y a quelque chose qui a une influence colossale derrière les barreaux et qui me dérange, c'est le ramadan.

En période de ramadan, on doit distribuer la nourriture à ceux qui le font à l'heure la plus proche du coucher du soleil de ce fait. Mais par rapport aux principes, je trouve que cela ne va pas du tout. Ça va au-delà des accommodations raisonnables selon moi. L'État n'a pas, pour moi, à adapter le fonctionnement de ses institutions en fonction de la religion des gens. Attention, je respecte la religion, je parle ici d'un point de vue fonctionnement, organisationnel. Regardez « heureusement » que seuls les musulmans ont le ramadan et que nous devons faire cela. Car si les catholiques voulaient quelque chose, les juifs autre chose, et les agnostiques aussi.... on court à notre perte. »

9) Après la liberté culturelle et la liberté religieuse, j'aimerais parler avec vous de la liberté politique du détenu et plus précisément, de la Campagne GENEPI, avoir votre point de vue quant à ces campagnes ? Ont-elles été mises en place dans votre prison ? Cela-a-t-il eu un impact sur les comportements des détenus ?

V. SPRONCK : « J'ai reçu les membres de la campagne GENEPI, à Forest. Néanmoins, je trouve cette campagne hors propos.

Tout d'abord il faut savoir que les détenus s'en foutent. Les gens de l'extérieur y accordent de l'importance, mais ici, à l'intérieur de la prison, ce n'est pas pareil. Je trouve toujours assez violent les gens qui viennent de l'extérieur et qui viennent plaquer leur objet social dans une population contrainte comme les détenus. Évidemment que leur avis est contraint. Puis, l'ennui est tellement fort en prison, que n'importe quelle activité serait bonne à prendre. Il y a un côté déloyal dans cette proposition.

La plupart des détenus n'accordent pas une réelle importance à cela. Le monde politique n'est pas vraiment le monde auquel sont sensibles les détenus.

Vous savez, la plupart des détenus ici, n'accordent pas vraiment d'importance à ce droit, car ils n'ont jamais vraiment été dans cette sphère-là. Ils ne sont pas touchés par le monde politique. J'ai d'ailleurs une anecdote à ce sujet, j'ai un jour dû annoncer moi-même à un

détenu qu'il été déchu de ses droits civils et politiques, et quand je lui ai annoncé, le détenu en question était content, soulagé³⁷³.

Autre chose, connaissez-vous une loi, qui depuis 20 ans améliore vraiment le sort des détenus ? Qui a réduit le nombre de prisons ? Vous ne la trouverez pas. Elle n'existe pas. Et vous allez demander aux détenus eux même de participer à ce système qui les met encore un peu plus dedans, ça s'appelle de la perversité. »

10) Mr SPRONCK, quelle est la relation que vous entretenez avec les commissions de surveillance pénitentiaire ? Leurs rapports ont-ils des conséquences sur votre établissement ?

V. SPRONCK : « Cela dépend vraiment de la commission. Chaque commission est différente pour chaque prison. Ici c'est trop récent pour me prononcer. Mais à Forest j'ai vraiment eu de la chance. Il s'agissait de membres de qualité. La commission de surveillance à Forest a d'ailleurs eu un impact absolument déterminant sur l'évolution de condition de détention, néanmoins grâce à un travail de groupe avec la Direction, l'Administration, le Bourgmestre, et le Ministre.

A propos des rapports, il y a une réforme qui s'occupe de professionnaliser les commissions, donc cela aura peut-être beaucoup plus d'impact. »

11) Que pensez-vous du droit de plainte des détenus ? Ce droit est-il réellement effectif ? En tant que Directeur, pouvez-vous donner vos retours là- dessus ?

V. SPRONCK : « Il est un peu tôt pour donner de véritables retours là-dessus. En effet, à Mons pour le moment il n'y a eu que 2 plaintes, donc seulement une qui a été traité. Pour le moment, je peux dire que cela est effectif, la commission des plaintes est efficace. Après en tant que directeur, cela mobilise beaucoup d'énergie, car ce recours est mis en place même pour des problèmes peu fréquents. »

12) En tant que directeur de plusieurs prisons (Tournai, Forest, et maintenant Mons), si vous deviez améliorer des choses, quelles seraient-elles ? Quelle est, selon vous une « bonne prison » ?

V. SPRONCK : « Bon déjà, vous vous en doutez, il n'y a pas de « bonne prison ». Après, je reste marqué par l'expérience de Forest où l'on n'est passé de la prison la plus dure et la plus surpeuplée à la prison la plus ouverte du pays. Je pense que, pour qu'une prison fonctionne bien, il faut que tout un chacun puisse faire son travail convenablement, c'est-à-dire les agents, les directeurs, les services extérieurs (culturels, de formation, sportif, psycho-social). Pour pouvoir le faire, il faut instaurer un climat adéquat, il faut balayer la surpopulation, il faut arrêter ces régimes de portes fermées où personne ne se connaît. Une prison qui fonctionne bien, c'est une prison où la société extérieure vient massivement pour faire le travail qu'elle fait normalement dehors, sous réserve du respect des règles et du travail des agents pénitentiaires. En effet, le respect du travail des agents est important. On n'oublie souvent les agents mais ces personnes-là sont là tout le temps, week-ends et jours fériés, ils sont au premier rang, ce sont eux qui tiennent la prison. Il faut aussi la paix à l'intérieur pour faire fonctionner les choses. Les détenus

³⁷³ Voy. point de vue de S.FIERENS. à ce sujet, réalisé le 28 novembre (Annexe 3).

qui ne devraient pas être en prison, qui devraient plutôt être soignés mentalement, ou les personnes qui pourraient avoir une autre peine, n'aident pas à avoir une ambiance plus apaisée dans la prison. »

ANNEXE 3

Entretien avec SOLENNE FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le samedi 28 novembre 2020

10) Pouvez-vous vous présenter (votre parcours personnel) ainsi que votre place au sein du Genepi Belgique (en tant que membre) ?

S. FIERENS « JE m'appelle Solenne. Je suis entrée en BAC 1 de sciences politiques dans le groupe local de l'Université Saint- Louis. Je ne m'étais jamais intéressée aux prisons avant, mais j'avais envie de m'engager d'une façon ou d'une autre et j'ai entendu parler du Genepi au hasard dans mon auditoire. En septembre 2018, je suis devenue membre du conseil d'administration (comme représentante du groupe local de St louis) et en décembre 2019, je suis devenue membre du secrétariat de l'ASBL. Je suis encore actuellement membre du secrétariat. Au niveau de ma vie en dehors du Genepi, j'ai fini mon bachelier en juin dernier et cette année je travaille comme stagiaire pour une ASBL : Periferia ».

11) Depuis quand l'ASBL GENEPI existe ? Quelle était sa place au début ? Ses missions ?

S. FIERENS « Le Genepi Belgique s'inspire du Genepi créé en France dans les années 70. Entre 2000 et 2010, il y a eu pas mal d'échanges entre des intervenants des prisons Belges et le Genepi France. Des personnes en Belgique ont eu envie de créer un Genepi en Belgique.

Officiellement, l'AG fondatrice de l'ASBL a eu lieu en novembre 2018 et sa fondation officielle en mars 2019, mais une association de fait existait avant, avec des GL à st louis, l'ULB et l'UCL déjà présents et actifs (j'ai moi-même intégré le Genepi avant sa création officielle).

Depuis le départ (contrairement à la France), le Genepi Belgique a pour vocation de décroïsonner les prisons, c'est-à-dire d'établir un maximum de liens entre l'intérieur et l'extérieur des prisons. A la fois en sensibilisant le public à l'extérieur, et en intervenant en prison. Une mission centrale du Genepi Belgique est par ailleurs de former ses membres à l'intervention sociale en prison, partant du constat que la prison n'est pas un lieu neutre, et qu'on ne peut pas y entrer sans rien en savoir

Concernant la place de l'ASBL et son enjeu au départ : les fondateurs de l'ASBL ainsi que des professionnels du monde pénicarcéral, déploraient le fait qu'aucune institution ou association ne forme des personnes à l'intervention sociale en prison en Belgique (malgré un large tissu associatif pénicarcéral, en tout cas en Belgique francophone). De plus, il manquait également selon eux, une association qui tenterait de lier l'intérieur et l'extérieur, de décroïsonner le monde de la prison »

12) Qu'a-t-elle mis en place entre sa création et sa première campagne ?

S. FIERENS : « Un peu difficile comme tu auras pu le constater, de donner une date exacte à la création du Genepi Belgique. Disons que comme la première (et seule jusqu'ici) grande campagne menée du Genepi a eu lieu au premier semestre de 2019, toute la phase de réflexion préalable au lancement de l'association avait été menée. C'est-à-dire, le comité de pilotage pour

penser au démarrage de l'association, ses statuts, sa charte, ses organes. 3 groupes locaux avaient également déjà été formés (Contre 5 aujourd'hui : ULiège et Bruxelles en plus). La formation des membres avait aussi déjà été mise en place, avec donc des membres qui l'avaient terminées ou qui étaient en cours de formation lors de la campagne. Des actions de sensibilisation avaient également déjà eu lieu (événements dans les universités comme des conférences, projections ; participation à des événements plus larges comme la journée mondiale de lutte contre la pauvreté ...) »

13) Quand a eu lieu sa première campagne ? Dans quelles prisons ?

Quels ont été les impacts de cette campagne ? Y-avait il des réticents ?

(Prisonniers ? gardiens ? directeurs de prisons ? Personnes du monde politique ?)

S. FIERENS : » La première « vraie » campagne du Genepi Belgique a été celle des 6000, autour des élections de mai 2019

Concernant les impacts, je dirais que cette campagne nous a permis de nous faire connaître, elle a donc beaucoup contribué à la reconnaissance de l'ASBL auprès des prisons et du monde pénitencier, des autres associations intervenantes en prison, également au côté de la société libre cette campagne a été assez médiatisée

Et oui, bien sûr qu'il y a eu des réticents, certains directeurs de prison ne nous ont pas autorisés à faire des ateliers dans leur prison. Il faut savoir que les directeurs des établissements pénitentiaires ont beaucoup de pouvoir décisionnel, notamment concernant les ateliers qui peuvent ou non avoir lieu. J'ai par exemple eu un rendez-vous avec mon groupe de travail, avec les directeurs de Berkendael et de Forest de l'époque, et ils ne nous ont pas laissé faire nos ateliers. Je me souviens du directeur de Forest (MR. SPRONCK) qui ne voyait pas l'intérêt de notre campagne.

Pour lui, les détenus voient le fait de voter comme un fardeau. Il racontait l'anecdote d'un détenu à qui on avait retiré le droit de vote et quand il lui avait annoncé, le détenu en question avait été content. Monsieur SPRONCK disait qu'à chaque élection, sur les centaines de personnes incarcérées de Bruxelles, seule une poignée faisait les démarches pour voter.

La campagne des 6000 a donc été clôturée après les élections de 2019. Les prisons dans lesquelles on a été sont : Namur, Huy, Leuze-en-Hainaut, Nivelles, Marche, Jamioulx.

Par contre, à Leuze, les directrices étaient réellement ouvertes d'esprit avec le fait que l'on vienne, et ont été véritablement coopératives à ce sujet. A Dinant, le directeur voulait même que l'on vienne, mais faute de personnel associatif, nous n'avons pas pu y aller. A Nivelles ça n'a pas été évident parce que pas mal d'ateliers ont été annulés en dernière minute (manque de personnel). Par conséquent, cela est très différent d'une prison à l'autre.

Au niveau du monde politique, il y a clairement un désintérêt par rapport au droit de vote des personnes incarcérées. Sans doute notre campagne a-t-elle contribué à parler de l'enjeu, mais il n'y a pas eu de décision politique prise depuis, pas que je sache en tout cas

En ce qui concerne les détenus eux-mêmes, pour les ateliers auxquels j'ai participé, (Leuze et Nivelles), peu de prisonniers étaient vraiment intéressés par la politique au départ. Il est clair que leur inscription à nos ateliers étaient à la base motivées par le fait de sortir de leur cellule, d'améliorer leur dossier au niveau du TAP, voire même de savoir qu'on amenait à manger. Ça n'empêche pas que l'intérêt est venu au fur et à mesure des rencontres, vu que l'on construisait

aussi nos ateliers en fonction de ce qu'ils voulaient. Certains d'entre eux avaient quand même, dès le départ un intérêt pour la politique, la citoyenneté. »

14) Y-a-t-il des futurs projets (ou en cours) concernant le GENEPI ? Si oui, quels sont-ils ?

S. FIERENS : « La campagne de 2020 devait être basée sur le travail en prison, mais reportée à cause du covid, nous espérons cela dit, la maintenir pour 2021.

A côté des grandes campagnes, il y a des groupes de travail qui se mettent en place de tous les côtés (on fonctionne de façon décentralisée donc n'importe quel membre peut lancer un groupe de travail. Le groupe de « la Brèche » édite un journal, le 3^e est d'ailleurs sorti il y a quelques jours. Le groupe de travail « chroniques carcérales », le groupe « carte de vœux », le groupe de travail « podcast », qui lui est en train de se mettre sur pied). Il y a également le groupe de travail « sensibilisation dans les écoles » (sur base de demandes de profs en général), la Ligne info'prison (permanences téléphoniques) avec l'OIP, la LDH et la Clac ; etc. »

15) Ne pensez-vous pas que l'impossibilité qui était auparavant une impossibilité légale/automatique de voter du détenu s'est transformée en une impossibilité matérielle ?

S. FIERENS : « Une quasi-impossibilité, c'est clair. Les personnes incarcérées ne reçoivent en général pas les informations sur comment voter, alors que la procédure est assez conséquente³⁷⁴ Il faut être entouré de proches qui peuvent voter pour nous, la prison isole en rendant les liens sociaux très compliqués, et incarcère des personnes en général plus isolées donc toutes les personnes incarcérées ne sont pas entourées

Au-delà de ça, nous savons que notre système politique est très compliqué à comprendre. Sans information, il est impossible de s'y retrouver, pour qui voter, à quoi correspondent les partis ? à quoi ça sert de voter ?)³⁷⁵

Donc plus qu'une impossibilité matérielle, je dirais qu'il s'agit d'une « impossibilité » liée au manque d'information sur comment voter, et sur notre système électoral. On sait que les personnes qui sont incarcérées viennent, pour la majorité, de catégories socio-économiques faibles et ont un niveau de diplôme beaucoup plus bas que la moyenne belge. On sait également que si le vote n'était pas obligatoire pour les prisonniers, ce sont ces catégories de personnes qui iraient le moins voter. Tout ça n'est pas pris en compte car il n'y a comme je le disais avant aucune volonté politique de faire voter ces personnes. La preuve en est qu'aucun parti politique ne parle des détenus dans leurs programmes que je sache. »

16) On parle souvent de manque de volonté. Quelle est-elle ?

³⁷⁵ Voir Flyer, annexe 4.

**Celle des institutions politiques de mettre en place plus de moyens ?
Ou celle des détenus de s'impliquer dans la vie politique ? Les deux ?**

S. FIERENS : « J'ai déjà évoqué ça un peu au-dessus. Dans un système qui bafoue les droits les plus élémentaires des détenus, d'autant plus actuellement avec la crise sanitaire), difficile de leur reprocher de ne pas s'intéresser à la politique. Des analyses parlent de la prison comme d'un lieu fictif, dans le sens d'un lieu qui est complètement déconnecté du réel, donc de la politique. Parler de volonté individuelle de ces personnes face à un système aussi fort que le système carcéral n'a pas beaucoup de sens selon moi. Je pense que l'intérêt du Genepi est aussi là-dedans, essayer de faire renouer la prison avec le réel, la société civile. Le système n'attend pas des personnes incarcérées qu'elles votent, sinon il mettrait en place le nécessaire pour que leur droit de vote soit effectif, au lieu de faire en sorte qu'elles soient les seules personnes belges qui n'ont pas une obligation de voter. »

17) Est-ce que vous avez pu remarquer un changement dans le comportement des détenus ayant pu bénéficier de vos campagnes (responsabilisation, éducation, autre ?)

S. FIERENS : « Je ne vais parler que de Leuze, où j'ai été le plus de fois et donc ai pu observer une évolution. Comme évoqué plus haut, l'intérêt pour nos ateliers est venu au fur et à mesure. Notre but n'a jamais été d'inciter au vote, mais de faire en sorte que les PI puisse poser le choix de voter ou non, en ayant les informations nécessaires à ce choix. Certaines personnes nous ont néanmoins dit qu'elles allaient voter suite à nos ateliers et qu'elles ne l'auraient pas fait sinon. Mais comme je viens de le dire, ce n'était pas le but. Le droit de vote a été une porte d'entrée de Genepi pour parler de droits des personnes incarcérées, mais n'est en aucune manière une fin en soi. On a voulu faire connaître aux détenus leurs droits, et prendre le temps de réfléchir avec eux, à la citoyenneté. Parler de changement de comportement, je sais pas. On a réussi en tout cas à faire débat (en créant un programme de parti politique fictif par exemple, ce qui a permis de réfléchir ensemble à ce qui importait pour eux en termes de politique éducative, environnementale etc), questionner la citoyenneté (c'est quoi être citoyen en prison, est-on encore citoyen ?). Il nous paraissait important de parler de sujets de société avec eux, de leur donner des espaces de discussions pour parler d'actualité, de priorités politiques, des différents partis qui existent et de leurs programmes... »

18) En ce moment, il s'agit des journées internationales des Prisons, Wouter Wanzeele et la chercheuse Ciska Wittouck lancent d'ailleurs un appel pour essayer d'impliquer les personnes ayant une expérience de détention dans l'élaboration d'une politique pénitentiaire. La cause du projet est le fait que selon eux, les détenus sont à la base d'une exclusion structurelle³⁷⁶. Pouvez-vous nous en toucher deux mots en tant que genepiste?

S. FIERENS : « Selon mon avis personnel, la prison est un outil de gestion de pauvreté. Un outil de gestion, car structurel, organisé et outil de la pauvreté, car il est évident que la prison touche les classes populaires, et majoritairement les personnes racisées, bien plus que les classes moyennes ou supérieures. On cache, on exclut, pour ne pas avoir à réfléchir à comment diminuer la pauvreté, améliorer les conditions de vie des personnes les plus précaires. La prison

³⁷⁶ Question inspirée suite à l'article de W. WANZEELE ET C. WITTOUCK., « We houden te weinig rekening met de stem van mensen met detentie-ervaring », le 25 novembre 2020, disponible sur <https://sociaal.net/> (consulté le 26 novembre 2020) .

est un cercle vicieux où il est très compliqué de sortir et des discriminations structurelles conduisent certains groupes à y être surreprésentés par rapport à d'autres »

ANNEXE 4

Flyer de la campagne des 6000, du Genepi Belgique

- LA CITOYENNETÉ NE S'ARRÊTE PAS AUX PORTES DES PRISONS -

VOTER
QUAND ON EST
EN PRISON
C'EST POSSIBLE !
(ÉLECTIONS DU 26 MAI 2019)

QUI N'A PAS LE DROIT DE VOTER ?

1. LES CONDAMNÉS AVANT LE 15 AVRIL 2009.
2. LES CONDAMNÉS APRÈS 2009 SI LE JUGE LEUR A RETIRÉ LE DROIT DE VOTE.

TOUS LES AUTRES PEUVENT VOTER S'ILS SONT BELGES

J'AI LE DROIT DE VOTE
ET JE SUIS EN PRISON



COMMENT FAIRE ?

EN VOTANT "PAR PROCURATION"

(C'est-à-dire en donnant à un proche ou à un ami, le pouvoir de voter à ma place.)

- 1 Si je suis domicilié à la prison, ma **convocation électorale** arrive à mon nom à la prison. Si je suis domicilié ailleurs, ma convocation est arrivée à cette adresse.
- 2 Je demande au greffe de me donner une **attestation de détention**.
- 3 Je remplis un formulaire (très simple) avec la personne qui va voter à ma place. Pour remplir ce **formulaire** je dois connaître ma date de naissance et mon adresse (est-ce que je suis domicilié à la prison ou ailleurs ?) et la même chose pour la personne qui va voter à ma place.
- 4 Attention, la personne qui va voter à ma place doit aller voter pour moi dans le bureau de vote de mon domicile (indiqué sur ma convocation électorale). Elle doit avoir avec elle : **sa carte d'identité, sa convocation, le formulaire et l'attestation de détention**.

BESOIN D'AIDE ?

Je peux recevoir le formulaire de procuration par la **direction de la prison**.

Un proche, un service extérieur, le SPS et le commissaire du mois peuvent aussi me l'apporter (disponible à la commune et sur internet)

et peuvent m'aider dans mes démarches. Attention, pour ces élections qui ont lieu le **26/05/2019**, tout doit être réglé pour le **25/05/2019**.

www.genepibelgique.be
www.caap.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
E.R./V.U. : A.Hassid - Av. de Stalingrad, 18 - 1000 Bxl



ANNEXE 5

Entretien avec SERGE THIRY, ancien détenu, effectué le lundi 30 novembre 2020

1) Pourrais-tu brièvement te présenter ?

SERGE THIRY : « Je m'appelle Serge, je suis né en 1956. J'ai passé 27 ans en prison, j'ai été incarcéré au début des années 70 jusque la fin des années 90. En sortant j'ai créé une association, *extra muros*³⁷⁷, où je suis président désormais. Je viens aussi d'écrire un livre sur mon parcours, qui s'appelle « Les métamorphoses d'un voyou ».

2) Pourrais-tu nous expliquer un peu ton parcours pénitentiaire ?

S. THIRY : « Alors comme je viens de le dire j'ai passé 27 années de ma vie derrière les barreaux, sur 40 années que je devais faire à la base. J'ai commencé à être incarcéré très jeune, déjà dans les IPPJ, pour vols de voitures. Ensuite on m'a mis en prison pour braquages, et puis une fois en prison j'ai continué à faire des faits de délinquance, j'ai souvent essayé de m'évader, j'ai d'ailleurs réussi. J'ai été dans beaucoup de prisons : en France (Nice, Bordeaux, Draguignan), en Hollande, en Belgique (Mons, Tournai, Jamioulx, Namur, Lantin). En prison lors d'une de mes évasions, j'ai blessé un policier, et ma peine s'est alourdie. Après quelques années et plusieurs prisons, plusieurs expériences carcérales, de vie, je me suis calmé, et je suis sorti au bout de 27 ans. »

3) Pourrais-tu décrire une journée « type » en prison ?

S. THIRY : « On nous réveillait à 6h, les surveillants passaient pour voir si tout le monde était bien dans leur cellule. Ensuite il y avait l'appel. Il y avait ensuite la distribution du courrier. Vers 7h30 le petit déjeuner passait, on vidait notre vase hygiénique, aujourd'hui ce n'est plus comme ça dans la plupart des prisons qui ont désormais des toilettes, sauf par exemple à Forest où c'est encore comme ça.

A 8h, il ne se passait plus rien, on n'avait pas la télé et la radio en plus à l'époque. On attendait l'heure du préau de 10h à 11h. A 12h rebelote, distribution du repas, et après il fallait attendre 15h pour certaines des prisons où j'étais, qui proposaient un préau l'après-midi. Puis après ça, la journée est quasiment terminée. Il y a le repas du soir, le bruit des clés, des portes qui claquent, des gens qui crient, et tout ça recommence le lendemain. »

4) Durant ta vie carcérale, as-tu suivi des activités culturelles ? Que penses-tu des activités culturelles en prison ?

S. THIRY : « Au début des années 70, il faut savoir qu'il n'y avait trop rien de mis en place au niveau des activités culturelles en prison. La télévision par exemple, est arrivée à la fin des années 80 en prison. Dans les années 90, on a commencé à faire des ateliers dessins, théâtre, écriture en prison et je m'étais d'ailleurs inscrit. J'ai pu participer à un atelier de théâtre. Je me

³⁷⁷ ASBL extra muros, <http://extramurosasbl.123website.be/>, (consulté le 30 novembre 2020).

rappelle que c'était dur d'ailleurs, ce n'était pas facile, car il fallait se livrer, en prison on cache beaucoup nos émotions.

Puis, il y a eu des cours de musique, et moi, j'avais réussi en parallèle de ça à me procurer une guitare grâce à un détenu. J'avais du coup ma guitare en cellule. Je jouais beaucoup. Ensuite, il y a eu le projet de faire un spectacle en prison avec ceux qui savaient jouer d'un instrument. Et là, ça a été la révélation. Après 8 mois de répétition avec les autres, c'était beaucoup de travail, on avait fait une parodie du système carcéral avec des tubes très connus et c'était super étonnant car la Direction avait approuvée toutes nos chansons, on était très étonnés.

Je me suis aperçu par le biais de ces ateliers que l'on pouvait s'intéresser à moi, autrement que par mes faits de délinquance et que mon statut de prisonnier. »

5) Qu'est-ce que la musique a changé chez toi ?

S. THIRY « Déjà, les intervenants avec qui je faisais ces ateliers avaient de la reconnaissance pour moi, chose que je n'avais jamais eu avant.

Je me souviens encore de l'aumônière qui est venue frapper à ma cellule pour me proposer de participer à ce spectacle. Cette dame est venue frapper à ma cellule. Il faut savoir que les agents ne frappent pas à nos cellules. Ils entrent c'est tout. Ils ont les clefs. Même les aumôniers avaient les clefs. Mais pour une question de respect, cette dame a frappé, et c'était la première fois. Après s'en est suivi beaucoup de travail et de musique.

Mais c'est vrai que cela a tout changé chez moi. La musique m'a permis de m'évader au sein des murs de la prison. Je suis devenu mieux avec moi-même. C'est d'ailleurs la musique, et indirectement mes bons rapports avec tous les aumôniers qui m'ont permis d'avoir ma libération conditionnelle. »

6) As-tu été déchu de tes droits civils et politiques durant ta détention ?

Si non, as-tu pu voter ? As-tu entendu parler du GENEPI Belgique? Si oui, qu'en penses-tu ?

S. THIRY : « Oui j'ai été déchu de mes droits civils et politiques à vie.

Et oui je connais bien le Genepi Belgique, j'ai d'ailleurs déjà collaboré avec eux.

Moi je trouve cette campagne pertinente, très intéressante, il faut sensibiliser la société. Et le Genepi a avant tout une mission de sensibilisation³⁷⁸ c'est très important »

7) Est-ce que ta liberté religieuse / philosophique a été respectée pendant ton incarcération ? Que peux-tu me dire à ce sujet ?

S. THIRY : « On peut critiquer beaucoup de choses sur la prison. Et un directeur de prison m'a une fois dit « oublie le mot droit ici ». Par contre, pour ce qui est de la liberté de religion, je dois dire que c'est respecté en prison. J'ai connu la prison à l'époque où les aumôniers séjournaient là et où il avaient encore les clés³⁷⁹

Les aumôniers étaient très présents en prisons. Il y avait la messe tous les dimanches.

Les musulmans eux, pouvaient consulter un Imam sur demande, par exemple lors de l'Aïd ou en période de Ramadan.

³⁷⁸ Voy. Entretien S. FIERENS, membre active du Genepi Belgique, réalisé le 28 novembre 2020.

³⁷⁹ Depuis 2012, les aumôniers n'ont plus à disposition les clefs des cellules. Cela est dû à un incident de perte, qui s'est déroulé en 2012. Pour plus d'informations, voir l'article « Louvain : on a perdu les clés de la prison ! », 31 octobre 2012, disponible sur <https://dailybord.fr/>, (consulté le 30 novembre 2020).

A l'époque, on devait même remplir un formulaire directement en avant à la prison pour savoir de quelle religion on était³⁸⁰ »

8) Dirais-tu que l'aumônier a une mission strictement religieuse ? Ou au contraire bien plus large ?

S. THIRY : « Les aumôniers avaient pleins de casquettes : ils faisaient la messe, les activités culturelles, ils assuraient leur mission spirituelle.

Et les meilleurs souvenirs que j'ai en prison, ce sont grâce aux aumôniers. Ce sont les seuls ayant fait preuve d'humanité durant mon incarcération. Autre chose, avant on avait vraiment un aumônier par prisons, alors que maintenant les aumôniers vont de prisons en prison en prison. Je pense que cela peut jouer aussi. »

9) As-tu entendu parler de l'entrée en vigueur du droit de plainte dans le chef des détenus ? A l'époque, existait-ils des services internes de relais pour faire remonter vos plaintes ?

S. THIRY : « A notre époque, on avait un système qui s'appelait la commission administrative. Il y avait une boîte au milieu du préau et si on avait une recommandation, on devait l'écrire et la mettre dans cette boîte. J'ai d'ailleurs été jusque devant le Conseil d'État car j'ai passé 5 ans en isolement cellulaire. Ma demande a été déboutée. »

10) Qu'en est-il de ton parcours depuis que tu es sorti de prison ?

S. THIRY : « Mon association, « extra muros » que j'ai fondé.

Je me suis également investi comme je pouvais dans le milieu associatif, comme par exemple avec le Réseau « Art et Prison », et le Genepi Belgique. Je viens aussi d'écrire un livre sur mon parcours, qui s'appelle « *Extra muros* : Les métamorphoses d'un voyou ».

11) Dernière question Serge, puisque la prison n'est pas prête, objectivement de ne plus exister, quelles choses changerais-tu en prison pour améliorer la vie des détenus ?

S. THIRY : « La première chose à faire selon moi, c'est le personnel qui travaille en prison. Ce n'est pas pour dire du mal, avoir un travail c'est important et il faut faire vivre sa famille. Il ne faut pas se leurrer, la plupart du temps, les agents ne sont pas des universitaires. Il faut vraiment former ces gens.

D'ailleurs pourquoi le taux d'absentéisme au travail en prison est si énorme ? Parce que le travail est dur, est que les gens qui le font là-bas ne le font pas par passion.

Les gens en prison sont des gens qui sont abimés eux-mêmes, ils ont besoin de véritables professionnels en face, comment les apprivoiser, leur parler, et ça s'apprend, pas en 1 mois et demie, deux mois malheureusement. Donc la question de la formation des agents est pour moi vraiment importante³⁸¹

Deuxième chose, je pense qu'avoir internet en prison serait vraiment une bonne chose. Et je ne parle pas de Prison Cloud où tous les accès sont bloqués, d'intranet.

Je trouve que les détenus, en ayant internet, aurait accès à la culture, voyagerait à travers les sites. Moi j'aurais aimé avoir internet, pouvoir m'instruire, me cultiver. J'aurais pu apprendre la musique sur internet avec ma guitare. Il ne faut pas penser que tous les détenus vont penser

³⁸⁰ Voy. à ce sujet, Entretien V. SPRONCK, question 7, annexe 2.

³⁸¹ Voy. à ce sujet. Entretien M. BERQUIN, qui rejoint son point de vue à ce sujet, voir question 4, annexe 1.

à mal. Bien sûr il y en aura, et il y a des moteurs qui permettent d'ailleurs de bloquer l'accès à certains sites (réseaux sociaux, darknet, sites pornographiques, etc). Je pense même que permettre cela diminuerait l'usage de la drogue et de la violence en prison. »

ANNEXE 6

Entretien avec CHLOE BRANDERS, docteure en criminologie et chargée de projet au sein du Centre Théâtre action, réalisé le mercredi 2 décembre 2020

19) Madame BRANDERS, pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

C. BRANDERS : « Je m'appelle Chloé Branders, j'ai défendu ma thèse de doctorat en avril 2020 sur le théâtre dans les lieux d'enfermements pour obtenir pour le titre de docteur en criminologie. Maintenant je suis chargée de cours à l'UCL et à l'Université Catholique de Lille et à côté de cela, je suis chargée de projet dans une ASBL, le centre de théâtre action³⁸², qui est l'institution qui coordonne toutes les compagnies de théâtre action en Belgique ».

20) Pouvez-vous m'expliquer en quoi consiste le théâtre action en prison ? Quel est son enjeu ?

C. BRANDERS : « Il s'agit d'un théâtre engagé, qui revendique une mission politique. Le théâtre action travaille avec des populations qui sont culturellement précarisées, ce qui est le cas des personnes en détention (comme c'est le cas des personnes handicapées, au chômage, dans des hôpitaux psychiatrique, etc)

Il existe une vingtaine de compagnies de théâtre action en Belgique, et chacune a son territoire, son domaine de prédilection, en tout cas concernant la partie francophone du pays. Il y a des appels à projets qui sont lancés.

La prison n'est pas le lieu où il y a le plus de théâtre action, car c'est assez compliqué de mettre cela en place là-bas. Premièrement, car il n'y a pas de budget alloué pour cela en prison. Il n'y a non plus une structure adéquate pour ces ateliers. Au-delà de ça, ce sont des personnes qui se positionnent de manière radicale, notamment par rapport à la liberté individuelle des personnes. De ce fait, certains animateurs ne veulent pas intervenir en prison, car ils ne veulent pas participer à la pérennisation de l'institution carcérale, c'est contre leur valeur éthique. C'est assez paradoxal, car en venant en prison proposer des activités, il y a un adoucissement de la peine qui s'installe. Donc c'est assez compliqué. »

21) Si vous le voulez bien, j'aimerais parler désormais de certains de vos projets théâtraux :

- Quel est votre dernier projet mis en place ? Dans quelle prison ? Avec combien de détenus ? Sur combien de temps s'est-il déroulé ?
- Le projet ayant eu le plus d'impact ?
- Y-a-t-il déjà eu des projets avortés ? Si oui, pourquoi ?

C. BRANDERS : « Mon dernier projet était en 2018, j'y ai participé dans le cadre de ma thèse. Il s'agissait du projet « Inside out » qui s'est déroulé sur 4 ans, qui a encore lieu aujourd'hui si je ne me trompe pas. Il a maintenant lieu dans des IPPJ. Cet atelier se donne également dans les prisons sous la direction de Simon Fiasse³⁸³.

³⁸² CENTRE THEATRE ACTION., [HTTPS://WWW.THEATRE-ACTION.BE/](https://www.theatre-action.be/)

³⁸³ Comédien, et organisateur au sein de la Compagnie Buissonnière du Centre Théâtre action.

Cette année Simon voulait d'ailleurs mettre en place un projet théâtral avec les Genepistes. Mais sinon pour en revenir à la question, mon dernier projet en date était le projet « Inside'out » dont le but étant de mêler des étudiants en criminologie à des personnes en détention, pour construire ensemble un spectacle. C'était du « win-win » puisque cela permettait aux étudiants de se rendre compte de la réalité carcérale, et de l'autre côté les détenus avaient un contact de l'extérieur, avec une vraie énergie tout cela en construisant un vrai projet bien évidemment.

Le projet le plus marquant auquel j'ai participé, est dans le cadre du projet « Inside'out », en 2017, car nous avons réussi à faire sortir des détenus pour faire jouer la pièce à l'extérieur, à l'UCL d'ailleurs. Nous avons pu avoir des permissions de sorties exceptionnelles pour pouvoir jouer à l'extérieur. Cela a été très compliqué de les obtenir. Cela aussi eu certains effets collatéraux car nous avons dû éplucher tous les dossiers des détenus/comédiens, alors que nous avions un regard à la base qui était neutre, un regard de comédien posé sur eux et pas autre. Tout le monde n'a pas pu sortir, et ceux qui ont pu sortir sont sortis avec toute une série de conditions. Je me suis rendue compte que j'ai dû jouer un peu le rôle d'agent pénitentiaire le temps de l'activité d'ailleurs. Tout s'est bien déroulé, fort heureusement.

Pour les projets avortés, je n'en ai pas beaucoup, la suspension totale des activités culturelles depuis le covid est encore un autre problème. Mais ce qui a pu arriver, ce sont les difficultés qu'il a fallu surmonter coûte que coûte et que jusqu'au dernier moment l'on ne soit pas sûr de pouvoir monter le spectacle. Quand je dis difficultés, je parle de l'absence éventuelle des comédiens, car nous ne sommes jamais vraiment certains de les avoir avec nous sur le plateau puisqu'ils sont en détention, ils peuvent être punis, aller en régime disciplinaire, être transférés dans une autre prison, ils peuvent éventuellement libérés. C'est d'ailleurs plus « intéressant » pour nous de travailler dans une prison longue peine car c'est dans ce genre d'établissement que nous avons le plus de « chances » d'avoir une continuité dans nos activités. Aussi, les grèves au sein des établissements nous mettent également des bâtons dans les roues, mais bon, on s'adapte car on sait où on met les pieds.

Par exemple, Simon Fiasse, lui en période de grève, continue d'envoyer des lettres aux détenus avec qui il travaille pour essayer de maintenir le lien qu'il avait tissé avec les participants de son atelier, autant que possible. »

22) En tant qu'actrice de terrain concernant les activités culturelles en prison, constatez-vous un problème de légitimité par rapport à celles-ci ? Une hiérarchie des activités à cause du phénomène du manque de légitimité ?

C. BRANDERS : « Avant tout, il faut rappeler que l'accès à la culture constitue un droit fondamental, qui devrait être soutenu par l'ensemble des prisons. Maintenant, il est clair que concrètement, il y a, en plus d'un manque de légitimité, une hiérarchie des activités mises en place en prison en Belgique, et par rapport à la sécurité il est certain qu'une activité de théâtre par exemple passera plus vite à la trappe qu'une autre, car elle demande plus d'infrastructure et d'organisation. La manière dont cela pourrait être légitimé, à double tranchant cependant, est l'une des missions à laquelle on pourrait rattacher les activités culturelles en prison, c'est-à-dire la réinsertion. La politique réhabilitative est totalement en crise. Mais si nous travaillons là-dessus, cela pourrait être intéressant pour les institutions pénitentiaires de considérer cela.

Quand je disais double tranchant c'est parce que voir les choses de cet œil-là instrumentalise les ateliers de théâtre qui finalement, cachent une crise qui est bel et bien là. Le fait de délégitimer une activité se joue principalement dans les yeux des agents, notamment via l'accès à la culture. On ne démocratise pas la culture. Certains agents, qui n'ont pas les

moyens de mettre leurs enfants au théâtre, ou autre, ont du mal à concevoir le fait que des détenus participent à des activités culturelles.

Alors que faire participer les détenus à des activités culturelles à des effets cathartiques, et tout cela participerait à la paix sociale en prison. »

23) Qu'est-ce que ces activités apportent-elles au niveau émotionnel, comportemental pour les détenus ?

C. BRANDERS : « Déjà pour moi toute activité a des vertus : politiques et culturelles.

Des vertus culturelles dans le sens où la personne va participer à la culture au sein de la société.

Les activités ont des vertus thérapeutiques également, elles mettent un sens à leur détention un rythme, une finalité.

Ils sont contents d'être considérés d'égal à égal, et qu'on leur fasse preuve de respect.

Une autre chose, beaucoup sont parfois un peu « secoués » car ils vivent parfois mal la fin d'un projet et l'assimilent à un abandon. Cela varie fortement d'une personne détenue à une autre. »

24) En tant que chargée de projet, quelle relation entretenez-vous avec les institutions pénitentiaires ?

C. BRANDERS : « Je n'ai pas été dans beaucoup d'établissements, seulement trois. Néanmoins, il est vrai que cela varie en fonction des institutions.

J'ai animé un débat avec Monsieur SPRONCK récemment, où il disait que les prisons proposant des activités culturelles, étaient des prisons en bonne santé. Et c'est vrai dans un sens, les institutions qui fonctionnent déjà bien vont avoir des facilités à nous accueillir en tant que meneur de projets, ou à accueillir des projets culturels en tout genre. C'est de toute manière un curseur pour la démocratie en générale. Le secteur de la culture est le dernier qu'on active et le premier qu'on enlève dans une société. Quand une société va bien, il y a des activités culturelles. »

25) Pour vous, en ce qui concerne les libertés culturelles, quelle serait l'amélioration prioritaire à mettre en place au sein des établissements pénitentiaires en Belgique ?

C. BRANDERS : « Je pense qu'au niveau culturel, proposer des espaces collaboratifs serait quelque chose d'intéressant, en tout cas pour l'avoir déjà vécu. Quand quelque chose de collectif se passe mais où l'on est très conscients de ce qui nous entoure, pour au final proposer de quelque chose d'horizontal. Selon moi, on peut véritablement proposer une collectivité qui va faire levier pour permettre à des détenus de se sentir soutenus, et de pouvoir développer une pensée politique ou autre qui ne sera pas complètement écrasée par la structure et l'individualisme qui règne en prison. Donc créer du collectif, des espaces libre d'expression, destinés à cette fin, serait très bénéfique.

L'atelier en soi peut être un prétexte, un atelier de macramé par exemple, mais les personnes y participant seront peut être suffisamment outillées pour pouvoir mener à bien ce collectif et permettre une véritable cohésion de groupe³⁸⁴ »

³⁸⁴ Voy à ce sujet, entretien de V. SPRONCK qui rejoint M. Branders à ce sujet.

26) Dernière question, selon votre point de vue, de quel(s) pays devrait s'inspirer la Belgique au niveau du système carcéral, notamment en ce qui concerne les activités culturelles en prison ?

C. BRANDERS : « Les prisons nordiques sont plus avancées que nous au niveau carcéral d'un point de vue global. Après pour ce qui est des activités culturelles plus spécifiquement, l'Italie propose des choses assez dingues en prison, il y a quasiment une économie du spectacle carcéral qui est tout à fait ancrée dans leur société. c'est très facile d'aller voir un spectacle en prison. Cela fait partie du programme culturel des italiens, alors que pour nous, c'est toute une aventure. »

